



64994

11 JUIL 1990



Revue algerienne

des sciences
juridiques
economiques
et politiques



Volume VII. N° 1. Mars 1970

**La Revue Algérienne est publiée trimestriellement par la
Faculté de Droit et des Sciences Economique d'Alger**

Directeur : Ahmed MAHIOU, Doyen de la Faculté de Droit et des
Sciences Economiques.

Rédacteur en Chef : Madjid BENCHIKH.

Secrétaires de Rédaction : Jean-Robert HENRY, Abdelhamid
MERAD-BOUDIA, Mohamed TAHAR.

Comité de Rédaction : Cyrille DAVID, Mohamed DOWIDAR, Henri
FENAUX, Mohand ISSAD, Smaïn-Messaoud
KHALDI, Jean-Claude VATIN.

Administration et Rédaction :

REVUE ALGERIENNE
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
2, rue Didouche Mourad ALGER

Ventes et abonnements

Prix du numéro : 15 D.A.

Abonnement 1970 et années 1966, 67, 68, 69 : ALGERIE 50 D.A.

ETRANGER : 60 D.A.

Numéros disponibles des années précédentes :

— 1964 : n° 1, 1965 : n° 2, 3 et 4.

Modes de Paiement : C.C.P 105312 Revue Algérienne Faculté de Droit,
ALGER

Revue publiée avec le concours financier du Ministère de l'Éducation Nationale
et de l'Organisme de Coopération Scientifique (O.C.S)

Revue
algerienne
des sciences
juridiques
economiques
et politiques

REVUE TRIMESTRIELLE

Volume VII. N° 1. Mars 1970

SOMMAIRE

I — DOCTRINE

- 1) Abbès ABERKANE : La règle Jus Cogens : son rôle dans le Droit International 7
- 2) El Hocine BENISSAD : Un modèle théorique et empirique du développement par l'inflation 43
- 3) Abdellatif BENACHENHOU : Le développement du Concept de Valeur, de Quesnay à Marx et ses conséquences 63
- 4) Guy AIMARD : Typologie politico-économique du socialisme 85

II — ETUDES ET DOCUMENTS

- 1) Politique étrangère de l'Algérie :
 - a) Discours du Président Boumédiène 107
 - b) Discours du Ministre des Affaires Etrangères 125
- 2) Politique économique et financière :
 - a) A propos de l'ordonnance portant loi de Finances pour 1970, par Mlle HABAS Josette et Bernard POMEL .. 139
 - b) La Loi de Finances 1970 149

III — BIBLIOGRAPHIE : Elite Politique et Décolonisation : A propos de Revolution and Political leadership de W.B. QUANDT par Ph. LUCAS 183

- La littérature algérienne moderne. Analyse de l'ouvrage de Svetozar PANTUCEK par Jean DEJEUX 189

IV — LEGISLATION 195

II. — ETUDES ET DOCUMENTS

I LA POLITIQUE ETRANGERE ALGERIENNE

Durant le mois d'octobre 1969, plusieurs déclarations importantes ont été faites par les autorités algériennes en matière de politique étrangère. L'intérêt ainsi porté à cette question traduit le besoin ressenti par le Gouvernement de procéder à une évaluation des résultats et des orientations de la politique extérieure algérienne au moment où celle-ci affirme un nouveau dynamisme, au moment aussi où la construction nationale interne est suffisamment avancée dans plusieurs secteurs (A.P.C., Wilayas, etc...)

Trois discours surtout sont à retenir, qui éclairent les principaux aspects de la politique étrangère algérienne. Ce sont :

- le discours du Président Boumédiène prononcé le 20 octobre 1969 à Alger, à l'ouverture de la 2^e conférence des ambassadeurs algériens.*
- celui de Monsieur Abdelaziz Bouteflika, Ministre des Affaires Etrangères, prononcé à New-York le 8 octobre 1969, lors de la 24^e session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.*
- enfin celui qu'avait prononcé en octobre également Monsieur Chérif Belkacem, Ministre d'Etat chargé des Finances et du Plan, devant l'assemblée annuelle du F.M.I. et de la B.I.R.D. Ce dernier discours relatif aux relations économiques internationales, a été reproduit dans le n^o 4/1969 de la Revue Algérienne.*

Des deux premiers discours — reproduits ci-après —, il ressort que les principes essentiels sur lesquels repose la politique étrangère de l'Algérie sont :

- La priorité donnée à la politique intérieure sur la politique extérieure.*

- L'indépendance nationale et la non-immixtion dans les affaires intérieures des Etats.*

- La « coopération » fondée sur l'intérêt mutuel et visant à se soustraire à l'emprise étrangère.*

- Le rejet de la politique des blocs et des sphères d'influence.*

- L'appui aux luttes de libération.*

Quant aux aires d'application de cette politique extérieure, les principales sont :

ORDONNANCE N° 69-107 DU 31 DECEMBRE 1969

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1970

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

PREMIERE PARTIE

Article 1^{er}. — A. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits, au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1970, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Continueront à être perçus en 1970, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de promulgation de la présente ordonnance, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes, dûment habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif, portant augmentation, production, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent, lorsque le projet de texte émane d'un ministère autre que le ministère d'Etat chargé des finances et du plan, être fixées par décret, sur proposition conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre auteur du projet.

B. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une

forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnes d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présent ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de six milliards deux cent quatre vingt trois millions sept cent mille dinars (6.283.700.000 DA).

Il est ouvert, pour l'année 1970, au titre du budget général, des crédits s'élevant à la somme de six milliards huit cent quatre vingt dix neuf millions de dinars (6.899.000.000 DA).

Art. 3. — Sont autorisés en 1970 :

1° tous emprunts de l'Etat, sous forme de découverts, prêts et avances et d'émissions de titres à court, moyen et long termes et leur utilisation à l'exécution des budgets et des programmes d'équipement ;

2° toutes opérations de conversion de la dette publique de reconversion ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie.

Les conditions des emprunts et émissions dans le public sont fixées par décret, sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 4. — Il est ouvert pour l'année 1970 :

1° au titre du budget de fonctionnement, la somme de quatre milliards quatre cent quarante sept millions de dinars (4.447.000.000 DA), conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance.

2° au titre des dépenses d'équipement à caractère définitif la somme de deux milliards quatre cent cinquante deux millions de dinars (2.452.000.000 DA).

Art. 5. — Le montant global des autres sources de financement des dépenses d'investissements prévus au programme d'équipement et des dépenses à l'économie, est évalué à quatre milliards deux cent quatre vingt cinq millions de dinars (4.285.000.000 DA).

Dans ce cadre, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est autorisé à consentir des prêts et avances sur les ressources du trésor public, à concurrence de trois milliards cent cinquante huit millions de dinars (3.158.000.000 DA), conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.

Art. 6. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1970, à la somme de deux cent trente cinq millions sept cent soixante seize mille dinars (235.776.000 DA).

Art. 7. — Le budget annexe des irrigations est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1970, à la somme de vingt trois millions cent cinquante huit mille dinars (23.158.000 DA).

Art. 8. — 1° Le budget annexe de l'eau potable et industrielle est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1970, à la somme de dix millions de dinars (10.000.000 DA).

2° Des prélèvements sur le fonds spécial d'équilibre et sur le fonds de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable pourront être effectués, au cours de l'année 1970, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre des travaux publics et de la construction.

Les sommes ainsi prélevées seront rattachées, par voie de fonds de concours, aux chapitres 15 (dépenses à rattacher au budget général pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable) et 17 (dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre) du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Art. 9. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 3 (budget de fonctionnement, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, sera opérée par décret pris sur rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan établira en outre, une nomenclature dans laquelle les crédits visés à l'alinéa ci-dessus, feront l'objet d'une ventilation économique et fonctionnelle.

Art. 10. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente ordonnance, seront effectuées par décret pris sur rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan qui se prononcera sur l'opportunité de ces modifications.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent article.

Art. 11. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, le compte d'affectation spécial 302-026 intitulé « opérations du haut commissariat au service national », destiné à retracer les opérations réalisées par le haut commissariat au service national, pour l'accomplissement de

la mission qui lui a été confiée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969.

Art. 12. — Les subventions aux établissements publics à caractère administratif et aux services publics à caractère industriel et commercial, seront versées inconditionnellement par tranches trimestrielles. Les deux dernières tranches ne pourront être versées qu'après approbation conjointe des budgets et grilles de rémunérations, par le ministre de tutelle et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Si l'approbation conjointe n'est pas intervenue pour quelque raison que ce soit, à l'expiration du premier semestre, chacun des ministres intéressés présentera un rapport au Gouvernement qui prescrira les mesures nécessaires.

Art. 13. — Les ministres sont tenus de déposer chaque année au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, leur projet de budget de fonctionnement, avant le 1^{er} août, dernier délai et leur projet de budget d'équipement avant le 30 septembre, dernier délai.

Des circulaires du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, détermineront les modalités de présentation de ces projets.

Art. 14. — En vue de faciliter la gestion et la réalisation du programme d'équipement, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est autorisé, dans la limite de 5 % du total des crédits ouverts, à titre définitif ou temporaire, par la présente ordonnance, à mettre par décision, à la disposition des ordonnateurs primaires, des ouvertures de crédits supplémentaires en cours d'année.

Ces ouvertures de crédits supplémentaires devront, en tout état de cause, être inférieures à 10 % des crédits de chaque ordonnateur primaire, dans le cadre de la présente loi de finances et ne concerner que l'ordonnateur qui atteint en cours d'année, un haut niveau de consommation de ses crédits.

L'utilisation de cette faculté ne doit, en aucun cas, conduire à des dépenses effectives supérieures au total des autorisations ouvertes pour l'ensemble du programme d'équipement 1970.

Art. 15. — Toute modification jugée importante des éléments d'appréciation d'un investissement ou d'un équipement et notamment du coût, doit faire, au préalable, l'objet d'une nouvelle délibération gouvernementale ou interministérielle.

Art. 16. — Tout financement d'origine externe, sous forme de prêt de toute nature est obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Avant tout recours à une source de financement extérieur, l'organisme demandeur soumet au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, ses besoins, la nature et la ou les sources de financement qu'il veut solliciter.

En cas d'autorisation, l'organisme bénéficiaire, après avoir pris des contacts nécessaires, soumettra les éventuels projets de contrats et de conventions se rapportant à l'opération concernée, au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, qui prendra la décision appropriée.

L'emprunteur adressera par la suite au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, un état trimestriel faisant apparaître, outre le montant des engagements, celui des utilisations ainsi que le montant des remboursements effectués et restant à effectuer.

Art. 17. — Les autorisations de transfert de fonds nécessaires aux remboursements des annuités d'emprunts extérieurs contractés sous quelque forme que ce soit (crédits acheteur, crédits fournisseur, prêts à moyen ou à long termes, etc...), ne peuvent être délivrées que dans la mesure où les dits emprunts auraient fait l'objet de l'autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, prévue par l'article ci-dessus.

Les sociétés ou organismes ayant déjà contracté des emprunts à l'étranger, disposent d'un délai expirant le 30 juin 1970, afin de régulariser leur situation.

Art. 18. — Les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus, à partir du 1^{er} janvier 1970 et au plus tard le 31 mars 1970, de concentrer leurs comptes bancaires ainsi que leurs opérations bancaires d'exploitation au niveau d'une seule banque.

L'extension des dispositions ci-dessus aux personnes morales non visées par le précédent alinéa, interviendra par décret.

Art. 19. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les sociétés nationales sont soumis, à partir du 1^{er} janvier 1971, à un plan comptable-type qui fera l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, au plus tard le 30 juin 1970.

Art. 20. — La contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, ne dispense pas des obligations fiscales.

Art. 21. — La contribution visée à l'article 20 ci-dessus, est fixée :

a) par référence à un taux fixe, lié au chiffre d'affaires pour les entreprises dont l'activité commerciale est consécutive à l'exercice d'un monopole ;

b) par unité de production, par référence aux différents éléments du compte d'exploitation pour les entreprises de production et en tenant compte, pour chaque unité de production, du montant des immobilisations et des amortissements effectués.

Art. 22. — Les entreprises publiques sont tenues, chaque année, au plus tard, à la date du 30 septembre, de produire en double exemplaire un état prévisionnel du bilan et du compte d'exploitation générale de l'exercice courant sur la base desquels sera déterminée la contribution de l'exercice suivant.

Art. 23. — Un décret d'application fixera chaque année, par unité de production et ou, par monopole :

- le taux visé à l'alinéa a) de l'article 21 ci-dessus,
- le montant de la contribution visée à l'alinéa b) de l'article 21 ci-dessus,
- les modalités de versement y afférentes.

Art. 24. — Pour l'année 1970, le montant de la contribution visée à l'article 20, est fixée globalement à un milliard trois cent huit millions sept cent mille dinars (1.308.700.00 DA), dont la répartition par secteur figure à l'état « D » annexé à la présente ordonnance. Ce montant sera versé par quart et à la fin de chaque trimestre civil, le dernier quart devant être versé avant le 15 décembre.

Ce mode de versement, n'est pas applicable aux collectivités locales.

Un arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et plan, déterminera, après discussion avec chacun des ministres intéressés, la ventilation de contribution par entreprise et organisme et ce, avant la fin du mois de février.

Art. 25. — En cas de non-diligence de la part du ministre intéressé, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est habilité à effectuer des prélèvements d'office en cas de retard dans les versements.

Art. 26. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les fonds constitués par les dotations aux amortissements et réserves des sociétés nationales et établissements publics à caractère industriel et commercial, sont obligatoirement déposés dans un compte au trésor.

Art. 27. — A titre provisoire, le débit de ce compte ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation conjointe du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de tutelle.

Art. 28. — Un décret ultérieur pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, précisera les modalités d'application des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus.

Art. 29. — Les modes de financement des investissements industriels publics, en production ou en cours de réalisation au 31 décembre 1969, seront révisés au cours de l'année 1970, dans le sens des principes de financement arrêtés dans le cadre du plan quadriennal 1970-1973.

Art. 30. — Afin de définir les besoins de crédit d'exploitation, les entreprises nationales devront chaque année et au plus tard le 30 septembre, communiquer au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, pour l'année suivante, outre leurs bilans et comptes d'exploitation

prévisionnels conformément à l'article 37 ci-après, un état de l'origine des ressources prévues pour assurer le financement de leur production ainsi que leur programme de production.

Art. 31. — Le non-respect des dispositions de l'article 30 ci-dessus, entraîne le rejet par les banques de toute demande de crédit, sauf autorisation expresse du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 32. — A titre transitoire et pour l'année 1970, la date visée à l'article 30 ci-dessus est fixée au 30 juin 1970.

Art. 33. — Les subventions aux entreprises non visées à l'article 12 du présent texte, sont supprimées.

Art. 34. — Lorsque la situation financière et comptable des entreprises visées à l'article ci-dessus accusent un déficit au titre de la gestion antérieure au 31 décembre 1969, le ministre d'Etat chargé des comptes tenu de la nature du déficit et de la capacité de remboursement des entreprises concernées.

Art. 35. — Pour les exercices 1970 et suivants, lorsque les entreprises visées à l'article 34 ci-dessus accusent un déficit, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est autorisé à consentir des prêts destinés à équilibrer la gestion de ces entreprises.

mesures préconisées à cet effet.

Art. 36. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et Les conditions du prêt distingueront :

- Les déficits motivés exclusivement par des contraintes extérieures à l'entreprise et imposées à celle-ci par l'Etat ;
- Des déficits dus à des défaillances dans la gestion de l'entreprise.

les mesures destinées à promouvoir les exportations des produits

Dans le second cas, l'octroi d'un prêt du genre est subordonné à l'agrément par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, d'un plan d'assainissement de l'entreprise. Ce plan d'assainissement présenté par le ministre de tutelle devra faire ressortir notamment le délai imparti à l'entreprise pour équilibrer sa gestion ainsi que les le ministre du commerce proposeront, durant 1970, au Gouvernement, nationaux.

En attendant, toutes dispositions antérieures relatives aux ristournes et remboursements des charges sociales et fiscales et notamment l'article 161 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 37. — L'article 10 bis de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, est modifié comme suit : finances et du plan est autorisé à consentir des prêts dans des conditions compatibles avec une saine gestion du patrimoine national,

« Les offices, établissements publics, sociétés nationales, sociétés où l'Etat a une participation égale ou supérieure à 50 pour cent du capital, sont tenus sous peine de poursuites engagées à l'égard des responsables de ces entreprises, de fournir au ministre d'Etat chargé des finances et du plan avant le 30 septembre de chaque année, leurs budgets et comptes prévisionnels de l'exercice suivant ainsi que les éléments permettant la clôture prévisionnelle de l'exercice en cours ».

Art. 38. — Au plus tard, le 30 septembre, les mêmes établissements sont tenus de faire parvenir au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, un relevé détaillé des catégories de frais généraux.

Art. 39. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan désigne les commissaires aux comptes dans les sociétés nationales et dans les établissements publics nationaux ayant un caractère industriel ou commercial, en vue de s'assurer de la régularité et de la sincérité de leurs comptes et d'analyser leur situation active et passive.

Dans le même but, il peut également désigner des commissaires aux comptes dans les sociétés où l'Etat ou un organisme public détient une part du capital.

Un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan délimitera la mission et les obligations des commissaires aux comptes des entreprises publiques ou semi-publiques.

Art. 40. — Toute constitution d'entreprise à caractère industriel ou commercial dont tout ou partie de la propriété revient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales étrangères, est subordonnée à autorisation préalable de la commission nationale des investissements. Il en est de même pour toutes modifications du capital, toutes cessions de parts ou d'actions, et généralement toutes opérations ayant pour effet de faire acquérir à cette ou ces personnes physiques ou morales, un pouvoir déterminant dans la direction ou la gestion de l'entreprise installée sur le territoire algérien.

Art. 41. — Les entreprises à caractère industriel et commercial sont tenues de solliciter l'autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des finances et du plan pour toute modification tendant à faire perdre directement ou indirectement aux personnes morales ou physiques figurant dans le dossier d'agrément, le contrôle de l'entreprise et d'une manière générale, pour une modification intervenue dans la liste des actionnaires.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent emporte le retrait des avantages de toute nature, acquis, sans préjudice d'autres sanctions.

Art. 42. — Tout prélèvement en rapport avec la politique des prix devra être versé au trésor et comptabilisé au compte d'affectation spécial n° 302.028.

Art. 43. — Tout débit de ce compte sera soumis à une décision conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances et du plan.

REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Dispositions générales

Art. 44. — Les dispositions prévues dans le présent article jusqu'à l'article 66, sont applicables à compter du 16 février 1970.

Art. 45. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Il en est de même de l'exécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ou de la Banque centrale d'Algérie en contrepartie de certaines des autorisations qu'ils délivrent.

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Art. 46. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1° les officiers de police judiciaire ;
- 2° les agents des douanes ;
- 3° les autres agents de l'administration des finances ou de la Banque d'Algérie ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire, sont transmis au ministère d'Etat chargé des finances et du plan qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Art. 47. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du code des douanes pour les agents des douanes.

Art. 48. — Les divers droits de communications prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur, chargés spécialement par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 49. — Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par les articles 301 et suivants du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été exercée sur la plainte du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 50. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 51. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes, ne peut être exercée que sur la plainte du ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 52. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 53. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 54. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 59.

Art. 55. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente ordonnance.

Art. 56. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente ordonnance et textes en vigueur, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

PENALITES

Art. 57. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, et d'une amende de 500 DA à 1.000.000 DA, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale du corps du délit ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans.

Art. 58. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930.

Art. 59. — Indépendamment des peines prévues à l'article 57, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit de biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à la banque centrale d'Algérie.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

RECouvreMENT DES AMENDES

Art. 60. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 44 du code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Art. 61. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Art. 62. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions est versé au trésor.

Dans les cas prévus à l'article 56 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions est versé au trésor.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 63. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des matières précieuses, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire algérien, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 46, à justifier à tout moment de l'existence des dits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 57.

Art. 64. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs,

2° les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

Art. 65. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente ordonnance et les textes en vigueur.

Les poursuites sont dirigées contre ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 66. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répressions des infractions économiques.

Art. 67. — A compter du 1^{er} janvier 1970 et nonobstant toutes dispositions contraires, les crédits à la consommation, y compris les prêts sociaux, seront suspendus en vue d'une révision dans le sens des principes et mesures contenus dans le plan quadriennal 1970-1973.

Les conditions d'octroi des crédits, la nature des biens concernés, la liste des institutions financières habilitées, le plafond autorisé par institution ainsi que les modalités d'application de la présente mesure, seront déterminées par décision du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 68. — Les exploitations agricoles du secteur socialiste et les coopératives d'anciens moudjahidine sont tenues, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'assurer leur matériel d'exploitation contre l'incendie et leurs cultures contre l'incendie et les chutes de grêles conformément aux conditions générales et particulières régissant les contrats d'assurances.

Art. 69. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'assurance-incendie est obligatoire pour toutes les sociétés nationales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, et les offices à caractère productif.

Art. 70. — Il est institué un fonds spécial d'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules terrestres à moteur. Ce fonds est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles et dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu, et se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou se révèle totalement ou partiellement insolvable.

Art. 71. — Le fonds ci-dessus institué est doté de la personnalité civile et est alimenté par les taxes perçues à cet effet par les sociétés nationales d'assurances. Ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert au trésor sous le n° « 302 029 ».

Le fonds spécial d'indemnisation est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité, contre la personne responsable de l'accident, ou son assureur.

Art. 72. — Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire, soit d'une transaction ayant l'assentiment du fonds spécial d'indemnisation.

Art. 73. — Un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan fixera les conditions d'application des dispositions prévues dans les articles précédents.

Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et de l'ordonnance n° 50-112 du 7 janvier 1959.

Art. 75. — Dans le but de renforcer l'efficacité de l'organisme central de planification et dans le cadre de la décentralisation, il est créé des cellules de planification au niveau de l'administration centrale, des ministères et des organismes concernés et au niveau des wilayas.

Art. 76. — Un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, déterminera les modalités d'application de l'article ci-dessus.

Art. 77. — Il est créé au niveau des ministères concernés, des cellules chargées de l'administration des domaines et de l'organisation foncière et du cadastre.

Art. 78. — Un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, déterminera les modalités d'application de l'article ci-dessus.

Art. 79. — A compter du 1^{er} janvier 1970, est fixé à vingt dinars, le minimum annuel de perception en matière de redevances pour occupations temporaires du domaine public national non soumises à un tarif légal ou réglementaire ou soumises à un tarif inférieur à ce minimum.

La délivrance des autorisations de voiries sur le domaine public national est subordonnée au paiement, par les intéressés, d'un droit fixe de vingt dinars, en sus des droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat soit des communes.

Lorsque l'autorisation donne lieu à paiement d'une redevance au profit de l'Etat, le droit fixe est perçu en même temps et de la même manière que la redevance ou que le premier terme de la redevance.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à paiement d'une redevance au profit de l'Etat, le droit est acquitté au moyen de l'apposition de timbres fiscaux sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Art. 80. — Toute créance sur l'Etat, les wilayas et les communes inférieures à 5 DA constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçu, consignations autres que celles effectuées au service des dépôts et consignations, recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 81. — Toute créance sur l'Etat, les wilayas, les communes, les établissements publics, constatée dans les écritures d'un comptable public ou mandatée sur sa caisse au profit d'un particulier, pourra, si elle est inférieure à 500 DA, être remboursée d'office et aux frais du créancier, par l'émission d'un mandat postal, un mois après avoir été mise à la disposition de l'intéressé.

IMPOTS DIRECTS

Impôts cédulaires : taux

Art. 82. — Le taux réduit applicable en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices réinvestis dans les conditions de l'article 64 A du code des impôts directs par les sociétés et associations visées au 1^{er} alinéa de l'article 57 du même code, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1970, à 20 %.

Un arrêté déterminera, en tant que de besoin, les nouvelles modalités d'application de l'article 64 A.

DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS CEDULAIRES

Charges à déduire des revenus professionnels

Art. 83. — Le premier alinéa de l'article 148 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 148. — Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

- la quote-part des allocations excédant celles applicables aux fonctionnaires publics pour frais de représentation, de voyages et de déplacements, qu'ils soient réels ou fixés forfaitairement,
- les dépenses, charges et loyers de toute nature afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation,
- les cadeaux de toute nature, les dons et subventions,
- le montant des frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacles, excédant 2.000 DA par exercice ».

Art. 84. — Un arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article précédent applicables aux résultats comptables des exercices 1970 et suivants.

Amortissements

Art. 85. — Le système d'amortissement linéaire est applicable de plein droit pour toutes immobilisations nouvelles comptabilisées à partir de l'exercice 1970.

Pour les immobilisations comptabilisées avant cet exercice et déjà amorties partiellement suivant un autre système, les entreprises pratiqueront sur la valeur résiduelle, un amortissement linéaire comme si celui-ci avait été pratiqué dès l'inscription de ces immobilisations dans la comptabilité desdites entreprises.

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Report déficitaire

Art. 86. — Dans l'article 73 du code des impôts directs, le mot « cinquième » est remplacé par troisième ».

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Art. 87. — Dans le paragraphe 2 de l'article 79 du code des impôts directs, les mots « avant le 1^{er} février » sont remplacés par « avant le 1^{er} avril ».

TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Lieu d'imposition

Art. 88. — I. — Le membre de phrase « dans tous les cas » figurant dans le premier alinéa de l'article 246-2 du code des impôts directs, est supprimé.

II. — L'article 246-2 du code des impôts directs est complété comme suit :

« Ces organismes sont tenus, sauf autorisation contraire de l'administration fiscale, de déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé par chacun de leurs établissements secondaires et la taxe est établie dans chacune des communes où sont situés ces établissements ».

Art. 89. — Un arrêté précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article précédent.

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

VERSEMENTS SPONTANES

Indemnité de retard

Art. 90. — I. — Il est ajouté à l'article 251 D du code des impôts directs, un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'indemnité de retard calculée dans les conditions de l'article 384 bis, ne doit pas excéder 10 % ».

II. — L'article 251 H, 4ème paragraphe, 2ème alinéa du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Si par la suite, le montant de cette déclaration est reconnu inférieur de plus du dixième au montant des acomptes réellement dûs, la pénalité visée à l'article 251 D ci-dessus, est appliquée dans les mêmes conditions aux sommes non versées aux échéances prévues ».

III. — Dans l'article 259 D-1 du code des impôts directs, les mots « à l'article 384 bis ci-dessous », sont remplacés par « à l'article 251 D ci-dessus ».

FISCALITE PETROLIERE

Impôt direct pétrolier Contentieux - Interprétation

Art. 91. — Par « sociétés autres que celles visées par l'accord d'Alger », figurant à l'article 100 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, il convient d'entendre les sociétés algériennes et celles de nationalité étrangère ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 179 du protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965.

Taxe forfaitaire

Art. 92. — Le régime de la taxe forfaitaire prévu par l'article 36 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, est obligatoire pour l'ensemble des entreprises étrangères qui, n'ayant pas en Algérie d'établissement autonome, y sont, cependant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison d'une activité temporairement déployée pour l'exécution de travaux conclus postérieurement au 31 décembre 1969.

Le taux de cette taxe est ramené de 15 % à 8 %.

Régime fiscal des exploitations autogérées agricoles

Art. 93. — Les dispositions transitoires prévues par les articles 24 C et suivants de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont reconduites.

Art. 94. — Un texte à caractère législatif à intervenir en 1970, fixera le régime fiscal applicable aux différentes catégories de contribuables exerçant une profession libérale.

En attendant la publication de ce texte, le non-respect des prescriptions des articles 76 à 78 de l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967, des ordonnances n° 66-65 et décret n° 66-67 du 4 avril 1966 ainsi que celles de l'arrêté interministériel du 17 juillet 1967, donne lieu à taxation d'office.

RECOUVREMENT

Modalités d'acquittement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par certaines personnes morales, publiques et privées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel

Art. 95. — Il est créé un article 351 B du code des impôts directs, ainsi rédigé :

« Art. 351 B. — 1. — Par dérogation à l'article 351 A ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux majoré de 50 % afférent à l'activité postérieure au 31 décembre 1969, est recouvré dans les conditions prévues au présent article.

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux donne lieu, pour chaque période servant de base aux impositions, au versement volontaire :

— de quatre acomptes, le premier étant celui dont l'échéance, consécutive au commencement de la dite période, en est le plus rapproché,

— d'un solde de liquidation.

Toutefois, l'entreprise est dispensée du versement de l'acompte si son montant est inférieur à 60 DA.

2. — Les acomptes sont calculés par l'organisme débiteur et versés par lui, sans avertissement préalable, dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année à la caisse du receveur des contributions diverses chargé du recouvrement des impôts directs du lieu d'imposition. Lorsqu'un organisme modifie le lieu de son principal établissement, après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des contributions diverses habilité à percevoir le premier acompte.

Chaque acompte est égal au cinquième de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période d'imposition.

Toutefois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Par dérogation au 2ème alinéa ci-dessus, l'acompte, dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition et l'expiration du délai de déclaration fixé à l'article 82 du code des impôts directs, est calculé, s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré. Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du plus prochain acompte.

Le montant des acomptes est arrondi au dinar inférieur.

3. — En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.

4. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire daté et signé par la partie versante et indiquant le nom de l'organisme redevable, son adresse actuelle, le lieu de son principal établissement, le lieu précédant l'exercice comptable et l'échéance de règlement.

Le bordereau-avis doit, en outre, indiquer la nature des versements, la base de calcul, le montant total des sommes dues depuis le début de l'exercice, les sommes dues au titre de l'acompte considéré, le règlement des sommes dues, objet du bordereau-avis.

5. — L'entreprise dont le dernier exercice clos est présumé non imposable, alors que l'exercice précédent avait donné lieu à imposition peut demander au receveur des contributions diverses à être dispensée du versement du premier acompte calculée sur les résultats de l'avant-dernier exercice. Si le bénéfice de cette mesure n'a pas été sollicité, elle pourra ultérieurement obtenir le remboursement de ce premier acompte, si l'exercice servant de base au calcul des acomptes suivants n'a donné lieu à aucune imposition.

En outre, l'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 %, visée à l'article 351 A ci-dessus, sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Enfin, le contribuable dont le montant de l'acompte n'excède pas 60 DA, doit toutefois, procéder, comme il est prévu au paragraphe 6 ci-dessous, à la liquidation et au règlement spontané de l'impôt.

Dans chacun des trois cas de dispense prévus ci-dessus, le contribuable intéressé est tenu de déposer à chaque échéance de paiement, des acomptes et du solde de liquidation, un bordereau-avis en double exemplaire comportant la mention « néant ».

6. — La liquidation de l'impôt est faite par l'entreprise et le montant arrondi au dinar inférieur, en est versé par elle sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard, le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 82 du code des impôts directs.

Ce versement est effectué à la caisse du receveur des contributions diverses habilité à recevoir le premier acompte ou, s'il n'est pas dû d'acomptes au receveur des contributions diverses du lieu d'imposition. Il est accompagné du bordereau-avis visé au paragraphe 4 ci-dessus.

7. — Si l'un des quatre acomptes ou le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé respectivement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre et 15 avril au plus tard, la majoration de 10 % visée à l'article 351 A ci-dessus, est appliquée aux sommes non réglées.

8. — Le recouvrement des acomptes et du solde de liquidation ou fractions d'acompte ou du solde de liquidation et la majoration de 10 % correspondante, est poursuivi, le cas échéant, dans les conditions fixées par le titre IV du présent code, en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le directeur des contributions diverses, service de la perception. Toutefois, pour le solde de liquidation et dans la mesure où le receveur des contributions diverses n'est pas à même d'en déterminer le montant, la majoration de 10 % est recouvrée en vertu d'un rôle émis par le directeur des impôts directs.

9. — L'imposition résultant de la déclaration prévue par l'article 82 du code des impôts directs fait l'objet d'un rôle et d'un avertissement mentionnant le montant total de l'impôt, y compris les pénalités éventuelles pour absence, production tardive ou insuffisance de la déclaration, le montant total des acomptes et du solde de liquidation payés, la majoration de 10 % encourue pour non-paiement des sommes dues, ainsi que, selon le cas, l'excédent à rembourser à l'organisme bénéficiaire ou le solde restant dû.

« Un arrêté déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article ».

Art. 96. — L'article 375, 1^{er} alinéa du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 375. — ... d'un commandement qui peut être signifié un jour franc après la date d'exigibilité de l'impôt ... ».

(Le reste sans changement).

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxe unique globale à la production

Art. 97. — L'article 5 B, 2^o c du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1^{er} ci-dessus :

B 2^o

c) Les affaires portant sur les livres scolaires et universitaires ainsi que sur les livres de littérature classique ».

Art. 98. — La liste des produits passibles du taux majoré spécial de la taxe unique globale à la production figurant à l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 66-236 du 5 août 1966, est ainsi complétée :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes pour munitions de chasse ou de tir.
Ex 42-02	Etuils et écrins pour objets soumis au taux majoré spécial en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matière plastique artificielle en feuilles ou tissus.

Art. 99. — Les produits ci-après, passibles du taux majoré de la taxe unique globale à la production, sont désormais soumis au taux normal de cette taxe (17 %).

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
Ex 58-02	Autres tapis, même confectionnés.

Assujettis à la T.U.G.P.

Art. 100. — Le deuxième paragraphe de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« 2° Les personnes ou sociétés qui importent annuellement en vue de la revente des produits imposables pour une somme supérieure à 120.000 DA ».

Art. 101. — Le quatrième paragraphe de l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« 4° Les personnes ou sociétés qui importent des produits imposables en vue de la revente pour une somme inférieure à 120. DA, les commerçants et les artisans, dans la mesure où, livrant, soit à l'exportation, soit à d'autres redevables de la taxe unique globale à la production, soit à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 (code pétrolier) et par l'article 125 de l'accord d'Alger du 29 juillet 1965, ils ont pris volontairement la qualité de redevables de ladite taxe pour ces affaires.

Peuvent également prendre volontairement cette qualité, les fabricants qui travaillent pour le compte de redevables de la taxe unique globale à la production, les personnes assujetties aux impôts indirects visés à l'article 4-2, ainsi que les personnes visées à l'article 4-4° du présent code ».

Assiette de la T.U.G.P.

Art. 102. — L'article 19 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 19. — Peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable pour l'application de la taxe à la production :

a) abrogé.

b) le montant de la consignation pour laquelle sont facturés les emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de ladite consignation.

Régime du forfait

Art. 103. — L'article 36 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 36. — Les redevables de la taxe unique globale à la production qui effectuent uniquement des affaires avec des non-assujettis à cette taxe, sont dispensés des obligations prévues aux articles 31, 32, 33 et 35 ci-dessus et sont soumis au versement d'un forfait établi pour une durée de deux années civiles lorsque leur chiffre d'affaires total annuel est inférieur à 900.000 DA.

Toutefois, les redevables sont autorisés à opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, à la condition qu'ils détiennent une comptabilité probante.

Cette option doit être effectuée avant le 1^{er} février de la première année de chaque période d'imposition forfaitaire ; elle est valable pour deux ans.

Les redevables soumis au forfait... ».

(Le reste sans changement).

T.U.G.P.S. Affectation de l'impôt

Art. 104. — L'article 106-1^o du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 106. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, est versé au bénéfice du fonds communal de solidarité, géré par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le produit de la taxe exigible sur :

1^o les affaires de transports et toutes opérations accessoires, à l'exception de celles qui sont réalisées par des entreprises de transports en commun urbains exploitées en régie directe par les communes ou concédées par celles-ci, lorsque le budget communal doit assurer la couverture des déficits éventuels d'exploitation. Toutefois, cette dernière exception ne vise pas les entreprises de transports en commun urbains exploitées directement ou concédées, soit par un syndicat de communes, soit par un syndicat comprenant des wilayas et des communes ».

Art. 105. — Le code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que ses annexes seront réédités avant le 30 juin 1970, compte tenu des dispositions légales et réglementaires concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées actuellement en vigueur et non encore codifiées. Un arrêté précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

IMPOTS INDIRECTS

Codification des dispositions du décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives

DIVISION IV

Impôt sur les poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide

Art. 106. — Les articles 260, 261, 265, 266, 267, 268, 269 et 271 du code des impôts indirects sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Art. 260.* — Les poudres à feu, dynamites, poudres à base de nitroglycérine et les explosifs à l'oxygène liquide sont fabriqués dans des établissements particuliers, publics ou privés, autorisés par le ministre de l'industrie et de l'énergie, moyennant le paiement d'un impôt.

Chapitre I

Tarif, assiette et fait générateur

Section 1

1°) Poudres et dynamites

Art. 261. — Le taux par kilogramme sur les poudres à feu, dynamites et poudre à base de nitroglycérine, est fixé conformément à la formule suivante :

$$X = 0,0122 \times N \times 26,25$$

Dans cette formule, X représente le taux en dinars arrondi au centime supérieur, de l'impôt à percevoir, N le coefficient d'utilisation pratique (CUP) de chaque substance explosive déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb (par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité) et homologué par décision du ministre de l'industrie et de l'énergie et 26,25 le coefficient permettant le calcul de l'impôt.

Section 2

Fait générateur

Art. 265. — Sont applicables en matière d'impôt sur les poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide, les dispositions de l'article 21 du présent code.

Chapitre II

Fabrication

Art. 266. — Ne peuvent être fabriquées dans les établissements visés à l'article 260 ci-dessus, que des substances explosives ayant fait l'objet d'un agrément du ministre de l'industrie et de l'énergie et selon des procédés de fabrication explicitement autorisés par le service des mines.

Les dispositions des articles 205 et 206 du présent code, relatives aux fabriques d'allumettes chimiques, sont applicables aux fabriques de substances explosives.

Sont également applicables les articles 5 à 12 inclusivement du même code, à l'exception de ce qui a trait à la taxe *ad valorem*.

Chapitre III

Circulation

Art. 267. — Aucune substance explosive ne peut circuler à l'intérieur du territoire national, si elle n'est accompagnée :

1° d'un titre de mouvement délivré par la recette buraliste des contributions diverses ;

2° d'un laissez-passer établi par le distributeur, visé par le chef de daïra du lieu de départ et délivré au transporteur par le distributeur au moment du départ.

Les quantités de matières imposables libérées d'impôt et expédiées d'autres lieux que les fabriques, circulent librement dans la limite de deux kilogrammes. Pour les quantités excédant cette limite, la circulation est légitimée au moyen de factures que l'expéditeur détache lui-même d'un registre à souches fournie par la régie. Les factures doivent être représentées par les destinataires à la demande du service des contributions diverses, à peine de payer une amende égale au double droit.

Toutefois, les utilisateurs réglementairement autorisés à détenir des substances explosives, peuvent transporter ces substances, sans titre de mouvement ni laissez-passer, entre les dépôts et les lieux d'utilisation, à condition que ce transport soit effectué par les voies et moyens les plus directs.

Art. 268. — Sont applicables aux poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide, les dispositions des articles 13, 2ème alinéa et 14 du présent code.

Chapitre IV

Importations et exportations

Section 1

Importations

Art. 269. — Toute importation sur le territoire national de substances explosives, quelle qu'en soit la quantité, est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre du commerce, après avis du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Quelle que soit leur destination, les produits imposables importés sont soumis à l'impôt dans les conditions fixées par les articles 261 à 264 inclusivement qui précèdent.

Sont applicables les dispositions des articles 33 et 35 du présent code.

Section 2

Exportations

Art. 271. — Les produits imposables livrés à l'exportation, sont affranchis de l'impôt.

Ils circulent sous le lien d'un acquit à caution délivré par la recette des contributions diverses. En cas de non apport de l'acquit, dûment déchargé dans le délai d'un mois, le commissionnaire est astreint à payer par kilogramme, une amende égale au double droit.

Sont applicables les dispositions de l'article 16, 1^{er} alinéa du présent code ».

Art. 107. — Le titre III intitulé « monopole des poudres » et comprenant les articles 272 à 279, est abrogé.

Art. 108. — Il est ajouté au code des impôts indirects, les chapitres et articles ci-après :

Chapitre V

Débîts de poudres Ventes de substances explosives

Art. 272. — Sur tout le territoire national, la vente des substances explosives ne peut être assurée que par des établissements spécialement autorisés par les walis, sur avis du service des mines.

Des débits peuvent être établis dans toutes les villes où les walis jugent convenable d'autoriser cette création.

Art. 273. — Les prix maxima de vente à la consommation des substances explosives fabriquées localement ou importées, sont fixés conjointement par le ministre du commerce et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, après avis du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 274. — Les fabricants et débitants ne peuvent livrer de substances explosives qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

Toute délivrance de poudre, soit en paquets, soit en boîtes, soit en cartouches, doit être inscrite avec sa date, par le débitant sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisation.

La quantité de poudre délivrée dans le même mois, au porteur d'un permis de chasse, pendant la période de la chasse ne pourra excéder un kilogramme.

Toute délivrance de poudre au porteur d'un permis, en dehors de cette période en dépassant cette quantité, devra être autorisée par l'autorité compétente.

Chapitre VI

Mesures de contrôle

Art. 275. — Les établissements visés aux articles 260 et 272 ci-dessus, sont soumis au contrôle et à la surveillance technique et administrative, des ingénieurs du service des mines, des agents des contributions diverses et des agents du contrôle et des enquêtes économiques qui auront accès à toute heure du jour et de la nuit, dans les locaux à caractère industriel, commercial ou administratif.

En outre, ils sont placés sous la surveillance des services de la « sûreté nationale ».

Section 4

Sanctions pénales

Art. 109. — Dans le 8° de l'article 344 du code des Impôts indirects, remplacer la partie de phrase « d'or ou d'argent » par « de platine, d'or ou d'argent ».

Impôts perçus au profit des collectivités locales

Affectation du produit de la taxe

Art. 110. — L'article 298 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 298. — Sous réserve des dispositions de l'article 299 ci-après, le produit de la taxe est affecté à la commune sur le territoire de laquelle a lieu l'abatage ».

Art. 111. — Les articles 283, 299 et 300 du code des impôts indirects seront modifiés compte tenu de la rédaction de l'article 298.

ENREGISTREMENT

Dispositions diverses

Art. 112. — Les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont codifiées sous l'article 76 ter du code de l'enregistrement, ainsi conçu :

« Art. 76 ter. — Les actes notariés donnant ouverture aux droits fixes ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. La perception des droits sur ces actes s'effectue par apposition, par le rédacteur de l'écrit, sur la minute des actes antérieurement soumis à la formalité de l'enregistrement, de timbres mobiles pour un montant égal au droit fixe antérieurement perçu ».

Art. 113. — Les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont insérées sous l'article 370 ter du code de l'enregistrement.

Art. 114. — Sont abrogés les articles 115, 294 (al. 2), 370 bis, 520 (1° à 7°), 520 bis, 534, 561, 653 et 654 du code de l'enregistrement.

DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT

DES ACTES ET DECLARATIONS

Art. 115. — Il est ajouté à l'article 77 du code de l'enregistrement un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Art. 77 ter :

.....

Les actes et décisions judiciaires soumis au droit fixe acquitté par apposition de timbres mobiles correspondants, sont, à l'instar des actes notariés, assujettis au même droit, présentés au contrôle régle-

mentaire dans les délais prescrits, accompagnés d'un état établi en double exemplaire. L'un de ces exemplaires est déposé au bureau de l'enregistrement et l'autre restitué à l'officier ministériel déposant qui, à l'expiration de chaque trimestre, est tenu de présenter à la formalité du visa de l'inspecteur de l'enregistrement, le répertoire où sont régulièrement inscrits tous les actes et décisions figurant aux états des mois précédents et de celui en cours.

DROITS FIXES DES ACTES JUDICIAIRES

Art. 116. Les dispositoins de l'article 360 ter 1 du code de l'enregistrement sont modifiées comme suit :

« Art. 360 ter. — 1. — Sont assujettis, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou si le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas au montant des droits édictés ci-après :

1° — au droit de 20 DA :

- les jugements des tribunaux rendus en dernier ressort ainsi que les ordonnances de toute nature à caractère juridictionnel,
- les jugements des tribunaux statuant en matière contraventionnelle ou en matière délictuelle,
- les jugements définitifs des tribunaux rendus en matière civile ou commerciale.

2° — Au droit de 50 DA : les arrêts définitifs des cours et les arrêts des tribunaux criminels.

3° — Au droit de 100 DA : les arrêts définitifs de la cour suprême.

Les décisions avant dire droit des tribunaux statuant en matière civile et commerciale et les arrêts avant dire droit des cours ne sont assujettis à aucun droit ».

Le reste sans changement.

IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES

Art. 117. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'impôt sur le revenu des créances dû sur les intérêts servis aux personnes physiques et provenant de comptes à terme, est supprimé.

TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES (TUVA)

Art. 118. — L'article 834 du code de l'entregistrement est complété comme suit :

« Art. 834 :

.....

.....

6° des ambulances appartenant au croissant rouge algérien ».

Dispositions diverses

Art. 119. — Le délai de prescription de six ans prévu par les articles 309, 324 et 386 du code des impôts directs, 379 du code des impôts indirects, 88 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 185 1° alinéa et 321 1° du code de l'enregistrement est ramené à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 120. — L'article 6 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958 et l'article 161 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, sont abrogés.

Art. 121. — Pour l'année 1970, il est institué un prélèvement de 33 millions de dinars sur le produit des redevances pétrolières au profit des wilayas et communes des Oasis et de la Saoura et d'autres communes dont la liste sera fixée par décret.

Le produit correspondant à ce prélèvement est imputé au compte d'affectation spéciale n° 302-024 ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor.

Les modalités de gestion de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Taxe d'encouragement (TE) au profit des producteurs de films algériens

Art. 122. — Les recettes provenant de la production de films algériens de long métrage sont assujetties à une taxe d'encouragement au taux de 30 % sur le prix du billet d'entrée dans les salles de cinémas et venant en complément de celui-ci.

Cette taxe est perçue au profit du producteur du film algérien. Il n'est pas tenu compte de son montant dans la détermination de l'assiette des divers, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de cinémas.

Art. 123. — Les agents de l'administration des contributions diverses sont chargés de l'assiette et du recouvrement de cette taxe et de la constatation et des poursuites des infractions y afférentes, selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

Le produit de la taxe est versé à un compte ouvert au trésor.

Art. 124. — Ne sont pas assujetties à la taxe additionnelle (T.A.C.), à la taxe de secours et à la taxe de développement local de 7 %, les recettes cinématographiques provenant de la projection des films de long métrage remplissant les conditions prévues par les alinéas a et b de l'article 21 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographiques.

Art. 125. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan fixeront, par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 122 à 124 ci-dessus.

ETAT « A »

201-001 Produits des contributions directes	950.000.000
201-002 Produits de l'enregistrement et du timbre	125.000.000
201-003 Produits des impôts divers sur les affaires	1.000.000.000
201-004 Produits des contributions indirectes	820.000.000
201-005 Produits des douanes	455.000.000
201-006 Produits des domaines	50.000.000
201-007 Produits divers du budget	170.000.000
201-008 Recettes d'ordre	30.000.000
201-009 Concours extérieurs libres	—
201-010 Concours extérieurs liés	40.000.000
201-011 Fiscalité pétrolière	1.335.000.000
201-012 Participation du secteur d'Etat	1.308.700.000
	<hr/>
	6.283.700.000

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ETAT « B »

REPARTITION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1970

MINISTERES	Crédits ouverts	OBSERVATIONS
Présidence	27.734.000	
Défense nationale	490.000.000	
Transports	72.345.000	
Finances et plan	138.179.000	
Affaires étrangères	71.174.000	
Intérieur	348.717.000 (1)	(1) Dont : Prise en charge des dépenses de la protection civile
Agriculture et réforme agraire	183.188.000	26.000.000
Information	59.492.000	
Justice	58.832.000	
Education nationale	980.000.000	
Santé publique	324.431.000	
Anciens moudjahidine	330.170.000	

Industrie et énergie	42.748.000 (2)	(2) Dont : Formation professionnelle des anciens moudjahidine 20.000.000
Travaux publics et construction	156.786.000	
Commerce	21.750.000	
Travail et affaires sociales	97.112.000	
Tourisme	12.285.000	
Jeunesse et sports	70.705.000	
Habous	33.543.000	
Charges communes	927.809.000 (3)	(3) Dont : Instituts technologiques 50.000.000 — Reclassement des anciens moudjahidine en fonction dans les administrations publiques 50.000.000 — Service national 60.000.000 — Distribution d'effets vestimentaires aux élèves nécessiteux (enseignement primaire) 20.000.000
Total général	4.447.000.000	

ETAT « C »

I) Concours définitifs		2.452.000.000
II) Concours temporaires		3.158.000.000
1 — Industrie et énergie	2.026.000.000	
2 — Agriculture	400.000.000	
3 — Habitat	185.000.000	
4 — Tourisme	65.000.000	
5 — Infrastructure	132.000.000	
6 — Transports	100.000.000	
7 — Régularisation. . .	73.000.000	
8 — Concours divers à l'économie ...	177.000.000	
Total		5.610.000.000

ETAT « D »

— Industrie	300.000.000
— Commerce	500.000.000
— Agriculture	55.000.000
— Finances	115.000.000
— Transports	17.850.000
— Tourisme	3.250.000
— Travaux publics	4.600.000
— Santé	8.600.000
— Information	2.800.000
— Présidence	600.000
— Coopérative A.N.P.	1.000.000
— Intérieur	300.000.000
<hr/>	
Total général :	1.308.700.000

III. — BIBLIOGRAPHIE

ELITE POLITIQUE ET DECOLONISATION

A propos de Revolution and Political Leadership

W.B. QUANDT

I. M.W.B. QUANDT aborde, dans *The Algerian Political Elite* (1954-1967) (1) un sujet qui n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune recherche systématique, si l'on excepte le travail historiquement plus limité et moins ambitieux d'A. SALAH-BEY (2). Il l'aborde en exposant d'emblée ce qui lui semble caractériser l'élite politique algérienne : l'extrême instabilité durant, et même après, la lutte de libération nationale (3).

De 1954 à 1967, l'élite politique, selon QUANDT, aurait été composée de nombreux « clans, factions et cliques » dont aucun n'aurait été assez puissant pour dominer le système politique dans son ensemble et qui auraient interdit qu'aucune coalition durable ne se noue. Cela vaudrait, du reste tant pour l'élite politique que pour les autres élites. Et QUANDT pose le problème en ces termes : « (...) Pourquoi depuis 1954, y-a-t-il eu si peu de continuité dans la direction (leadership) politique en Algérie ? Pourquoi tant de conflits à l'intérieur de l'élite et pourquoi les carrières politiques ne se nouent-elles et dénouent-elles si rapidement ? L'extrême instabilité de l'élite algérienne pendant, et même après la lutte de libération est quelque chose d'inattendu eu égard à l'idée largement répandue que la révolution et violence entraînent l'unité des dirigeants politiques (...) » (4). Et QUANDT se réfère un peu, légèrement à notre avis, à une prétendue prophétie de FANON que l'instabilité de l'élite politique algérienne aurait démentie (5).

(1) QUANDT (William B.). - *The Algerian Political System*. - Thèse, Massachusetts Institute of Technology, June 1968 (multigr.). Cette thèse vient d'être publiée sous le titre de : *Revolution and Political Leadership. Algeria, 1954-1968*. - M.I.T. Comparative politics series. Cambridge, the M.I.T. press, 1969. Les références au travail de QUANDT renvoient au texte multi-graphié.

(2) SALAH-BEY (Anisse) - « Le personnel politique algérien ». Publications de l'Association Française de science politique, table ronde sur la classe dirigeante du 15-16 novembre 1963, Vol. 3 série 3.

(3) QUANDT (W.B.), op. cit., p. 14 et suivantes.

(4) Idem.

(5) La démarche de F. FANON, dans *Les damnés de la terre* notamment, s'identifie à la recherche d'un équilibre direction consciente - spontanéité. Cette recherche, et elle seulement, sous-tend la théorie fanonienne de la construction nationale FANON (Frantz), *Les damnés de la terre*. Paris Maspero, 1961.

A. — Mais d'abord, de quelle élite s'agit-il ? L'étude de QUANDT porte sur 360 personnes qui furent membres du Comité des 22 et du C.R.U.A., de deux comités de coordination et d'exécution, du G.P.R.A. de 1958, 1960 et 1961, du C.N.R.A., du Conseil des Ministres de 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, du bureau politique du F.L.N. de 1962 et de 1964, du Conseil de la Révolution, de l'Assemblée Nationale constituante, de l'Assemblée Nationale, du Comité Central du F.L.N. Parmi ces 360 personnes, QUANDT distingue des « top-leaders » (ministres des comités de coordination et d'exécution, membres du Bureau Politique, du Conseil de la Révolution), et des « secondary leaders ». Mais QUANDT fait une autre distinction opérationnelle celle-là au sein de l'élite politique en utilisant le concept de « political socialization » (1). Ce concept doit lui permettre de rendre compte des tensions et de l'instabilité qu'il a voulu voir dans la formation et l'histoire de l'élite politique et de formuler son hypothèse centrale (2).

Pour QUANDT, en effet - et c'est l'objet de son étude que le démontrer - il faut trouver la raison de conflits et de division de l'élite politique dans les « accidents historiques qui ont produit les hommes dont les vues s'opposent ensuite ». Bref, il faut voir la raison de l'instabilité de l'élite politique : 1° dans la façon dont les membres de cette élite ont rompu avec les formes historiques d'organisation sociale dans lesquelles ils sont nés (ceux que QUANDT appelle les « libéraux » n'ont pas vécu de la même façon cette rupture que les « révolutionnaires » qu'il identifie à des générations différentes); 2° dans la façon dont s'est faite pour chacun des groupes composant l'élite l'accès à l'activité politique. Sur ce point, QUANDT dégage une constante : chaque groupe politique (« libéraux », « radicaux », « révolutionnaires ») parvient à la direction politique, en réaction contre le groupe qui l'a précédé; par là, il est conduit à ne développer que ses propres idées et l'intransigeance devient la grande valeur (3). QUANDT compare la multiplication et la succession des groupes au sein de l'élite politique algérienne à la multiplication et à la succession des groupes extrémistes au sein du mouvement des révoltes des Noirs aux Etats-Unis.

QUANDT distingue trois types de « political socialization », donc trois groupes au sein de l'élite : les « libéraux » (F. ABBAS et l'U.D.M.A.) les « radical politicians » (les membres du P.P.A. et du M.T.L.D.), les « revolutionaries » (les membres de l'O.S., quelques membres également de l'U.D.M.A. et du P.C.A., voire quelques oulémas). A ces groupes, il faut adjoindre deux autres groupes qui entrent dans l'élite politique après l'indépendance : l'armée (anciens membres de l'A.L.N., maquisards et combattants des frontières), le groupe des

(1) QUANDT (W.B.) op. cit., p. 24 et suivantes. cf. également HYMAN (H) **Political Socialization**. Glencoe, the Free Press, 1959, et ALMOND (G) et VERBA (S) **The Civic culture**. Princeton, Princeton University Press 1963.

(2) QUANDT (W.B.) op. cit., p. 26 et suivantes.

(3) QUANDT (W.B.), op. cit., p. 19 et suivantes.

intellectuels (théoriciens et techniciens) (1). Chacun de ces groupes se caractérise par une « socialisation politique » spécifique au double sens où QUANDT, nous l'avons dit, l'entend.

B. — « Libéraux », « radicaux », « révolutionnaires », « militaires », et « intellectuels » entrent successivement dans l'élite politique et QUANDT étudie ces groupes du point de vue de leur « socialisation politique » dans cet ordre, avant d'envisager la première manifestation des tensions de l'élite : la crise de la direction politique algérienne à la veille de l'indépendance (2). Ce qu'il appelle « désintégration du F.L.N. » (3) au moment de l'indépendance n'en est que le prolongement ; les expériences politiques successives de l'élite principe de collégialité compris sont les réponses successivement données par l'élite, ou plus justement par les groupes la composant, au problème de l'autorité (4). C'est sans doute là le moment essentiel de l'analyse de QUANDT.

QUANDT reprend l'idée qu'il suggérait dans son chapitre introductif et selon laquelle « la révolution n'a pas seulement perpétué les antagonismes anciens mais aussi crée de nouvelles sources de tensions au sein de l'élite » (5). En effet, QUANDT fait état de deux sources de tension qui rendent compte à son avis, de la crise de la direction de la révolution : 1° des sources anciennes de tension, et QUANDT développe l'idée selon laquelle « les divisions qui ont fait l'histoire du mouvement nationaliste avant la révolution furent perpétuées par l'inclusion de tous les groupes du mouvement à l'intérieur des structures de commandement du F.L.N. » ; 2° des sources nouvelles de tension, qui ne sont pas sans lien avec les premières : « l'insurrection générale » espérée par les dirigeants de la révolution ne se produit pas, plusieurs leaders sont obligés de quitter l'intérieur pour Tunis, les politiciens et les révolutionnaires créent les conditions de la naissance des deux nouveaux groupes (6) « qui entreront dans l'élite politique à la fin de la lutte de libération ; ces groupes sont l'armée et les intellectuels ». Dès lors, en plus de clivages anciens, des clivages nouveaux vont s'instaurer qui naissent de l'accession de ces deux groupes au pouvoir.

(1) cf. respectivement les chapitres III (The Liberal Politicians) (The Radical Politicians), V. (The Revolutionaries), VIII (The Military and the Intellectuals).

(2) Chapitre VII.

(3) Chapitre IX.

(4) Chapitre X et XI.

(5) QUANDT (W.B.), op. cit., p. 14 et suivantes.

(6) Sous le concept de politiciens, il faut lire à la fois « libéraux » et « radicaux ». L'emploi d'un nouveau concept par QUANDT suggère bien les limites opérationnelles du concept de « socialisation politique » et la fragilité de la conceptualisation générale de QUANDT spécialement pour ce qui touche aux groupes qui ne tient compte, en aucune façon du fait que les hommes se transforment en transformant le monde.

II. On le voit, la recherche de QUANDT s'inscrit dans une perspective qui est fondamentalement celle de l'anthropologie politique - et d'une anthropologie politique qui ne tombe pas dans le piège des considérations sur l'histoire des pouvoirs étatiques. Elle semble bien plutôt dictée par la tâche, dont G. BALANDIER a souligné l'urgence : l'analyse « des différents processus par lesquels les tensions, voire les clivages s'établissent ou se perpétuent au sein d'une société ou dans un secteur privilégié, comme celui de l'élite politique » (1). C'est dans cette perspective que nous voudrions apporter quelques éléments critiques qui touchent tant aux conclusions qu'à la méthode.

A. — Nous devons d'abord nous interroger sur la réalité de l'instabilité, voire des tensions dont parle QUANDT.

Il est clair que si les groupes définis par QUANDT entrent successivement dans l'élite, ils ne se substituent pas à d'autres. D'autre part, à lire QUANDT, lui-même, il apparaît qu'enfin le jeu des tensions et de leurs tentatives de solution se solde par une cohésion, une stabilité accrues de l'élite politique, plutôt que par une quelconque désintégration. Parmi les modes de solution des conflits, QUANDT distingue en effet : 1° la coopération de ceux qui jusque là appartenaient à un niveau de décision inférieure - et ce sont les « intellectuels » et l'armée ; 2° l'octroi d'une certaine autonomie à l'intérieur de la sphère du pouvoir ; 3° le principe de collégialité (2). Ces moyens et particulièrement les deux premiers (3) suggèrent la réalité d'un processus de « condensation » de l'élite, pour nous exprimer dans le langage d'A. GRAMSCI. Le quatrième mode de solution des crises invoqué par l'auteur est l'exclusion. Reconnaissons que la lecture des recensements effectués par QUANDT lui restitue sa juste signification (4). Si, au niveau supérieur, l'élite est renouvelée - mais non de façon radicale en 1962 elle s'est simplement « délestée » de quelques « têtes » et cela ne contredit en rien la réalité d'un processus de condensation. Au niveau des « secondary leaders », la continuité est plus grande encore, seulement « rompue » par l'accession au niveau supérieur de direction. En se privant de toute interrogation véritable sur le système politique algérien dans son ensemble et en particulier sur la relation élite-masses, dont l'élite n'est qu'un des éléments, QUANDT s'interdit de donner son sens, tout son sens, aux tensions dont il fait état et, mieux, à la genèse de l'élite politique de l'Algérie. En évitant de rapporter son interrogation initiale à toute interrogation sur la nature du processus de décolonisation dont il fait état, sur le changement du système social qu'implique cette décolonisation, il se refuse les moyens de saisir en quoi les sources de tensions qu'il découvre sont *anciennes* et *nouvelles*. En quoi ces nouvelles sources de tension sont dictées par la décolonisation.

(1) cf BLANDIER (Georges). **Anthropologie politique**. Paris, PUF, 1967, p. 184-185 en particulier.

(2) Chapitre XII.

(3) Le principe de collégialité est d'abord une modalité du gouvernement.

(4) cf les annexes de l'ouvrage de W.B. QUANDT.

A la vérité, l'auteur s'est irrémédiablement interdit de répondre à ces questions dès les premiers chapitres il évoque les institutions politiques de l'Algérie nouvelle. Tout se passe alors comme si le changement qu'à signifié la décolonisation avait son origine et sa raison dans les institutions et les structures sociales qu'il décrit, comme si leur nouveauté ne faisait pas problème. Il se l'est interdit en utilisant le concept de « socialisation politique ».

C'est ce concept qui autorise enfin QUANDT à se dispenser de toute véritable analyse de l'origine sociale de l'élite algérienne en tant que telle (1). Choisir de ne s'intéresser qu'à la façon dont les membres de l'élite ont effectué leur socialisation politique, c'est s'interdire de rendre compte du fait que l'on puisse, malgré les tensions, parler d'une élite politique algérienne. Le rapprochement des indications données par QUANDT de façon dispersée et à la seule fin de caractériser la socialisation politique des groupes composant l'élite, permet de mettre en évidence une communauté d'origine des membres de l'élite à quelques exceptions près : la petite et la moyenne bourgeoisies. Dictée par la situation coloniale, cette origine commune, que QUANDT ne souligne à aucun moment, fait aussi qu'il y ait une élite, que cette élite présente une permanence et une cohésion. Il n'est pas jusqu'aux tensions, qui se sont manifestées au sein de celle-ci, qui ne trouvent leur explication dans cette origine. C'est leur origine sociale commune et spécifique qui autorise aux membres de l'élite des choix idéologiques entre des orientations qu'une analyse de la structure sociale et de la position de cette élite par rapport à cette dernière permettrait sans doute de définir. Et sans prétendre appliquer la problématique dégagée par S. BADIAN ou A. CARBAL, à la réalité algérienne, nous pouvons avancer que c'est l'origine commune et spécifique des membres de l'élite politique algérienne qui explique la possibilité de choix idéologiques différents pour un membre ou pour l'autre (2). Il est bien difficile en particulier, pour l'Algérie, d'affirmer que ces choix soient enfin de compte une question de réflexion personnelle comme il semble à BADIAN qui s'interroge sur une autre réalité africaine. Nul doute alors que les groupes définis par QUANDT soient un élément d'explication de la façon dont s'opèrent les choix. Mais l'analyse de QUANDT ne peut prendre tout son sens que précédée par une analyse globale de la structure sociale de l'Algérie à quoi aboutit toute réflexion critique et totalisante sur le système politique (1).

(1) QUANDT, dans son chapitre préliminaire, récuse a priori et sans explication, toute analyse en termes de classes sociales.

(2) cf par exemple, BENOT (Yves). **Idéologies des indépendances nationales** Paris, Maspero, 1969.

(1) Que l'élite politique algérienne ait une origine sociale spécifique ne signifie pas qu'elle soit une classe. Bien au contraire, la possibilité de choix idéologiques différents pour chacun de ces membres nous interdit une telle conclusion.

B. — Ces critiques sont celles que l'on pourrait adresser à toute analyse fonctionnaliste (2), encore que le fonctionnalisme chez QUANDT ait beaucoup rabattu de ses prétentions. Notons cependant, à la décharge de la théorie fonctionnaliste, que QUANDT se prive d'un certain nombre de concepts fonctionnalistes qui se sont révélés parfois opérationnels : plus que le concept de système politique, il utilise dans les premiers chapitres de son travail, celui d'*Etat* ; plus que le concept de structure celui d'*institution* ; et enfin plus que celui de culture politique, celui de *mythe*, voire des éléments culturels qui relèvent plus de la statique que d'une dynamique fonctionnaliste.

La critique des conclusions de QUANDT nous permet de réorienter la question formulée initialement par l'auteur. Lorsqu'il fait état de la simultanéité de la montée des « intellectuels » et des « militaires » et de l'affaiblissement des « politiciens », QUANDT suggère ce qui a rendu possible l'accession de nouveaux groupes à l'élite, mais non ce qui l'a rendu nécessaire. De même, lorsqu'il analyse le processus d'accession des différents groupes au sein de la direction politique, QUANDT explique comment il y a été possible que les « radicaux », les « révolutionnaires » pénètrent dans l'élite politique, mais jamais ce qui, dans le changement du système politique et social, a rendu nécessaire l'accession des uns et des autres à la direction étatique. De nouvelles recherches et surtout une nouvelle analyse s'imposent qui prennent en charge la nécessité, c'est-à-dire la *totalité* du processus. Elles seules elles ne sauraient être le type fonctionnel donneraient leurs sens aux conclusions partielles, et, parce que partielles, fragiles, de QUANDT.

Que nos critiques cependant ne nous interdisent pas de rendre hommage au travail de pionnier effectué par QUANDT ; soyons lui gré d'avoir su, avec un appareil conceptuel assez léger, suggérer, au besoin contre ses conclusions, partie de la logique du processus de formation de l'élite politique algérienne, voire sa continuité (3).

Philippe LUCAS.

(2) cf. par exemple : GUNDER FRANK (André). - « Fonctionnalisme et dialectique ». *L'homme et la Société* (12), Août-Mai-Juin 1969, p. 139-150.

(3) Le concept de « political culture » vient enfin s'adjoindre à celui de « political socialization ». Mais si fuitivement, cf. QUANDT (W.B.), op. cit., chap. XIII.

Svetozar PANTUCEK : la littérature algérienne moderne, Prague, Institut oriental de l'Académie tchécoslovaque des sciences, coll. "Dissertationes Orientales", vol. 22, 1969, 193 p. (ronéo).

La littérature maghrébine d'expression arabe ou française intéresse actuellement de nombreux chercheurs aussi bien ici même au Maghreb qu'aux Etats-Unis et en Europe. Des thèses et des mémoires ont été soutenus ou même publiés, d'autres sont en préparation. En Europe, des Français, des Italiens et des Allemands ont déjà publié des travaux, également des professeurs et chercheurs en Russie et en Tchécoslovaquie. Pour la Russie, le nom de Svetlana PROJOGINA est connu. En Tchécoslovaquie, c'est celui de Svetozar PANTUCEK qui s'impose maintenant.

Né le 16 février 1931, l'auteur apprit le russe et l'arabe à l'université Charles à Prague et il est devenu membre de l'Institut oriental de l'Académie tchécoslovaque des sciences ; il enseigne l'arabe et la littérature nord-africaine à la Faculté des Lettres, s'étant spécialisé dans ce secteur de la recherche. C'est ainsi qu'il a fait paraître plusieurs articles sur cette littérature dans des revues de son pays et qu'il vient maintenant de publier dans la collection des « Dissertationes orientales » de l'Académie son ouvrage sur *La Littérature algérienne moderne*.

L'auteur a effectué deux séjours fructueux en Algérie (1965 et 1968) (1), s'il met en garde le lecteur sur le fait qu'il a vu la littérature algérienne « de l'extérieur », il n'en demeure pas moins que sa sympathie pour l'Algérie, son intelligence et sa perspicacité lui ont facilité une vue objective et sereine de la question, peut-être même moins passionnée, dirons-nous, que s'il l'avait regardé « de l'intérieur ». Toutefois le projet de M. Pantucek reste modeste. Son livre est un essai de présentation de l'évolution de la littérature algérienne moderne « en tant qu'ensemble ». En effet, ce qui manquait jusqu'à présent, c'était justement, comme le dit avec raison l'auteur, cette vue d'ensemble sur l'évolution de cette littérature. Il est évident que l'auteur s'est servi des recherches antérieures, mais fallait-il encore broser cette synthèse panoramique intelligente. L'analyse des œuvres et des auteurs est faite du point de vue chronologique, ce qui se justifie facilement, surtout pour une première vue d'ensemble de la question.

Cependant des choix s'imposaient à l'auteur : Quelle littérature ? Qui retenir comme auteurs « algériens » ? A quelle époque commencer ?

(1) Cf. une interview dans **Alger républicain**, 19 février 1965.

M. Pantucek s'en explique dans l'introduction : « La littérature algérienne est, à mon avis, la production littéraire issue du territoire de l'Algérie actuelle et écrite en n'importe quelle langue par la population locale ». Il s'agit donc des œuvres écrites en arabe et en français, mais aussi de la littérature orale en berbère ou en arabe dialectal algérien. Le terme « expression » arabe, berbère ou française aurait été sans doute plus adéquat, dans ce cas, que celui d'écrit », puisque l'auteur entend parler de la littérature populaire orale. A propos de la littérature d'expression française, le même problème s'est posé ici comme il se pose à tous ceux qui traitent de ces auteurs : Qui est vraiment écrivain algérien local ? « Après la proclamation de l'Indépendance tout écrivain devrait sans doute l'être qui a adopté la nationalité algérienne et cela quelle que soit son origine, sa langue d'expression ou sa religion ». Il faut tenir compte ensuite de l'œuvre. En tout cas, l'auteur ne retient pas comme auteurs « algériens » Camus, Roblès, Randau et d'autres. En pourtant, comme le remarque M. Pantucek à juste titre, Robinet par exemple, qui écrivait sous le pseudonyme de Musette pour mettre en scène son Cagayous, ne serait pas classer dans la littérature française de France : il était « algérien » à sa manière, celle des gens de Bab-El-Oued, à cette époque-là du début du XX^e siècle. Un auteur comme Henri Kréa, issu de mariage mixte, pose également un problème. « Dans tous ces cas, écrit l'auteur, il est nécessaire de tenir compte dans quelle mesure l'écrivain se considère lui-même comme auteur algérien (dans la mesure où nous disposons d'informations à ce sujet) et dans quelle mesure sa création reflète la réalité algérienne ». Des noms viennent tout de suite à l'esprit, ceux d'Anna Greki (morte en janvier 1966) ou de Jean Sénac, par exemple, dont les poèmes de combat s'inscrivent dans la littérature algérienne de la résistance et de la libération.

Ce que l'auteur appelle « littérature moderne » commence selon lui, peu après 1830. En fait, précise-t-il, il ne s'agit alors que d'une différenciation de caractères divers. Les changements importants — la « modernité » — n'apparaîtront nettement que dans la période d'entre les deux guerres mondiales (1920-1940). Ensuite, il s'agit, selon l'auteur, d'une période intermédiaire (1945-1951), suivie d'un large essor de la littérature d'expression française (1952-1962) et d'une étape de développement de la littérature en Algérie même (1962 jusqu'à l'heure actuelle). Enfin, M. Pantucek précise qu'en ce qui concerne les phases les plus anciennes de l'évolution de cette littérature, il y inclut certains ouvrages historiques, géographiques et politiques, mais pour la période moderne il s'en tient uniquement aux Belles Lettres (romans, nouvelles, poésies, théâtre). Bref, il s'agit bien d'une vue d'ensemble dont les différentes parties n'ont forcément pas la même importance, l'auteur voulant s'arrêter principalement à la littérature contemporaine.

C'est ainsi que M. Pantucek consacre une quinzaine de pages rapides à « la préhistoire de la renaissance », depuis Saint Augustin jusqu'aux écrivains du XIX^e siècle. Il ne peut s'agir naturellement que d'un survol rapide pour situer dans le temps les principaux noms. En une quarantaine de pages, ensuite, c'est la littérature orale populaire arabe

et berbère qui est traitée. Mais, là vraiment, la poésie arabe populaire fait figure de parent pauvre (quatre pages sur les quarante) à côté des contes kabyles trop largement analysés. Cette partie manque donc d'équilibre. De 1920 à 1940, il s'agit de la renaissance de la littérature algérienne développée en une trentaine de pages, suivies de six pages pour parler de la période intermédiaire (1945-1951). De la page 109 à 162, l'auteur traite avec bonheur de l'essor de la littérature d'expression française (1952-1962), pour enfin parler de la littérature depuis la libération (pp. 162-180). Il faut tout de même signaler ici une lacune : certes, l'auteur parle de la littérature d'expression arabe, mais, à notre avis, pas suffisamment, car depuis 1962 un certain nombre d'ouvrages (romans, nouvelles, poèmes, pièces de théâtre) ont vu le jour. Il faut bien reconnaître toutefois, à la défense de l'auteur, que ces titres n'ont pas été répertoriés méthodiquement et d'une manière exhaustive (ils ne l'ont été que partiellement), contrairement aux renseignements bibliographiques que nous possédons pour la littérature d'expression française.

Nous devons donc regretter ici et là un manque de proportions dans l'exposé des diverses littératures, noter quelques phrases audacieuses et aussi quelques rares inexactitudes mais inévitables, du reste, car les sources auxquelles s'est référé l'auteur en contenaient également. Les notes sont réduites ainsi que la bibliographie, puisque les bibliographies plus importantes sont maintenant connues : l'auteur y renvoie.

En conclusion, M. Pantucek écrit qu'il est difficile de prévoir l'avenir de cette littérature. Sans doute, et d'ailleurs l'auteur n'aborde pas les problèmes graves de la mutation actuelle ; c'est dommage. Pour la période à venir la plus proche, les deux littératures d'expression arabe et d'expression française coexisteront. Après, personne ne peut encore prévoir ce qu'il en sera du bilinguisme de fait qui existe aujourd'hui encore. « Finalement, écrit l'auteur, les ouvrages dernièrement parus ainsi que d'autres que les écrivains s'appêtent à publier révèlent une nouvelle évolution dynamique de la littérature algérienne moderne et surtout la recherche de propres voies créatrices ». C'est ce que l'on peut espérer ou entrevoir, mais, encore une fois, les problèmes de l'heure auraient nécessité plusieurs pages : il s'agit, par exemple, des problèmes de la langue et de la communication avec un ou des publics, de la liberté de l'écrivain, du renouvellement des thèmes, de la critique littéraire, etc..., qui sont des questions brûlantes et importantes.

Le travail de Svetozar Pantucek se voulait modeste et simplement une vue d'ensemble socio-historique pour un public non informé. Il est donc heureux qu'ainsi — malgré les quelques remarques précédentes — en Tchécoslovaquie le public cultivé puisse prendre contact avec les lettres algériennes. Cette recherche entre donc dans cet immense effort entrepris partout par les hommes pour mieux se connaître et s'estimer. La probité intellectuelle et la recherche patiente de l'auteur ont servi cette rencontre entre les hommes de culture.

Jean DEJEUX.

IV. — **LEGISLATION**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

(période du 1^{er} août 1969 au 30 décembre 1969)

J.O.R.A. - 1^{er} août 1969 n° 65

1. — **ORDONNANCE** n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'Etat Civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus (rectificatif), p. 618.

Page 66, 2ème colonne, article 1^{er}, 1ère ligne :

Au lieu de :

Les noms et prénoms des enfants nés en Algérie...

Lire :

Les enfants nés en Algérie...

Article 2, 2ème ligne :

Au lieu de :

...par le représentant légal de l'enfant.

Lire :

...par l'intéressé s'il est majeur ou par le représentant légal de l'enfant.

(Le reste sans changement).

2. — **ORDONNANCE** n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'Electricité et Gaz d'Algérie et création de la Société Nationale de l'Electricité et du Gaz, p. 618.

3. — **ORDONNANCE** n° 69-60 du 28 juillet portant création de l'Etablissement National pour l'Education et la Promotion de l'Enfance (E.N.E.P.E.), p. 629.

4. — **DECRET** n° 69-103 à 108 du 28 juillet 1969 portant statuts particuliers et constitutions de différents corps de personnes au Ministère du Commerce.

J.O.R.A. 5 août 1969 n° 66

5. — **ORDONNANCE** n° 69-58 du 28 juillet 1969 portant ratification de l'accord relatif aux transports maritimes entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie signé à Alger le 11 mars 1969, p. 642.

6. — **ORDONNANCE** n° 69-64 du 29 juillet 1969 prorogeant le délai pour l'agrément des avocats à la Cour Suprême, p. 645.

7. — **DECRET** n° 69-111 du 29 juillet 1969 relatif à l'emploi de Secrétaire Général de Centre de Formation Administrative, p. 645.

8. — **DECRET** n° 69-112 du 29 juillet 1969 relatif à l'emploi de directeur des études et des stages de centre de formation administrative, p. 645.

9. — **DECRET** n° 69-114 du 29 juillet 1969 portant engagement quinquennal des élèves-maîtres des écoles normales, p. 646.

10. — **ARRETE** du 26 mai 1969 fixant la liste des titres ou qualifications pouvant donner lieu à inscription ou à dispense des épreuves de la 1ère partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (C.A.P.E.S.), p. 647.

11. — **ARRETE** du 26 mai 1969 relatif aux titres et qualification donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S.) ou (C.A.P.E.T.), p. 647.

J.O.R.A. 8 août 1969 n° 67

12. — **ARRETE** du 18 juillet 1969 relatif à la fixation de la date d'appel au service national des étudiants et élèves des classes 1962 à 1969, p. 654.

13. — **ARRETE** du 15 juillet 1969 portant organisation du Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature, p. 661.

14. — **ARRETE** du 15 juillet 1969 portant organisation des directions du Ministère de la Justice, p. 661.

15. — **ARRETE** du 15 juillet 1969 relatif à l'organisation et aux attributions de l'inspection générale, p. 664.

16. — **ARRETE** du 15 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'intégration dans le corps de la magistrature, p. 664.

17. — **ARRETE** du 15 juillet 1969 fixant les modalités d'élection des membres magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature, p. 664.

J.O.R.A. 12 août 1969 n° 68

18. — **ORDONNANCE** n° 69-63 du 23 juillet 1969 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Alger le 11 novembre 1964, p. 670.

19. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 7 juillet 1969 portant organisation d'un examen professionnel en vue de l'intégration des auxiliaires des greffes et des parquets dans le corps des commis-greffiers, p. 679.

20. — **ARRETE** du 17 juin 1969 portant fixation de la somme à consigner en cas de contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers, p. 680.

J.O.R.A. 15 août 1969 n° 69

21. — **DECISION** du 8 août 1969 fixant la liste des établissements universitaires, scolaires ou de formation professionnelle dont les étudiants ou élèves peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation, p. 694.

23. — **DECISION** du 24 avril 1969 autorisant des architectes à exercer leur profession, p. 708.

J.O.R.A. 19 août 1969 n° 70

24. — **ORDONNANCE** n° 69-66 du 18 août 1969 portant reprise par le trésor des bénéfices résultant de modifications de parités monétaires, p. 718.

J.O.R.A. 22 août 1969 n° 71

25. — **ORDONNANCE** n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., p. 762.

26. — **ORDONNANCE** n° 69-67 du 18 août 1969 relative à l'emploi obligatoire des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., p. 763.

27. — **DECRET** n° 69-120 du 18 août 1969 portant statut des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine, p. 765.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1969 portant statut général de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 64-238 du 13 août 1964 relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de la guerre de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-303 du 4 octobre 1966 relatif aux commissions départementales de reclassement des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 69-19 du 15 février 1969 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en matière d'autogestion agricole ;

Décète :

TITRE I

**DES COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION
D'ANCIENS MOUDJAHIDINE**

Article 1^{er}. — Les coopératives d'anciens moudjahidine sont des coopératives agricoles de production régies par le statut de la coopération agricole et les dispositions du présent texte.

Art. 2. — Elles ont pour objet, l'exploitation et la gestion des biens à usage agricole, meubles et immeubles, dont la jouissance est confiée à leurs membres par l'Etat, pour une durée illimitée.

Art. 3. — Les terres et les bâtiments d'exploitation des coopératives agricoles de production d'anciens moudjahidine sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune location, totale ou partielle.

Art. 4. — Les coopératives d'anciens moudjahidine n'admettent comme membres que les anciens moudjahidine retenus par les commissions de reclassement de wilaya et qui s'engagent à travailler personnellement et directement les terres qui leur sont affectées.

Art. 5. — L'emploi de la main d'œuvre temporaire salariée n'est admis qu'en fonction des travaux saisonniers de pointe et lorsque les membres de la coopérative ne peuvent pas les exécuter en temps utile.

Toutefois, les coopératives d'anciens moudjahidine peuvent engager au titre de salarié, des personnes ayant une qualification professionnelle spécialisée.

Art. 6. — Le nombre des coopérateurs de chaque coopérative d'anciens moudjahidine est arrêté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en fonction des conditions techniques d'exploitation.

Il peut procéder, en cas de besoin, soit à des regroupements de coopérateurs sur une même exploitation, soit au retrait des superficies de terre que les coopératives ne sont pas en mesure de travailler elles-mêmes directement du fait de l'insuffisance en nombre de leurs membres.

Art. 7. — La constitution d'une coopérative d'anciens moudjahidine intervient par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

L'inventaire des biens meubles et immeubles ainsi que des biens cheptel vif et récoltes, est effectué par les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire au moment de l'installation des coopérateurs et en leur présence.

Art. 8. — Les coopératives d'anciens moudjahidine sont placées sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Elles sont soumises aux inspections techniques, comptables et financières et à un contrôle des effectifs.

Les coopératives d'anciens moudjahidine bénéficient de l'assistance technique des services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire notamment en matière de formation professionnelle, de vulgarisation technique et d'éducation.

TITRE II

DES MEMBRES

Art. 9. — Préalablement à leur admission, les membres des coopératives d'anciens moudjahidine doivent avoir été retenus par les commissions de reclassement de wilaya des anciens moudjahidine comme remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions du décret n° 64-238 du 13 août 1964 susvisé.

En outre, ils doivent :

- Etre de nationalité algérienne,
- Posséder la capacité physique et professionnelle requise pour effectuer un travail agricole,

- Accomplir un travail direct dans l'exploitation d'une durée de 160 jours au moins par année agricole,
- Résider effectivement au siège de la coopérative ou à proximité,
- Obtenir de leur travail dans la coopérative, leur principale ressource.

Art. 10. — L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil de gestion sur proposition de la commission de reclassement de wilaya et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale lors de la session ordinaire. Toutefois, celle-ci ne peut refuser d'admettre les membres qui répondent aux critères requis.

Art. 11. — Tout adhérent doit s'engager :

- A prendre soin des biens de la coopérative,
- A respecter le règlement et la discipline de travail,
- A veiller par son travail à la bonne gestion du patrimoine de l'Etat qui lui est confié,
- A fournir la quantité et la qualité de travail qui lui sont demandées suivant les nécessités de la production,
- A exécuter son travail avec soin et à suivre les directives qui lui sont adressées par ses dirigeants, pendant le travail.

Art. 12. — Tout membre qui commet des fautes répétées dans son travail, ne tient aucun compte de la discipline et qui, par ses négligences cause des dommages à la collectivité, s'expose aux sanctions suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- Le non-paiement des journées de travail mal effectuées, notamment en cas de dommages causés aux cultures,
- La mise à pied,
- Le transfert à un autre poste de travail moins important.

Art. 13. — En outre, en cas de forfait ou de préjudices graves causés à la coopérative, de mauvaise volonté répétée portant entrave à l'organisation du travail, le conseil de gestion peut proposer à l'assemblée générale la révocation du coopérateur concerné ; celle-ci se prononce alors à la majorité des 2/3.

Art. 14. — En l'absence de toute sanction de la part des dirigeants de la coopérative à l'encontre des auteurs des infractions ci-dessus mentionnées ayant pour conséquence d'empêcher un fonctionnement normal de l'exploitation, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut suspendre ou révoquer ces dirigeants. Il propose à l'assemblée générale, en cas de besoin, le renouvellement partiel ou total du conseil de gestion ou celui du président.

Art. 15. — L'avertissement, le blâme, la mise à pied n'excédant pas deux jours, sont prononcés par le conseil de gestion.

Pour les sanctions autres que celles énumérées ci-dessus ou à l'article 13, il est constitué un conseil de discipline composé de 3 membres du conseil de gestion et 3 membres désignés par l'assemblée générale à cet effet. Des suppléants sont nommés respectivement, pour le nombre qui les concerne, par l'assemblée générale et le conseil de gestion.

Art. 16. — Le conseil de discipline est présidé par le président de la coopérative et se réunit sur sa convocation.

Le conseil de discipline se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il délibère après avoir entendu l'auteur de la faute et celui dont émane la proposition de sanction.

Il prend ses décisions en présence de tous les membres ou le cas échéant de leur suppléant, et à la majorité simple des voix exprimées ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les membres des coopératives d'anciens moudjahidine bénéficient des dispositions prévues par la législation du travail, notamment en matière de sécurité et d'accidents du travail.

En outre, des dispositions prévues par la législation en matière de prévoyance sociale applicable aux travailleurs des exploitations autogérées agricoles, sont étendues aux membres des coopératives d'anciens moudjahidine.

Art. 18. — Tout membre peut se retirer de la coopérative. Il doit néanmoins signifier sa décision au conseil de gestion avec un préavis de deux mois. Ce dernier saisit le directeur de l'agriculture de wilaya et la commission de reclassement de wilaya afin de pourvoir à son remplacement.

Le coopérateur sortant ne peut prétendre à aucune partage des fonds collectifs de la coopérative ni à une indemnité d'aucune sorte. Il est tenu de rembourser toute dette personnelle contractée par lui auprès de la coopérative.

La liquidation de ses droits peut être différée par le conseil de gestion jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

Art. 19. — L'enfant de plus de 16 ans de tout coopérateur décédé peut à sa demande, être admis à remplacer son père comme membre.

TITRE III

DE LA GESTION

Art. 20. — La coopérative d'anciens moudjahidine gère l'ensemble de ses affaires par l'intermédiaire des organes suivants :

- L'assemblée générale des membres,
- Le conseil de gestion dans le cas où la coopérative comprend plus de 15 membres,
- Le président,
- L'administrateur.

Chapitre 1 — L'assemblée générale

Art. 21. — L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres réunis qui disposent d'un droit égal dans la gestion et le contrôle des affaires de la coopérative.

Art. 22. — L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la coopérative. En dehors des pouvoirs qu'elle délègue au conseil de gestion, elle décide de toutes les affaires de la coopérative et notamment :

Elle élit en son sein au scrutin secret le président et, s'il y a lieu, le conseil de gestion.

- Elle prononce les admissions et les exclusions,

- Elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le règlement de travail de la coopérative,
- Elle examine et approuve les comptes de fin d'exercice, le rapport d'activité du conseil de gestion,
- Elle décide de l'affectation des résultats de l'exercice,
- Elle adopte le plan annuel d'activité de la coopérative,
- Elle décide des normes de rendement et des primes à attribuer aux membres en fonction de leur travail,
- Elle approuve les emprunts à contracter auprès des établissements financiers.

Art. 23. — L'assemblée se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Art. 24. — Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative des 2/3 des membres du conseil de gestion, du 1/3 des membres de la coopérative qui en font la demande ou de l'administrateur.

Art. 25. — L'assemblée générale peut à tout moment décider en session extraordinaire la dissolution du conseil de gestion pour tout ou partie de ses membres, la révocation du président ou demander celle de l'administrateur au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Elle pourvoit à leur remplacement s'il y a lieu dans les mêmes conditions de réunion et de vote que celles prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Art. 26. — La convocation de l'assemblée générale a lieu 7 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle indique le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Art. 27. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 au moins de l'effectif de la coopérative.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être réunie, au plus tard dans le mois qui suit la première.

La seconde assemblée délibère alors en présence de la moitié de ses membres inscrits. Dans le cas contraire, l'administration saisit le ministère de tutelle qui statue après enquête.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 28. — Les décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Chapitre 2. — Le conseil de gestion

Art. 29. — L'assemblée générale désigne quand elle comprend plus de 15 membres, un conseil de gestion. Ce dernier est composé de 3 à 9 membres élus au scrutin secret pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 30. — Les membres du conseil de gestion ne doivent avoir aucun lien de parenté directe au 2^o degré entre eux.

Art. 31. — Les coopératives qui comprennent moins de 15 membres ne désignent pas de conseil de gestion. L'assemblée générale des membres exerce

alors toutes les prérogatives dévolus ci-dessous au conseil de gestion. Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions.

Art. 32. — Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par mois en session ordinaire à l'initiative de son président, ou en session extraordinaire à l'initiative du tiers des membres ou de l'administrateur.

Le conseil de gestion délibère en présence des 2/3 de ses membres et décide à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33. — Au cas où à la suite de démission ou d'exclusion, le conseil de gestion est amputé de plus du 1/3 de ses membres, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée afin de pourvoir aux sièges vacants.

En outre, en cas d'absence du président, le conseil désigne l'un de ses membres pour assurer l'intérim.

Art. 34. — Le conseil de gestion dispose des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

- Il décide de l'embauche de la main-d'œuvre temporaire,
- Il arrête le compte d'exploitation et le bilan,
- Il statue sur les cas de discipline,
- Il prépare pour l'assemblée générale un rapport annuel d'activité et les propositions de répartition du revenu,
- Il prépare le règlement intérieur et le règlement du travail et d'une manière générale, les décisions à soumettre à l'assemblée générale,
- Il prépare le plan annuel de production et le budget prévisionnel de la coopérative,
- Il adopte le règlement d'organisation du travail de la coopérative.

Chapitre 3. — Le président

Art. 35. — Le président est élu pour 3 ans par l'assemblée générale ; il est révocable par elle.

Le président dirige, assisté des différents responsables techniques de l'exploitation, les travaux journaliers de la coopérative et veille à la bonne exécution de l'ensemble des tâches effectuées par les membres. Toutefois, en cas d'insuffisance constatée des dirigeants ou du président dans la conduite des travaux, la coopérative doit s'assurer le concours d'un chef d'exploitation qualifié. La nomination de ce dernier peut être rendue obligatoire par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 36. — Le président organise et dirige les débats de l'assemblée générale et du conseil de gestion.

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil de gestion.

Il contresigne les pièces d'engagements financiers et les ordres de paiement.

Chapitre 4. — L'administrateur

Art. 37. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire nomme, par décision, un administrateur auprès de chaque coopérative.

Ce dernier représente l'Etat au sein de la coopérative.

Art. 38. — L'administrateur est chargé sous l'autorité du président, d'assurer la gestion comptable, financière et administrative de la coopérative conformément aux décisions de ses organes dirigeants et de la réglementation en vigueur.

Art. 39. — L'administrateur est responsable de l'organisation et du fonctionnement des différents services, administratif, comptable, financier et commercial.

A cet effet, il recrute et dirige le personnel nécessaire au fonctionnement de ces services.

Art. 40. — L'administrateur tient à jour les livres comptables, d'inventaires et de caisse, conformément à la réglementation en vigueur :

- Il signe les pièces d'engagements financiers et les ordres de paiement conjointement avec le président ou son intérimaire.
 - Il s'assure des justifications des paiements qu'il effectue et notamment de ceux relatifs aux dépenses de main d'œuvre,
 - Il contrôle l'entrée et la sortie des produits dont il détient toutes les pièces justificatives,
 - Il détient les fonds en espèces et effectue les paiements au comptant.
- En outre, il est chargé par l'Etat de veiller à :

- La conservation du patrimoine confié à la coopérative. Il s'oppose à cet effet à toutes décisions ayant pour conséquence, la diminution de la valeur de ce patrimoine,
- La réalisation par la coopérative des objectifs de la planification nationale.
- L'application des dispositions réglementaires et statutaires.

Art. 41. — L'administrateur assure le secrétariat des réunions de l'assemblée générale et du conseil de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

- Il tient le livre d'inscription des procès-verbaux.
- Il assure la diffusion et la conservation des instructions ministérielles et de toutes dispositions réglementaires.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 42. — L'exercice financier des coopératives d'anciens moudjahidine est ouvert le 1^{er} octobre et clos le 30 septembre de chaque année.

Art. 43. — Le revenu net annuel dans une coopérative d'anciens moudjahidine est égal à sa production annuelle soit la masse des biens et services produits par elle pendant une année diminuée des charges d'exploitation y compris notamment les impôts, taxes, salaires et primes versés aux non-membres de la coopérative.

Il est tenu compte des variations d'inventaires, ainsi que des profits et pertes des exercices antérieurs.

Art. 44. — A la clôture de chaque exercice et le 31 décembre au plus tard de la même année, l'assemblée générale décide de la répartition du revenu produit par la coopérative.

Ce revenu englobe les avances consenties aux membres en cours d'année et éventuellement un excédent.

Art. 45. — Aucune répartition de revenu ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice et la délibération de l'assemblée générale. Toutefois, la coopérative accorde sur le revenu escompté pour l'exercice et à titre d'avance pour les journées de travail effectuées, une rémunération de base dont le barème par qualification est arrêté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les avances ainsi consenties aux membres ne peuvent excéder, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le revenu net escompté figurant au budget prévisionnel annuel.

Art. 47. — Les avances peuvent être en partie consenties en nature dont la valeur vient en déduction de celles perçues périodiquement en espèces par les membres.

Art. 48. — A la clôture de l'exercice, dans le cas où les résultats font apparaître un excédent et une fois déduites du revenu net les avances distribuées dans l'année, sont obligatoirement alimentés les différents fonds suivants :

- 10 % à un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 10 % de la valeur du patrimoine de la coopérative.
- 10 % à un fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de 25 % des charges d'exploitation calculées sur la moyenne des 3 exercices précédents.
- 10 % à un fonds de garantie et solidarité des coopératives d'anciens moudjahidine.
- 10 % à un fonds d'investissement.
- 10 % à un fonds social.

Le reliquat peut être affecté partiellement ou en totalité par décision de l'assemblée générale à une répartition entre les membres au prorata des journées de travail effectuées par chacun et en tenant compte de la qualité du travail fourni.

Art. 49. — Les fonds ci-dessus créés sont impartageables entre les membres.

Les immobilisations autres que celles réalisées au titre de l'amortissement demeurent également propriété collective et ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation individuelle.

Art. 50. — Tout travailleur salarié de la coopérative, temporaire ou permanent, saisonnier, technicien ou personnel administratif bénéficie de la répartition du reliquat en fin d'exercice, dès lors qu'il a été employé plus de cinquante jours dans l'année.

Art. 51. — Les coopératives des anciens moudjahidine sont financées, en cas de besoin, tant en ce qui concerne le crédit de campagne que le crédit d'équipement, exclusivement par l'organisme bancaire compétent pour le secteur socialiste.

Art. 52. — Les coopératives d'anciens moudjahidine n'effectuent en espèces que les paiements courants de faible importance, dont le plafond est fixé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les autres paiements sont effectués par ordre de virement accompagnés des pièces justificatives auprès de l'organisme bancaire habilité.

Art. 53. — Toutes les recettes des coopératives d'anciens moudjahidine, quelle que soit leur provenance, doivent être virées dès leur réalisation et en totalité à leur compte bancaire. Elle viennent en amortissement des crédits de campagne consentis.

Art. 54. — Les coopératives d'anciens moudjahidine sont obligatoirement affiliées aux coopératives de comptabilité et de gestion et aux coopératives de commercialisation de leur circonscription respective.

Elles bénéficient des prix fixés par le Gouvernement pour la livraison des produits agricoles aux coopératives de commercialisation.

Toutefois, elles peuvent être autorisées à vendre à des tiers si les prix proposés par ceux-ci sont supérieurs à ceux affichés par les coopératives de commercialisation. Dans ce cas, la vente s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire de celles-ci.

Art. 55. — Les coopératives d'anciens moudjahidine sont approvisionnées en produits et matériel dans les mêmes conditions que les exploitations auto-gérées agricoles.

Cependant, en cas de difficultés, elles sont autorisées à s'approvisionner chez des tiers dans les conditions qui seront précisées par un texte ultérieur.

L'entretien et les réparations du matériel agricole sont soumis à la même réglementation.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 56. — Les coopératives d'anciens moudjahidine sont assujetties à la même contribution financière que celle prévue à l'article 24 de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture.

Les membres de ces coopératives sont assujettis à la fiscalité applicable aux producteurs agricoles.

Art. 57. — Les coopératives d'anciens moudjahidine déposent auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en vue de leur inscription sur les registres d'agrément des coopératives, un dossier comprenant :

- 1 exemplaire du procès-verbal d'installation de la coopérative avec la liste de ses membres avec indication de leur profession et domicile.
- 1 exemplaire du procès-verbal d'installation du conseil de gestion et du président.
- Un exemplaire des statuts et règlement intérieur.

Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque coopérative, qui doit obligatoirement le faire figurer sur tous les actes et factures.

La décision d'agrément est publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 58. — Des textes d'application préciseront en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 59. — Toutes dispositions contraires à celles du présent texte sont abrogées.

Art. 60. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, le ministre des anciens moudjahidine, le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

28. — **DECRET** n° 69-122 du 18 août 1969 relatif à la validation pour le régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines, de périodes ayant donné lieu à paiement de pension d'invalidité et de périodes de participation à la lutte de libération nationale, p. 772.

29. — **DECRET** n° 69-123 du 18 août 1969 relatif à la validation par le régime d'assurance vieillesse de périodes de participation à la lutte de libération nationale, p. 773.

J.O.R.A. - 26 août 1969 n° 72

30. — **ARRETE** du 24 juin 1969 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1969 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 779.

31. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 14 juillet 1969 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves contrôleurs branche « commutation et transmissions », p. 783.

J.O.R.A. 29 août 1969 n° 73

32. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs principaux des domaines, p. 797.

34. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 juillet 1969 portant organisation d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs principaux des domaines, p. 797.

34. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle prévu pour l'intégration dans le corps des comptables de l'Etat de certains personnels en fonction dans les établissements publics, p. 797.

J.O.R.A. 2 septembre 1969 n° 74

35. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 23 juillet 1969 fixant les modalités d'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et dans les collèges d'enseignement agricole (C.A.E.C.E.T.) et (C.E.C.E.A.), p. 803.

36. — **ARRETE** du 10 juillet 1969 abrogeant l'arrêté du 29 juillet 1966 et portant dévolution des biens immeubles des anciennes institutions de retraites complémentaires à la Caisse Algérienne d'Assurance Vieillesse, p. 806.

J.O.R.A - 5 septembre 1969 n° 75

37. — **ORDONNANCE** n° 68-70 du 2 septembre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production perçue sur les travaux d'entreprise réalisés par et pour le compte de l'administration des postes et télécommunications et sur le matériel technique destiné à l'exploitation de ses services, p. 810.

38. — **DECRET** n° 69-127 du 2 septembre 1969 portant création du Commissariat chargé de la mise en valeur de la plaine de Tébessa, p. 812.

39. — **DECRETS** n°s 69-128 à 69-131 portant constitution de différents corps de personnels au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, p. 813.

40. — **DECRET** n° 69-135 du 2 septembre 1969 fixant la composition des Conseils d'Administration des Caisses de Compensation et de la Caisse Nationale de Surcompensation du Bâtiment et des Travaux Publics pour congés annuels payés, p. 815.

J.O.R.A. 10 septembre 1969 n° 77

41. — **ORDONNANCE** n° 69-68 du 2 septembre 1969 portant ratification de conventions et accords algéro-marocains, p. 830.

J.O.R.A. 12 septembre 1969 n° 78

42. — **ARRETE** du 5 septembre 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-115 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national, p. 842.

43. — **DECRETS** du 1^{er} septembre 1969 portant nomination de conseils généraux et conseils, p. 842.

44. — **DECRET** n° 69-124 du 2 septembre 1969 portant création de la société locale de travaux pour la Wilaya d'Alger, p. 842.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 9 bis ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour la wilaya d'Alger, une société locale de travaux avec la participation de la wilaya et des communes de la wilaya.

Art. 2. — La société locale de travaux est régie par les lois et règlements en vigueur et par les statuts annexés au présent décret.

Art. 3. — Les statuts de la société locale de travaux seront aménagés conformément aux statuts-types au plus tard dans un délai de six (6) mois.

Toutefois, si ce délai ne coïncide pas avec la fin de l'exercice financier, l'adaptation devra intervenir à la fin de l'exercice en cours après ce délai.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ LOCALE DE TRAVAUX

TITRE I

Désignation personnalité siège

Article 1^{er}. — Il est constitué entre la wilaya d'Alger et toutes les communes de la même wilaya, une société régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de « Société locale de travaux ».

Art. 3. — La société locale de travaux est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Le siège de la société locale de travaux est fixé à Alger, 7, rue Khélifa Boukhalifa. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la wilaya par arrêté du wali pris après avis du conseil d'administration prévu à l'article 9 ci-après.

TITRE II

Objet de la société

Art. 5. — La société locale de travaux peut réaliser en priorité sur le territoire de la wilaya d'Alger, tous travaux d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics.

A titre accessoire, elle peut :

— effectuer les travaux mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pour le compte d'organismes privés ;

— construire pour son propre compte des logements destinés soit à la cession, soit à la location.

Art. 6. — En vue de favoriser son développement, la société locale de travaux peut accomplir, dans les limites de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III

Capital social

Art. 7. — La société locale de travaux est dotée d'un capital social souscrit par ses membres et constitué soit par des versement en espèces soit par des apports en nature.

L'Etat participe à la dotation du capital par une contribution en nature en accordant à la société locale de travaux, certains matériels biens de l'Etat dont l'inventaire sera dressé contradictoirement entre le représentant du wali et le représentant de la société locale de travaux conformément à la législation en vigueur.

Le montant du capital social et sa répartition entre les membres de la société feront l'objet d'un arrêté du wali qui sera publié au recueil des actes administratifs de la wilaya d'Alger.

TITRE IV

Organisation administrative

Art. 8. — La société locale de travaux est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Chapitre 1^{er}**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 9. — Le conseil d'administration est nommé par le wali après avis de l'assemblée populaire de wilaya.

Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du wali, président,
- du représentant de l'A.P.W. d'Alger,
- du représentant de la commune qui a la plus forte participation.

— et de neuf présidents des assemblées populaires communales de la wilaya d'Alger dûment mandatés par leurs pairs.

La liste des membres du conseil d'administration fera l'objet d'un arrêté du wali qui sera publié au recueil des actes administratifs de la wilaya d'Alger.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec la société, ni assurer des prestations pour ces entreprises ; ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la société.

Art. 11. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites ; le règlement intérieur de la société prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation du président adressée à chacun de ses membres dix jours avant la date de la session.

Il peut en outre se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président ou du directeur, soit de la moitié de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion est fixée par le président et le conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le directeur de la société et l'agent comptable de la société, désignés ci-après, assistent aux réunions du conseil d'administration sans prendre part au vote.

Art. 15. — Les procès-verbaux des réunions sont signés par les membres du conseil d'administration présents et sont transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine.

Art. 16. — Le conseil d'administration détermine le programme général d'activité de la société, agit au nom de celle-ci, accomplit ou autorise tous les actes ou opérations nécessaires à la réalisation de sa mission ainsi qu'au fonctionnement administration et financier de la société.

A cet effet, il délibère notamment sur :

- 1^o) le règlement inférieur et le statut du personnel qui seront établis conformément à la législation en vigueur ;
- 2^o) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 3^o) les programmes annuels ou pluriannuels de réalisation des travaux d'équipement ou de constructions de logements ;
- 4^o) la politique d'amortissement ;
- 5^o) les acquisitions ou locations d'immeubles nécessaires à l'activité de la société ;
- 6^o) les conditions et les modalités de cession des logements construits par la société ;
- 7^o) les comptes annuels de la société ;
- 8^o) l'affectation des bénéfices conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

LE DIRECTEUR

Art. 17. — Le directeur de la société locale de travaux est nommé par le wali sur proposition du conseil d'administration, après approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 18. — Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'administration de la société.

Le directeur ne doit exercer aucune autre fonction.

Art. 19. — Le directeur assure sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la société.

A cet effet :

1^o) il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2^o) il assure la coordination et exerce la direction de l'ensemble des services de la société ;

3^o) il recrute et licencie conformément aux textes en vigueur le personnel nécessaire au fonctionnement de la société dans les limites du tableau des effectifs arrêté par le conseil d'administration et des inscriptions budgétaires.

Art. 20. — Le directeur passe, avec l'agrément du président du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions de ce conseil.

Il peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés à cet effet par le président du conseil d'administration.

Art. 21. — Le directeur est ordonnateur des dépenses de la société. Il établit et transmet à l'agent comptable désignés ci-après, les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Chapitre III

L'AGENT COMPTABLE

Art. 22. — L'agent comptable est nommé par le wali sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier de la wilaya. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Art. 23. — L'agent comptable assure le fonctionnement de la comptabilité commerciale de la société. Il est assisté du personnel nécessaire.

Il est placé sous l'autorité du directeur de la société.

Art. 24. — L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur. Il est seul qualifié pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature de la société. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Art. 25. — Toute saisie-arrêt ou opposition, sur les sommes dues par la société, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Art. 26. — L'agent comptable est soumis au contrôle du trésorier de la wilaya. Le wali reçoit en communication les rapports de contrôle et peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'agent comptable par un délégué qu'il désigne à cet effet.

TITRE V

Fonctionnement de la société

Chapitre 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27. — La société locale de travaux est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable, par le directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues par le directeur en action ou en défense, après autorisation du conseil d'administration ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration et sous réserve des attributions propres de l'agent comptable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Art. 28. — Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles édictées par le code des marchés publics.

Le directeur peut toutefois être autorisé par le conseil d'administration à traiter de gré à gré pour l'achat de fournitures courantes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration, dont le montant n'excède pas 20.000 DA.

Art. 29. — Le wali peut faire effectuer à tout moment, par des agents désignés par ses soins, toutes opérations de contrôle en vue de s'assurer que les prescriptions réglementaires imposées tant par les lois en vigueur que par les présents statuts, sont observées.

Chapitre II

REGIME FINANCIER

Art. 30. — Le capital social de la société locale de travaux prévu à l'article 7 des présents statuts est égal à la valeur des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés augmentée du montant des apports effectué par ses membres.

Le capital s'accroît :

- de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à la société ;
- des dons et subventions faits au titre de l'investissement, qui pourront lui être attribués par l'Etat, par les collectivités locales ou établissements publics ou toute autre personne morale ou physique.
- des réserves obligatoires qui lui seront incorporées.

Le capital social se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués ou transférés par la société.

Art. 31. — Le capital social peut être réévalué par le conseil d'administration ; cette opération est soumise à l'approbation du wali.

Art. 32. — Les comptes prévisionnels annuels de la société sont alimentés par :

- la rémunération des travaux effectués par la société pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics ou privés ;

- le produit de la vente de matériaux, fournitures, déchets ou produits accessoires ;
- le prix de la cession ou de la location des logements construits par la société ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les dotations et subventions consenties à la société ;
- les intérêts versés par les débiteurs et les produits exceptionnels ;
- les dons et legs faits au profit de la société.

Art. 33. — Les charges d'exploitation de la société comprennent notamment, les frais de personnel, les impôts et taxes, les travaux et fournitures, les frais divers de gestion, les frais financiers et charges exceptionnelles les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et aux comptes de provisions.

Art. 34. — Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur par le conseil d'administration et approuvées par le wali.

Art. 35. — Les frais de premier établissement tels que les frais d'études et de recherches, et plus généralement toutes les charges exceptionnelles non portées directement au compte d'exploitation ou de pertes et profits, doivent être amortis, en principe dans un délai maximum de cinq ans, sauf dérogation accordée par le wali.

Art. 36. — Le résultat d'exploitation de chaque exercice est porté intégralement au bilan.

Sur l'excédent disponible des résultats d'exploitation cumulés, il est prélevé au début de l'exercice suivant :

— en priorité, les sommes nécessaires pour couvrir les déficits des exercices antérieurs.

— sur le solde, 5 pour 100 pour affectation à la réserve obligatoire dans la limite de 10 pour 100 du capital social.

Après ces prélèvements, l'affectation des bénéfices est décidée conformément à la réglementation en vigueur par le wali sur proposition du conseil d'administration.

Art. 37. — La société locale de travaux est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs. Les emprunts sont autorisés par le conseil d'administration et approuvés par le wali.

Art. 38. — Les opérations matérielles de recouvrement des créances peuvent être effectuées sous toutes formes en usage dans le commerce et notamment par virements bancaires, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 39. — La société locale de travaux doit se faire ouvrir un compte courant trésor public.

L'agent comptable signe sur les documents relatifs aux mouvements de fonds.

Chapitre III

COMPTE PREVISIONNEL ANNUEL

Art. 40. — Le compte prévisionnel annuel de la société locale de travaux est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; il comprend :

- une section d'exploitation,
- une section d'investissement.

Art. 41. — La section d'exploitation comprend

- un compte d'exploitation prévisionnel,
- un compte de pertes et profits prévisionnel,
- un compte prévisionnel de répartition des résultats.

Art. 42. — Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature ; elles comprennent :

En dépenses :

- les remboursements d'emprunts,
- les acquisitions des biens meubles et immeubles,
- les achats de fournitures stockées,

En recettes :

- le produit des emprunts,
- les subventions d'équipement, les dons et legs,
- les cessions et l'amortissement des biens meubles et immeubles,
- les consommations de fournitures stockées,
- la part d'excédents de la section d'exploitation affectés à l'équipement.

Art. 43. — La section d'exploitation et la section d'investissement, doivent, chacune pour leur part, être présentées en équilibre réel.

Art. 44. — Le compte prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur. Il doit être voté par le conseil d'administration avant le 15 octobre. Il est approuvé par le wali.

En cas de refus d'approbation, le compte prévisionnel annuel est réexaminé par le conseil d'administration. Le wali l'arrête ensuite définitivement.

Si le compte prévisionnel annuel n'est pas approuvé ou arrêté par le wali lors de l'ouverture de l'exercice, le président du conseil d'administration peut autoriser le directeur, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration et sauf opposition du wali, à procéder soit à l'engagement des dépenses d'exploitation, soit à la continuation des travaux entrepris en exécution des programmes antérieurement approuvés.

Chapitre IV

COMPTABILITE

Art. 45. — La comptabilité de la société est organisée et tenue de manière à permettre :

1^o) de contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées pour chaque exercice.

2^o) de déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.

3^o) d'apprécier la situation active et passive de la société, de dégager le coût des différents secteurs d'activité de la société.

Art. 46. — Les opérations en deniers et en matières intéressant la société sont constatées dans les écritures tenues dans les formes commerciales selon les principes du plan comptable général.

Ces opérations sont récapitulées dans les balances mensuelles ; les résultats sont déterminés, en fin d'exercice, par un inventaire, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Art. 47. — La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous contrôle du directeur.

Celui-ci, peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

Art. 48. — Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, l'agent comptable en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Art. 49. — En fin d'année ou à l'époque de la cessation de fonctions de l'agent comptable, le directeur arrête les registres principaux de comptabilité de l'agent comptable. Il procède à la reconnaissance des soldes, des comptes de disponibilités, des comptes de portefeuilles et des comptes de valeurs inactives. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

Chapitre V

COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Art. 50. — En fin d'exercice, le directeur fait établir après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan de l'exécution du compte prévisionnel annuel.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur fournissant à cette assemblée tous éléments d'information sur l'activité de la société au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour accroître la productivité et d'une manière générale, améliorer l'exploitation de la société en modernisant les installations et son organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Art. 51. — Le compte financier présenté au trésorier de la wilaya par l'agent comptable comprend :

- la balance générale des comptes du grand livre établie après inventaire.
- le développement des opérations de la section d'exploitation.
- le développement des opérations de la section d'investissement.

Après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, le compte financier est délibéré par le conseil d'administration auquel il doit être soumis avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 52. — Le compte affirmé sincère et véritable, daté et signé par l'agent comptable, est présenté au trésorier de la wilaya, dans un délai de deux mois à la date de la délibération du conseil d'administration.

Art. 53. — Le compte financier doit être accompagné des pièces ci-après :

- procès-verbal prévu à l'article 49 ;
- situation des comptes de tiers et des comptes financiers ;
- tableau des opérations sur valeurs inactives ;
- balance provisoire à la clôture de l'exercice
- compte prévisionnel de l'exercice, ainsi que toutes décisions modificatives ayant pu l'affecter ;
- tableau des rectifications des crédits ;
- décisions fixant les taux de redevances payées à la société par les usagers ainsi que les prix de cession ou de location des immeubles, meubles, matériaux, fournitures et produits accessoires ;
- décisions fixant ou modifiant le statut du personnel, le tableau des effectifs et les tarifs des rémunérations ;
- pièces justificatives des recettes et des dépenses ;
- ampliation des décisions du conseil d'administration sur toute question d'ordre financier.

Art. 54. — Le compte financier est apuré dans les formes et sous les sanctions applicables aux comptes des wilayas et des communes.

TITRE VI

Tutelle

Art. 55. — La société locale de travaux est placée sous la tutelle du wali de la wilaya d'Alger.

L'autorité de tutelle approuve, conformément à la législation en vigueur, notamment :

- les structures internes de la société telles qu'elles ont définies par le règlement intérieur de la société.
- le statut du personnel ;
- les programmes annuels et pluriannuels de travaux ;
- les rapports annuels d'activité du directeur ;
- les comptes annuels de la société ;
- l'affectation des bénéfices réalisés ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- les emprunts à moyen et long termes ;
- les acquisitions ou locations d'immeubles ;
- les cessions et les locations des logements construits par la société ;
- les dons et legs consentis à la société.

TITRE VII

Dissolution de la société

Art. 56. — Lorsque le fonctionnement de la société locale de travaux compromet les finances de la wilaya et des communes, le wali peut prononcer la suspension provisoire des opérations de la société.

Art. 57. — La dissolution de la société locale de travaux est prononcée par décret.

Le décret portant dissolution de la société détermine à quelle date prendront fin les opérations de la société et fixe les modalités de la liquidation ainsi que la dévolution de l'universalité des biens de la société.

J.O.R.A. 16 septembre 1969 n° 79

45. — **ARRETE** du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes, p. 850.

46. — **ARRETE** du 16 juillet 1969 complétant les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1969 portant classification des spécialités exercées par les ouvriers professionnels occupant des emplois permanents dans les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que dans les établissements et organismes publics régis par le statut général de la fonction publique, p. 850.

47. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 juillet 1969 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des moniteurs, p. 855.

48. — **ARRETE** du 30 juin 1969 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une portion de boucle de l'autoroute de la ceinture de la ville d'Alger, p. 858.

J.O.R.A 19 septembre 1969 n° 80

49. — **ORDONNANCE** n° 69-72 du 16 septembre 1969 portant dérogation aux dispositoins de l'article 5 de la loi n° 36-224 du 29 juin 1963 relatif à la preuve du mariage, 862.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-224 du 29 juin 1963 et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage et les textes subséquents précisant les conditions d'application de la dite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 1963 et sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les unions contractées suivant les règles du droit musulman antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance et qui n'ont point fait l'objet d'actes dressés ou transcrits sur les registres de l'état civil, peuvent être inscrites sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Tout intéressé peut adresser au président du tribunal du ressort dans lequel l'union a été conclue, une requête tendant à faire reconnaître judiciairement cette union et la date à laquelle elle a été contractée.

Le tribunal qui peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 3. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit au requérant.

Art. 4. — Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil, prend effet à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration du mariage.

50. — **ORDONNANCE** n° 69-73 du 16 septembre 1969 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, p. 862.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est complété comme suit :

« Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou morale de droit civil responsable du dommage.

Elle l'est également à l'égard de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public à caractère administratif dans le cas où l'action en responsabilité tend à la réparation de dommages causés par un véhicule.

L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objets de la poursuite ».

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 38 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est rectifié comme suit

« Art. 38. — En cas de crime ou délit flagrant, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 57 et suivants ».

Art. 3. — L'article 40 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 40. — Est territorialement compétent le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Toutefois, en cas de nécessité, sa compétence pourra s'étendre, par arrêté ministériel aux ressorts d'autres tribunaux.

Dans ce cas, il est saisi par le procureur de la République territorialement compétent, lequel exerce alors les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi : ».

Art. 4. — L'article 68 alinéa 8 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est rectifié comme suit :

« Art. 68. — Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 6, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, garde des sceaux à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur la situation matérielle familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative »...

(Le reste sans changement)

Art 5. — L'article 85 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit

« Art. 85. — Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé, de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance et tout usage de cette communication sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 DA ».

Art. 6. — L'article 148 alinéa *in fine* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est rectifié comme suit :

« Art. 148. — Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 144 ».

(Le reste sans changement).

Art. 7. — L'article 161 alinéa 1 est rectifié comme suit :

« Art. 161. — Les juridictions de jugement, autres que les tribunaux criminels ont qualité pour constater les nullités visées aux articles 157 et 159 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 168 ».

(Le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 266 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 266. — Vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la session du tribunal criminel, le président de la cour tire au sort, sur la liste annuelle, en audience publique, les noms de dix huit assesseurs jurés qui forment la liste de session.

Il tire en outre les noms de dix assesseurs jurés suppléants figurant sur la liste spéciale ».

Art. 9. — L'article 309, alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 309. — Toutes les décisions se forment à la majorité ».

(Le reste sans changement).

Art. 10. — L'article 345 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Le prévenu, régulièrement cité à personne, doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal devant lequel il est appelé : le prévenu, régulièrement cité à personne non comparant et non excusé est jugé contradictoirement ».

Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 442 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est abrogé :

« Art. 442. — La majorité pénale est atteinte à l'âge de dix huit ans révolus ».

Art. 12. — L'article 446, alinéa 5 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit

« Art. 446. — Lorsque la décision est susceptible d'appel, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 416 du code de procédure pénale, cet appel est porté devant la chambre des mineurs de la cour ».

Art. 13. — L'article 452 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 452. — En cas de crime, qu'il y ait ou non des co-auteurs ou complices majeurs, aucune poursuite ne peut être exercée contre un mineur de dix huit ans sans que le juge d'instruction ait procédé à une information préalable.

En cas de délit, en l'absence de co-auteur ou complice majeur, aucune poursuite ne peut être exercée contre un mineur de dix huit ans sans que le juge des mineurs ait procédé à une enquête préalable. Exceptionnellement, lorsque la complexité de l'affaire le justifie, le ministère public peut, à demande du juge des mineurs et par réquisitions motivées, faire procéder à une information par le magistrat instructeur.

En cas de délit, lorsqu'un mineur a des co-auteurs ou complices majeurs, le procureur de la République constitue pour le mineur un dossier spécial qu'il transmet au procureur de la République près le tribunal des mineurs qui saisit le juge des mineurs ».

Art. 14. — L'article 461 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 461. — Les débats ont lieu à huis clos, les parties entendues ; le mineur doit comparaître en personne assisté de son représentant légal et de son conseil. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins dans les formes ordinaires ».

Art. 15. — L'article 462 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, est ainsi rectifié :

« Art. 462. — Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, le tribunal des mineurs prononce sa relaxe ».

(Le reste sans changement).

Art. 16. — L'article 465 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« 465. — En cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des co-auteurs ou complices majeurs, et que le juge d'instruction a informé contre tous, il renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente. Il disjoint l'affaire concernant le mineur et le renvoie devant le tribunal des mineurs.

Art. 17. — L'article 474 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 474. — La chambre des mineurs de la cour siège dans les formes prévues à l'article 468 du présent code.

Les règles édictées en matière d'appel au présent code sont applicables à l'appel des ordonnances du juge des mineurs et du jugement du tribunal des mineurs ».

(Le reste sans changement).

Art. 18. — L'article 497 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est complété comme suit :

Art. 497. — Peuvent se pourvoir en cassation :

- a) Le ministère public,
- b) Le condamné et, pour lui, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial,
- c) La partie civile, par elle-même ou par son avocat,
- d) Le civilement responsable ».

(Le reste sans changement).

Art. 19. — L'article 504 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est ainsi complété :

« Art. 504. — Si le condamné est détenu, le pourvoi peut être formé, soit par déclaration reçue au greffe de la maison d'arrêt où il est détenu, soit par simple lettre transmise au greffe de la cour suprême par le surveillant-chef qui en certifie la date de remise entre ses mains.

Art. 20. — L'article 505 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est ainsi modifié :

« Art. 505. — Tout demandeur au pourvoi doit déposer, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de transmission, visé à l'article 513 ci-dessous avec autant de copies qu'il y a de parties en cause, un mémoire exposant ses moyens.

Le dépôt de mémoire peut être effectué, soit au greffe de la juridiction qui a enregistré le dépôt du pourvoi, soit au greffe de la cour suprême.

Ce mémoire est obligatoirement signé d'un avocat agréé près la cour suprême.

Ce délai peut être prorogé d'une nouvelle période qui ne peut en aucun cas excéder un mois par ordonnance du magistrat rapporteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur au pourvoi et le cas échéant, à l'avocat agréé qui le représente ».

Art. 21. — L'article 506 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 506. — Les pourvois en cassation, à l'exception de ceux formés par le ministère public, sont assujettis, à peine d'irrecevabilité, au paiement de la taxe judiciaire ».

(Le reste sans changement).

Art. 22. — L'article 507 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 507. — Les pourvois de la partie civile et du civilement responsable doivent être notifiés par le greffier au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours ».

Art. 23. — L'article 508, alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est ainsi complété :

« Si la demande est admise, le procureur général en avise tant l'intéressé que le président de la chambre criminelle pour, celui-ci désigner un avocat d'office appelé à occuper dans l'instance, cette désignation devant être aussitôt portée à la connaissance du magistrat rapporteur. Elle est en outre notifiée à l'avocat commis d'office par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

(Le reste sans changement).

Art. 24. — L'article 510, alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 510. — Son pourvoi doit être notifié au condamné, par acte de greffe, dans les huit jours de la déclaration ».

(Le reste sans changement).

Art. 25. — L'article 511 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 511. — Les mémoires déposés au nom des parties doivent remplir les conditions suivantes ».

(Le reste sans changement).

Art. 26. — L'article 512 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 512. — Dans les dix jours de la déclaration de pourvoi, les mémoires, accompagnés, s'il y a lieu ».

(Le reste sans changement).

Art. 27. — L'article 513 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 513. — Dans les vingt jours de la déclaration de pourvoi le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée constitue le dossier et le communique au magistrat du ministère public qui le transmet au parquet général de la cour suprême, avec un inventaire des pièces ».

(Le reste sans changement).

Art. 28. — L'article 545, alinéa 3 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est complété comme suit :

« Art. 545. — Soit lorsqu'après renvoi ordonné par un juge d'instruction, la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente par décision devenue définitive, sous réserve des dispositions des articles 363 et 437 du présent code ».

(Le reste sans changement).

Art. 29. — L'article 556 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 556. — Tout magistrat qui sait être récusable pour l'une des causes énoncées à l'article 554, est tenu de le déclarer au président de la

cour dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions. Le président de la cour, ainsi saisi, décide s'il doit s'abstenir ».

Art. 30. — L'article 600, alinéa, 2, 3^o de l'ordonnance n^o 66-155 du 8 juin 1966 est modifié comme suit :

« Art. 600. —

3^o) Lorsqu'au jour de l'infraction l'auteur était âgé de moins de dix huit ans ».

Art. 31. — L'article 688 de l'ordonnance n^o 66-155 du 8 juin 1966 est ainsi rectifié :

« Art. 688. —

La chambre d'accusation de la cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la chambre d'accusation toutes pièces utiles ».

Art. 32. — L'article 689 de l'ordonnance n^o 66-155 du 8 juin 1966 est ainsi rectifié :

« Art. 689. — La chambre d'accusation statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué ».

Art. 33. — L'article 713, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n^o 66-155 du 8 juin 1966 est complété comme suit :

« Art. 713. — L'individu, arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 705, peut être mis en liberté si, dans le délai de quarante cinq jours, à dater de son arrestation, le gouvernement algérien ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 702 ».

(Le reste sans changement).

Art. 34. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 35. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

51. — **ORDONNANCE** n^o 69-74 du 16 septembre 1969 complétant et modifiant l'ordonnance n^o 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, p. 864.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n^o 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'ordonnance n^o 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est complété par un alinéa 5 libellé comme suit :

Art. 4. —

Les individus condamnés pour une même infraction sont, sous réserve des dispositions de l'article 310 alinéa 4 et 370 du code de procédure pénale, tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais ».

Les mesures de sûreté ont un but préventif ; elles sont personnelles ou réelles.

Art. 2. — L'article 11 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est complété comme suit :

« L'assigné à résidence qui contrevient ou se soustrait à une mesure d'assignation à résidence est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ».

Art. 3. — L'article 12 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est complété comme suit

« L'interdit de séjour qui contrevient ou se soustrait à une mesure d'interdiction de séjour est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ».

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 119 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 5.000 DA, le coupable est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ».

Art. 5. — L'article 334 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 334. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou l'autre sexe.

Est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage ».

Art. 6. — L'article 431 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 431. — Le directeur, le chargé de gestion ou le président du comité de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui de mauvaise foi, fait ou tente de faire des biens ou du crédit de cette entreprise ou exploitation un usage qui soit contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser tel travailleur ou tel groupe de travailleurs de cette entreprise ou exploitation au préjudice de l'Etat ou des travailleurs, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 DA.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 7. — L'article 432 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit

« Art. 432. — Le directeur, le chargé de gestion, le président du comité de gestion ou les membres des organes de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui, de mauvaise foi, font ou tentent de faire des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de l'entreprise ou de l'exploitation, dans un but

personnel ou pour favoriser tel travailleur ou tel groupe de travailleurs de cette entreprise ou exploitation au préjudice de l'Etat ou des travailleurs, sont punis des peines prévues à l'article 431 ci-dessus ».

Art. 8. — L'article 433 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 433. — Le directeur, le chargé de gestion, le président d'un comité de gestion, les membres d'un comité de gestion, d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui, de mauvaise foi, établissent ou présentent, tentent d'établir ou de présenter, à l'assemblée générale des travailleurs de cette entreprise ou exploitation, des comptes, bilans, inventaires mobiliers ou immobiliers ou autres documents comptables statistiques qu'ils savent inexacts, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ou exploitation, sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA.

Les coupables peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 9. — L'article 434 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 434. — Tout directeur ou chargé de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui détourne ou soustrait les fonds ou effets en tenant lieu, qu'il détient pour le compte de cette entreprise ou exploitation, est puni de la réclusion à temps, de dix à vingt ans.

Si le montant du détournement ne dépasse pas la somme de 10.000 DA, son auteur est puni d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Il est, en outre, déclaré à jamais incapable d'exercer les mêmes fonctions ».

Art. 10. — L'article 435 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 435. — Tout directeur ou chargé de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui, sciemment, n'oppose pas son veto à une décision d'augmentation ou de réduction de l'effectif des travailleurs de l'entreprise ou exploitation en autogestion, prise à des fins étrangères à l'intérêt de cette entreprise ou exploitation et pouvant apporter des perturbations graves à son fonctionnement est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 à 5.000 DA ou de l'un de ces deux peines seulement.

Il peut en outre être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 11. — L'article 436 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit

« Art. 436. — Est puni des mêmes peines tout directeur ou chargé de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui, sciemment, ne s'oppose pas à tout acte ou décision d'un autre organe de gestion ou d'un membre de ces organes pouvant diminuer la valeur initiale des moyens de production de l'entreprise ou de l'exploitation.

Il peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 12. — L'article 438 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 438. — Tout directeur ou chargé de gestion d'une entreprise ou exploitation en autogestion qui, sciemment, ne s'oppose pas à un plan d'exploitation et de développement non conforme au plan national, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 DA.

Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 ci-dessus ».

Art. 13. — La section 3 intitulée « contravention relative aux bonnes mœurs » est supprimée.

L'article 448 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est abrogé.

Art. 14. — L'article 333 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 333. — Toute personne qui a commis un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA.

Est puni de la même peine quiconque aura fabriqué, détenu, importé ou fait importer en vue de faire, commerce, distribution, location, affichage ou exposition, exposé ou tenté d'exposer aux regards du public, vendu ou tenté de vendre, distribué ou tenté de distribuer, tous imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies clichés, matrices ou reproductions, tous objets contraires à la décence.

Lorsque l'outrage public à la pudeur a consisté en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 DA».

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

52. — **ORDONNANCE** n° 69-76 du 16 septembre 1969 modifiant et complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, p. 865.

53. — **DECRET** n° 69-142 du 16 septembre 1969 relatif aux procédures criminelles en cours dans les cabinets d'instruction des tribunaux situés aux chefs lieux des cours, p. 867.

54. — **DECRET** n° 69-143 du 16 septembre 1969 relatif aux procédures d'appel en cours devant les tribunaux de mineurs, p. 867.

J.O.R.A. - 23 septembre 1969 n° 81

55. — **DECRET** n° 69-145 du 17 septembre 1969 portant application de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, p. 870.

56. — **DECRET** n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, p. 871.

J.O.R.A. 26 septembre 1969 n° 82

57. — **ORDONNANCE** n° 69-77 du 18 septembre 1969 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, p. 890.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 7. — Les cours connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême de toutes les affaires, quelle que soit leur nature où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif, à l'exception toutefois :

1° Des affaires suivantes portées devant le tribunal

— contraventions de voierie,

— contentieux relatif aux accidents de travail, aux baux ruraux, d'habitation et à usage professionnel, aux baux commerciaux ainsi qu'en matière commerciale et prud'homale,

— contentieux relatif aux biens dévolus à l'Etat, en vertu des ordonnances n°s 66-202 du 6 mai 1966 et 68-653 du 30 décembre 1968,

— contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, la responsabilité de l'Etat, de la wilaya, de la commune, de l'établissement public à caractère administratif étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions,

— contentieux visé à l'article 475 ci-dessous à l'exception de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Des recours en annulation portés directement devant la cour suprême ».

Art. 2. — L'article 8, paragraphe 3, alinéa 8 de l'ordonnance n° 66-156 susvisée, est rectifié comme suit :

« Art. 8. —

En matière de taxe et d'impôt devant la juridiction du lieu de l'imposition ».

Art. 3. — L'article 16, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est rectifié comme suit :

« Art. 16. — La représentation en justice est réglée, en ce qui concerne les avocats, régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national des avocats, selon les textes en vigueur sur l'organisation et l'exercice de cette profession ».

(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 17 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est ainsi complété :

« Art. 17. — La procédure de conciliation est obligatoire devant le tribunal, sauf dans les causes qui requièrent célérité. En ce cas, le permis de citer sera donné par le président.

Toutefois, lorsque l'une des parties réside en dehors du territoire national, la conciliation est facultative, sauf pour les causes de divorce, de réintégration et de garde d'enfant ».

Art. 5. — L'article 22, alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est ainsi modifié :

« Art. 22. —

Si le destinataire n'a aucun domicile connu en Algérie, la convention est adressée au lieu de sa résidence habituelle. Si ce lieu n'est pas connu, elle est affichée au tribunal devant lequel la demande est portée ; une seconde copie est remise au parquet qui vise l'original ».

(Le reste sans changement).

Art. 6. — Les alinéas 6, 7, 8 et 9 de l'article 24 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, sont abrogés.

Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 32 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, « Le défendeur radié ne peut se faire inscrire au tableau, ni au stage d'aucune autre juridiction », est supprimé.

Art. 8. — L'article 34 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est complété comme suit

« Art. 34. — La cause peut être jugée sur le champ. Si le juge estime devoir mettre l'affaire en délibéré, il indique l'audience à laquelle il doit rendre sa décision ».

Art. 9. — L'article 98 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit

« Art. 98. — Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de dix jours, à dater de la notification faite conformément aux articles 22 à 27 ».

(Le reste sans changement).

Art. 10. — L'intitulé du chapitre 1 du livre III « De la procédure devant les cours » de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« LIVRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LES COURS

Chapitre I

De la procédure devant la cours statuant en appel

Section 1ère

De l'introduction des instances »

Art. 11. — L'article 110 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est ainsi modifié

« Art. 110. — L'appel est formé obligatoirement par requête motivée, signée de la partie ou d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre national des avocats.

La requête est déposée soit au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, soit au greffe de la cour. Elle est soumise aux règles prescrites par les articles 13, et 15.

Lorsque la requête est déposée au greffe de la cour, le greffier de la cour en avise le greffier du tribunal ayant rendu la décision attaquée et lui demande transmission du dossier. Celle-ci est affectée sans frais.

Le greffier qui reçoit l'appel doit avertir l'intimé dans les vingt quatre heures de la déclaration d'appel ».

Art. 12. — L'article 111 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est rectifié comme suit

« Art. 111. — La requête doit être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de parties.

Lorsque le nombre de copies jointes à la requête, est insuffisant, l'appelant est invité par le greffier à compléter le nombre dans le délai de quinze jours, sauf cas d'urgence. Passé ce délai, la cour peut déclarer la requête non avenue ».

Art. 13. — L'article 112, alinéa 2 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 112. —

Le rapporteur fait aussitôt notifier la requête à la partie adverse et impartit à celle-ci un délai pour produire tout mémoire et pièces en défense ».

(Le reste sans changement).

Art. 14. — L'article 116 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est complété comme suit

« Art. 116. — Les mémoires en défense, les répliques et tous autres mémoires et conclusions sont déposés au greffe ou remis au rapporteur en cas de comparution des parties devant lui.

La communication en est ordonnée comme pour les requêtes.

Elle peut avoir lieu dans le cabinet du rapporteur, les parties dûment convoquées, s'il en est ainsi décidé ».

Art. 15. — L'article 117 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 119. — Lorsque l'instruction est terminée ou si les délais impartis pour la production des mémoires en réponse sont expirés, le rapporteur rend une ordonnance par laquelle il se dessaisit du dossier et fixe, en accord avec le président, la date de l'audience.

Cette ordonnance qui indique également les jour et heure de l'audience, tient lieu de convocation.

Il n'est fait état par la cour d'aucun mémoire et d'aucune pièce produits par les parties après l'ordonnance du rapporteur, à l'exception des conclusions aux fins de désistement.

Les mémoires et pièces produits tardivement sont rejetés du dossier et tenus au greffe à la disposition de ceux qui les ont déposés.

Art. 18. — L'article 120 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 120. — Si la cour estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle renvoie à une audience ultérieure jusqu'à la tenu de laquelle les parties sont admises, dans l'intervalle, à échanger leurs conclusions ».

Art. 19. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 143 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, sont modifiés comme suit :

« Art. 143. —

Sont également réputés contradictoires les arrêts qui, rejetant une exception ou une fin de non recevoir, statuent sur le fond, même si la partie qui a soulevé l'exception ou la fin de non-recevoir s'est abstenue de conclure subsidiairement au fond, malgré l'invitation du président.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut ».

Art. 20. — L'article 144, alinéa 7 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 144. —

Si par suite de décès ou pour toute autre cause, l'un de ceux qui doivent signer la minute, et mis dans l'impossibilité de le faire, il est procédé, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-67 du 26 avril 1967 relative à la signature des minutes des décisions de justice.

Art. 21. — Les articles 168 à 171 portant « chapitre 2 : De la procédure devant la cour statuant en appel » de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

De la procédure devant la cour statuant en matière administrative

« Art. 168. — Les dispositions du chapitre 1er du livre III et celles du livre IV, sont applicables devant la cour statuant en matière administrative dans toute la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

Ne sont pas applicables, les articles 174 et 182 relatifs aux injonctions de payer.

Toutes les matières régies par des procédures spéciales, notamment en matière fiscale, de douane, d'opposition à actes de poursuites ou à recouvrement forcé et d'immeubles menaçant ruine, continuent d'être présentées et jugées dans les formes prescrites par les dispositions spéciales à ces matières.

Section première

De l'introduction des recours et de la représentation des personnes publiques

« Art. 169. — La cour est saisie par requête écrite et signée de la partie ou d'un avocat inscrit au barreau, déposée au greffe de la cour.

La requête, qui est soumise aux règles prescrites par les articles 13, 14, 15 et 111 du présent code, doit être accompagnée de la décision attaquée ou, dans le cas visé à l'article 169 bis de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

Les recours et les mémoires en défense de l'Etat doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation par une disposition législative ou réglementaire. Les autres collectivités publiques sont représentées en justice par les autorités prévues par les textes les organisant.

Section 2

De la décision préalable et du délai de recours

Art. 169 bis. — La cour ne peut être saisie par un particulier que par voie de recours formé contre une décision administrative.

Ce recours n'est recevable que lorsqu'il a été précédé d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Le recours susvisé doit être formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité compétente sur une réclamation ou sur un recours gracieux ou hiérarchique formé contre la décision, vaut décision de rejet et permet la formation d'un recours contentieux dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Lorsque l'autorité administrative compétente est un corps délibérant, le délai de trois mois ne commence à courir, le cas échéant, qu'à dater de la clôture de la première session légale qui suit le dépôt de la demande.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui introduisent les délais spéciaux d'une autre durée, les délais inférieurs à un mois devant, à peine de nullité, être mentionnés dans la notification de la décision.

La date du dépôt de la réclamation ou du recours administratif, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Section 3

De l'instruction des recours

Art. 170. — Immédiatement après l'enregistrement de la requête, le greffier la transmet au président de la cour lequel, saisit le président de la chambre administrative pour désignation d'un magistrat rapporteur.

Le rapporteur fait notifier la requête, à tout défendeur au procès, avec sommation d'avoir à déposer en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, un mémoire en réponse et ce, dans les délais qu'il fixe.

Les requêtes présentées contre une décision ministérielle ou contre une décision prise pour le compte de l'Etat sont directement notifiées aux ministres intéressés.

Les mémoires en défense sont déposés au greffe dans les conditions fixées à l'article 169. Le rapporteur les fait notifier, ainsi que les répliques éventuelles, dans les mêmes conditions que la requête et accorde aux parties, le cas échéant, un délai pour leur permettre un plus utile soutien de leurs moyens.

Les articles 114 et 115 relatifs à l'élection de domicile et à la communication des pièces sont applicables en matière administrative.

S'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre administrative peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au ministère public.

Le rapporteur doit écarter des débats tout mémoire déposé postérieurement à l'expiration du dernier délai imparté.

Le rapporteur met la procédure en état et ordonne la production des pièces qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Lorsque l'affaire est en état ou si les délais impartis pour la production des mémoires et répliques, sont expirés, le rapporteur dépose son rapport écrit et transmet le dossier au ministère public.

Celui-ci doit déposer son rapport dans le délai d'un mois.

Que le ministère public ait conclu ou non dans le délai susvisé, le rapporteur, en accord avec le président, fixe l'audience et prescrit au greffier d'en porter la date à la connaissance du ministère public et des parties, huit jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit à quatre jours en cas d'urgence.

Le recours devant la cour n'a pas d'effet suspensif, à moins que la cour n'en décide autrement, à titre exceptionnelle, à la requête expresse du demandeur.

Toutefois, en aucun cas, la cour ne peut ordonner de surseoir à l'exécution d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

La décision de la cour ordonnant le sursis à exécution est susceptible d'appel devant la cour suprême dans le délai de quinze jours à dater de sa notification. Dans ce cas, le président de la chambre administrative de la cour suprême peut immédiatement et à titre provisoire mettre fin au sursis à exécution.

Section 4

Des mesures d'instruction, de la tenue des audiences et des arrêts

Art. 170 bis. — Il est procédé aux diverses mesures d'instruction comme il est dit aux articles 121 à 134.

Pour la tenue des audiences, il est procédé comme il est dit aux articles 135, 137 et 139.

Après lecture du rapport faite par le rapporteur, les parties ou leurs conseils, peuvent présenter leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Le ministère public, qui doit être entendu dans toutes les affaires, développe ensuite ses conclusions, puis l'affaire est mise en délibéré conformément à l'article 142.

La cour peut également entendre les agents de l'administration ou les appeler devant elle pour fournir des explications.

Art. 171. — Les arrêts de la cour contiennent les mentions prévues à l'article 144, y compris le visa des requêtes et conclusions des parties, la lecture du rapport, l'audition du ministère public et le nom de son représentant.

Il ne sont susceptibles d'opposition que dans le cas où la partie défenderesse n'a pas reçu notification du recours. L'opposition n'est recevable que dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêt.

L'appel et le délai d'appel ou, le cas échéant d'opposition, ne sont pas suspensifs d'exécution des arrêts rendus en matière administrative.

Par dérogations aux dispositions de l'article 147, les arrêts rendus en matière administrative ou les décisions rendues en référé sont notifiés d'office, par les soins du greffe, à toutes les parties en cause, sans préjudice du droit de ces dernières de faire notifier lesdits arrêts ou décisions dans les formes prévues à l'article 147.

Section 5

Des incidents, de l'intervention, des reprises d'instance, du désistement, et des mesures d'urgence

Art. 171 bis. — Il est fait application des dispositions des articles 148 à 154.

En matière administrative, les articles 172, 173 et 183 à 190 relatifs aux mesures d'urgence et au référé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête qui est recevable, même en l'absence d'une décision administrative préalable :

1°) ordonner une sommation interpellative ou non interpellative par un agent du greffe.

2°) désigner un agent du greffe ou, le cas échéant, un expert, pour constater, sans délai, des faits survenus dans le ressort de la cour, susceptibles de donner lieu à un litige devant une cour statuant en matière administrative,

3°) ordonner en référé, sauf pour les litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, toutes mesures utiles, sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative hors le cas de voie de fait ou d'emprise.

Avis de l'ordonnance de constat est immédiatement donné aux défendeurs éventuels. L'agent du greffe chargé de la sommation ou du constat, de même que l'expert, dressent un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les dires et observations des défendeurs éventuels ou de leurs représentants. Ce procès-verbal est notifié à toute partie intéressée.

La requête de référé tendant à toute autre mesure qu'une sommation ou constat est notifiée immédiatement au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

L'ordonnance faisant droit aux demandes susdites, qui est exécutoire par provision, ou celle qui refuse d'y faire droit est susceptible d'appel devant la cour suprême, dans les quinze jours de la notification. Dans ce cas, le président de la chambre administrative de la cour suprême peut immédiatement, et à titre provisoire, suspendre l'exécution de la décision ».

Art. 22. — L'article 183 alinéa 1er de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 183. — Dans tous les cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de décider d'une mesure de sequestre ou de toute autre mesure conservatoire dont la procédure n'est pas réglée par une disposition spéciale, l'affaire est portée par requête devant le président de la juridiction compétente au fond ».

(Le reste sans changement).

Art. 23. — Le chapitre III : « Du référé » de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est complété par un article 190 bis ainsi conçu :

« Art. 190 bis. — Lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de l'incident et invite les parties à l'accompagner devant le juge des référés qui doit statuer ».

Art. 24. — L'article 276 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est complété comme suit :

« Art. 276. —

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la chambre administrative de la cour suprême peut connaître, nonobstant toutes dispositions contraires, des conclusions connexes contenues dans la même requête ou dans une requête connexe à la précédente, tendant à la réparation du dommage imputable à la décision attaquée ».

Art. 25. — L'article 322 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 322. — Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir fait exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la dite expédition peut en obtenir une seconde par ordonnance du président de la juridiction où il a été rendu, sur requête, toutes parties dûment appelées ».

Art. 26. — L'article 337 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est complété comme suit :

« Art. 337. — Il n'est pas procédé à l'exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis, un produit supérieur au montant des frais de cette exécution. Dans ce cas, procès-verbal de carence est dressé ».

Art. 27. — L'article 350 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 350. — La demande en validité de saisie doit être introduite par le créancier, dans le délai de quinze jours au plus tard, à dater du prononcé de l'ordonnance, et ce, à peine de nullité des mesures conservatoires ci-dessus ».

Art. 28. — L'article 474 de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Art. 474. — Il n'est provisoirement pas dérogé aux formes particulières de procéder notamment en matière d'accidents de travail, de baux d'habitation et à usage professionnel, de baux commerciaux ainsi qu'en matière commerciale et prud'homale ».

Art. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

58. — **ORDONNANCE** n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice, p. 893.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-224 du 22 juillet 1966 relative aux frais de justice, notamment son article 143 sur les émoluments dûs aux greffiers ;

Vu le décret n° 66-159 du 8 juin 1966 fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Ordonne :

TITRE I

**FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE**

Chapitre 1

De la taxe judiciaire

Article 1er. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou d'une traduction et, d'une manière générale recourt au service du greffier d'une juridiction pour formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite « taxe judiciaire ».

Cette taxe exigible d'avance est perçue pour le trésor par le greffier.

Moyennant le paiement de la taxe et sous réserve des dispositions des textes concernant l'enregistrement et le timbre, il n'est plus rien exigé des parties pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extra-judiciaires, la suite des procédures en instance, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance des interprètes à quelque somme que ces frais puissent s'élever. Le transport des mandataires de justice et des juges est cependant à la charge de la partie requérante.

En cas d'appel ou pourvoi et sauf, si l'assistance judiciaire a été demandée, le règlement de la taxe judiciaire doit être effectué à peine d'irrecevabilité au moment où l'appel est interjeté ou le pourvoi formé.

Art. 2. — Par exception à la règle posée par l'article 1^{er} ci-dessus, ne sont pas exigibles d'avance

1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge pour ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel.

Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge rapporteur ou le greffier ; faute de quoi, la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée.

2° La taxe judiciaire dans le cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 10, 11 et 12 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou les traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 7.

3° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques, sauf ce qui est mentionné à l'alinéa 2 de l'article 45, aux sequestres et autres administrateurs judiciaires.

Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du sequestre ou de l'administrateur judiciaire et le produit net est seul remis aux intéressés.

4° La taxe judiciaire due pour des actes faits ou les instances introduites à la requête du syndic, de l'administrateur au règlement judiciaire ou autre mandataire de justice au cours de la faillite ou du règlement judiciaire.

Elle est perçue sur l'actif réalisé ; la quittance est jointe au dossier de la faillite ou du règlement judiciaire ; la taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable.

5° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante.

6° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors du territoire national, à la condition toutefois qu'il ait urgence et que la requête soit présentée par un mandataire de justice, avec engagement par lui de payer la taxe des notifications à son montant, ce qui sera fait sans délai, par le greffier.

7° La taxe judiciaire due par les administrations publiques dans les litiges où elles sont parties.

8° La taxe judiciaire due par les services dans les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents de travail, lorsque l'Etat est son propre assureur ; il en est de même de la taxe judiciaire due par les dits services, selon le droit commun, contre les tiers responsables des accidents du travail.

9° La taxe judiciaire et les frais d'expertise qui seraient prévus dans les instances suivies, en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Toute taxe judiciaire régulièrement perçue est définitivement acquise au trésor.

Art. 4. — Le ministère chargé des finances exerce concurremment avec les chefs des juridictions, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles.

Ils se font communiquer, à cet effet, tous registres, dossiers et documents classés aux archives des greffes.

Tout registre terminé devra être conservé par le greffier durant une période de dix années, pour être présenté à toute réquisition.

Art. 5. — Sont dispensés du paiement de cette taxe judiciaire comme des autres droits de greffe et d'enregistrement :

- les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire,
- les accidentés du travail à l'occasion de procédure en fixation de rentes,
- les travailleurs pour leurs actions devant les conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Toutes les fois qu'ils y a lieu à un débours autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 1er ou au paiement à des magistrats, greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait, par le greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat une évaluation provisoire. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité du greffier. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde non réclamé par la partie, dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement est opéré par le greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

Art. 7. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

Chapitre 2

Droit d'expédition, transports judiciaires, traducteurs, experts, témoins et gardiens

Art. 8. — Toutes copies de pièces judiciaires ou extra-judiciaires doivent contenir 43 lignes de 10,5 centimètres de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 9 sont payées par rôle ; le rôle se compose de deux pages ; toute page commencée est due en entier. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Art. 9. — Les copies de pièces exécutées par les greffes des différentes juridictions sur l'ordre du magistrat pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement. Il en est de même des copies délivrées dans un intérêt d'administratif, mais seulement après autorisation du ministère public.

Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à une taxe judiciaire de 1 DA par rôle ou demi-rôle d'écritures, plus le coût du timbre de dimension s'il y a lieu.

Art. 10. — Il est apposé par les greffes sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes émises par le service de l'enregistrement à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont après leur apposition, oblitérées au moyen du cachet à date en usage dans les greffes.

Art. 11. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire :

1°) Pour traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt, ou de tout autre document, autre qu'un mandat de paiement ou un effet de commerce, par rôle de traduction, le rôle comprenant cinquante lignes en quinze syllabes 2 DA.

2°) Pour traduction d'un mandat de paiement, d'un effet de commerce ou de mention apposées sur ces derniers 1 DA.

3°) Pour traduction d'une signature apposée sur quelque pièce que ce soit 0,50 DA.

4°) Pour la révision officielle de toutes traductions autres que celles effectuées par les interprètes traducteurs assermentés 1 DA.

5°) Pour assistance prêtée dans tous les actes de greffe, un quart de la taxe judiciaire à laquelle l'acte est assujéti, sans que le droit puisse être inférieur à 1 DA. ni dépasser 2 DA.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1°) à 4°) ci-dessus par l'application sur la traduction, de vignettes oblitérées par le greffe au moyen d'un cachet à date portant la mention « droit de traduction ».

Lorsqu'un interprète judiciaire est requis par le notaire, à défaut d'interprète-traducteur assermenté, le montant de la taxe exigible, tel qu'il est fixé ci-après est versé directement par le notaire à la caisse de greffe du tribunal du lieu de sa résidence.

Art. 12. — Les traductions écrites des interprètes-traducteurs assermentés sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les interprètes judiciaires.

Les dites traductions qui ne doivent pas comprendre les formules et épithètes laudatives des actes arabes, sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité.

Il est d'ailleurs formellement interdit aux interprètes-traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.

Il est perçu, en tout et pour tout au titre d'honoraire, par les interprètes-traducteurs assermentés, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transports :

1°) Pour traduction d'un acte ou d'une pièce quelconque, par le rôle de traduction, le rôle comprenant cinquante lignes de quinze syllabes 5 DA. sans toutefois que le minimum perçu soit inférieur à 10 DA.

2°) Pour traduction d'un effet de commerce 5 DA.

3°) Pour traduction :

a) de signatures apposées sur quelque pièce que ce soit, pour chaque signature 2 DA.

b) de mentions apposées sur des mandats de paiement ou des effets de commerce 4 DA.

Les signatures sont décomptées en sus.

4°) Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaires, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti, sans que les honoraires puissent être inférieurs à 5 DA ni dépasser 30 DA.

Quant l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte, autant de vocations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vocation qui consacre l'accord des parties.

5°) Pour assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instructions ordonnées par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire :

— la première heure 5 DA.

— les autres heures 3 DA.

Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes-traducteurs assermentés seront calculées dans les conditions et d'après le tarif fixé par les articles 15 à 20 de la présente ordonnance.

Les interprètes-traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre côté et paraphé par un juge du siège et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, date d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

Ils doivent également tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires ; ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet de chaque vacation.

Il est interdit aux interprètes-traducteurs assermentés de convenir du coût de leur honoraires avec les parties.

Les interprètes-traducteurs assermentés sont autorisés à délivrer à la partie qui a requis la traduction et sur sa demande, une copie au carbone de la dactylographie de la traduction. Cette copie, qui n'est signée et n'a aucun caractère officiel, sera payée à raison de 2 DA le demi-rôle.

Les interprètes-traducteurs assermentés doivent obligatoirement faire suivre leurs traductions de l'indication du montant des honoraires perçus décomptés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le tarif alloué doit être affiché visiblement dans chaque bureau d'interprète-traducteur assermenté, afin que le public puisse en prendre connaissance et contrôler ainsi le coût des traductions.

Tout manquement à cette disposition ainsi que toute perception par un interprète-traducteur assermenté d'honoraires supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront passibles de sanctions prévues par la loi.

Art. 13. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale faite par les traducteurs assermentés ou les agents des greffes requis comme interprètes-traducteurs, des notifications de toutes natures, sommations, constats, protêts, effets protestés, saisies et, non plus, pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'aux saisies ou autres opérations et pour la traduction des signatures apposées sur une pièce comptable remise à la caisse du greffe.

Les traducteurs autres que les traducteurs assermentés ou les agents des greffes requis comme traducteurs, reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la traduction des actes ci-dessus :

Par acte 3 DA.

Les traducteurs devront être préalablement assermentés ; le serment sera reçu par un juge du tribunal de leur résidence et il en sera dressé procès-verbal. Aucune taxe judiciaire ne sera due.

Art. 14. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le Président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

Le président de la juridiction peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur les débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit à défaut d'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

1°) pour rédaction de devis	1,1/2 %
2°) pour direction de travaux	1,1/2 %
3°) pour vérification et règlement	2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un deux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaine, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

Art. 15. — Les magistrats et greffiers ainsi que les experts et traducteurs ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leurs fonctions, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

Ces frais et indemnités sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixé par les articles 16 à 20 ci-après, mais seulement lorsque le déplacement a lieu à la requête, dans l'intérêt et aux frais avancés des justiciables.

Dans le cas où le déplacement est effectué pour la tenue d'une audience foraine ou à l'occasion d'une affaire dans laquelle une des parties est pourvue de l'assistance judiciaire et, d'une manière générale, toutes les fois

que les frais du déplacement doivent ou peuvent rester à la charge du trésor, il est fait exclusivement application du tarif prévu par les dispositions en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat, les experts étant assimilés aux fonctionnaires du groupe 3 visés à l'arrêté n° 49-130 du 27 mai 1949.

Lorsque le statut personnel d'un justiciable prévoit la mise en œuvre d'une enquête sociale préalablement à certaines dispositions relatives à l'état des personnes, les assistantes sociales, les travailleurs sociaux ou leur collaborateurs chargés de ces enquêtes, ont droit, même si le lieu d'opération est situé à moins de 5 kilomètres de l'agglomération urbaine de la résidence ou dans l'agglomération elle-même, au remboursement de leurs frais de transports, et à un émolument de 5 DA à 20 DA dont le montant sera fixé par le président du tribunal, compte tenu des diligences faites.

Art. 16. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de 2 kilomètres, comptés à partir du local ou siège le tribunal, pour les magistrats, greffiers et traducteurs, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes.

Toutefois, dans le cas où un magistrat, un greffier, un traducteur, se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justifiant par un simple mémoire certifié.

De même, les agents des greffes qui, sans se transporter à plus de 2 kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés, de leurs frais de voiture ou de monture sur un simple mémoire certifié, pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Les dits frais sont également répartis entre les actes signifiés et les opérations faites dans le même jour par l'agent.

Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les greffiers, les traducteurs et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer en 1ère classe.

Les divers agents des greffes, les traducteurs et tous autres mandataires de justice, ont droit au paiement de la valeur d'un billet de 1ère classe en chemin de fer.

Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire, à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user, pour leur déplacement, du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent.

Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement.

Art. 17. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transport en commun, et à défaut, le cas échéant, par tous les moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe.

Art. 18. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage par l'article 15 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette indemnité n'est due que si le lieu de transport est situé à plus de 5 kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence et pour une durée d'au moins trois heures.

Toutefois, l'indemnité sera doublée pour le service de nuit compris entre 20 heures et 6 heures.

Au cas où les greffiers sont requis pour exercer un ministère en dehors des heures de service, ils ont droit, même si le lieu d'opération est situé à moins de 5 kilomètres de l'agglomération urbaine de la résidence, ou dans l'agglomération elle-même, à l'indemnité de déplacement prévue par le premier alinéa du présent article ; cette indemnité est portée au double pour le temps passé de 20 heures à 6 heures. Le mémoire relatif à cette indemnité de déplacement devra être soumis au visa du procureur général ou du procureur de la République et rendu exécutoire par le président de la cour ou le président du tribunal, selon le cas.

Art. 19. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, les mémoires que doivent produire les magistrats, greffiers, traducteurs, experts et autres mandataires de justice, indiquent et certifient :

- 1°) la cause du voyage ;
- 2°) les moyens de transports employés ;

3°) le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié, sauf l'exception de l'article 13, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel.

Dans le cas où les magistrats ou greffiers utiliseront leur véhicule personnel, leurs frais de transports seront remboursés suivant un tarif kilométrique fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

- 4°) Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

Les greffiers pourront être autorisés, par décision du procureur général, à se servir de leurs motocyclettes personnelles.

Ils seront remboursés de leurs frais de transport dans les mêmes conditions.

Art. 20. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant une juridiction ou à un magistrat, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les magistrats, greffiers, traducteurs et experts lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage, à raison des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnités fixées par les articles 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus, suivant les cas et conditions qui y sont prévus.

Les autres témoins ont droit :

- 1°) au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2^{me} classe. A défaut de moyen de transport en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, 0,15 DA.

Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif 0,15 DA. ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime à raison de l'urgence par le président de la juridiction saisie ;

2°) à une indemnité de comparution qui est de 10 dinars pour une journée passée hors de la résidence à une indemnité de séjour de 15 dinars pour chaque journée supplémentaire. L'indemnité de comparution est toutefois accordée aux personnes appelées à témoigner au lieu de leur résidence lorsque leur comparution a entraîné pour elles une perte de salaire.

Les indemnités de voyage, de comparution et de séjour sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants au-dessous de seize ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un tiers.

Le témoin touche le montant des indemnités au greffe, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

Art. 21. — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à 1 dinar pour chaque jour sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés, et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées.

Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application des dits tarifs.

La partie saisie, son époux, ses ascendants et descendants n'ont droit à aucun émoulement lorsqu'ils sont constitués gardiens.

Chapitre III

Frais d'instance

A — DROITS D'INSTANCE.

Art. 22. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement et la notification avec ou sans mise en demeure à la partie condamnée y compris tous actes ou formalités de procédure et notamment toutes convocations ou notifications avec leur traduction, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction, savoir :

Pour toute instance civile, commerciale ou de référé engagée devant le tribunal 5 DA.

Pour toute affaire civile, commerciale ou administrative engagée devant la cour 10 DA.

Pour tout recours exercé devant la cour suprême, en matière de droit privé ou de droit social ou administratif 30 DA.

Art. 23. — Il n'est rien perçu pour la prestation de serment des avocats, traducteurs, experts et fonctionnaires publics.

Art. 24. — Les droits de plaidoirie sont supprimés.

B — COMMANDEMENTS, SOMMATIONS, CONSTATS, PROJETS, OFFRES REELLES.

Art. 25. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1°) Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre d'un commandement à la requête du trésor 10 DA.

2°) Pour l'original et les copies de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et à la solution des instances y compris les formalités prévues par le code de procédure civile, sur un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance :

Original 20 DA.
 Pour chaque copie de l'original 3 DA.

Les copies de pièces autre que la copie de l'original entraîneront si elles ne sont pas produites par les parties, la perception d'un droit de 2 DA par rôle d'écritures, sur papier libre :

3°) Pour un constat, y compris les droits, débours et formalités visés au paragraphe 2 ci-dessus, par vacation de trois heures. 25 DA.

Les sommations interpellatives nécessitant le transport d'un agent sont assujetties aux mêmes droits que les constats.

4°) Pour un procès-verbal d'offres réelles, y compris toutes formalités 5 DA.

5°) Pour un projet, y compris toute copie de pièce et la traduction des effets et du projet, un droit fixe de 5 DA.

Le retrait ultérieur des fonds n'entraînera la perception d'aucun droit complémentaire ;

6°) Pour toute consignation d'offres 5 DA.

Art. 26. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1°) Pour une procédure de saisie à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés, récolements, formalités ou incidents divers jusqu'à et non compris la vente :

— si la saisie est faite en vertu d'un jugement rendu en matière de législation de travail et de sécurité sociale 3 DA.

— si elle est faite en vertu d'un jugement du tribunal, d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un arrêt de la cour 3 DA.

2°) Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers jusqu'à et non compris la vente et la rédaction du cahier des charges 30 DA.

3°) Pour une expulsion des lieux ou la mise en possession d'un immeuble si elle a lieu en vertu d'un jugement du tribunal ou d'une ordonnance du juge des référés ou d'un arrêt de la cour 5 DA.

4°) Pour toute procédure tendant à la notification et à la transcription d'un jugement de divorce, y compris tous procès-verbaux, certificat d'affichage, de non-opposition ou appel, extraits pour la publicité, notification à l'officier de l'état civil, y compris la copie du jugement ou de l'arrêt 3 DA.

Toutefois, les frais d'insertion sont laissés à la charge de la partie requérante.

5°) Un seul droit de 2 DA. est perçu pour tout certificat d'affichage de non opposition ou appel, extrait pour la publicité concernant les jugements nécessitant cette formalité.

Art. 27. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire provenant de l'étranger (enquête, interrogatoire,

serment, etc...) y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux, un droit fixe de 30 DA.

Art. 28. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tout procès-verbaux, référés, incidents, oppositions des tiers, formalités quelconques pour chacune de ces opérations 5 DA.

Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés à la requête du ministère public.

Art. 29. — Pour tout acte de greffe et son expédition, si elle est demandée, contenant réception de déclaration d'opposition d'une enchère ou d'une surenchère ou d'un dépôt de pièces ou d'objets, réception des cautions et, en général pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le greffier, la taxe judiciaire de 3 DA.

Néanmoins, l'expédition des rapports d'experts demandés par les parties, est payée au tarif de l'article 9.

Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille sauf le cas d'indigence constatée, y compris toute convocation et l'expédition si elle est demandée 3 DA.

Pour tous actes de notorités et autres dressés devant le tribunal 2 DA.

Pour tous certificats de nationalité, la taxe judiciaire sera de 1 DA et sera perçue dans les formes prévues à l'article 10 de la présente ordonnance.

Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique 5 DA.

Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer 5 DA.

C — REGISTRES DE COMMERCE.

Art. 30. — L'immatriculation au registre de commerce donne lieu à la perception par le greffier qui la reçoit, d'une taxe unique de 25 DA dans laquelle sont compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre de commerce et à sa transcription sur le registre central du commerce,

Si l'immatriculation concerne une société, la taxe est de 50 DA.

Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre de commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation aux dits registres donne lieu à la perception, par le greffier ou par le chef de l'office de la propriété industrielle d'une taxe uniforme de 5 DA.

Cette taxe de 5 DA sera perçue par l'apposition d'un timbre vignette de 5 DA sur chaque certificat, copie ou extrait du registre central, lors de la délivrance des documents.

Il est dû, pour toute inscription modificative un droit de 15 DA.

La transcription au registre du commerce, d'un procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie exécutoire d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de ce fonds, effectuée par le greffier en vertu du code de procédure civile, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 DA.

Il est perçu de la taxe judiciaire :

a) pour les réquisitions d'inscription au registre du commerce prévues par le code de commerce, y compris l'inscription au registre du commerce, les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt 25 DA.

b) pour tout dépôt au greffe d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris les certificats d'affichage et de dépôt 50 DA.

c) pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, y compris le certificat de dépôt mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés.

d) pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, y compris l'inscription au registre du commerce 30 DA.

e) pour le dépôt prévu par la législation en matière de vente et de nantissement de l'inscription prise au nom du vendeur et toutes formalités de greffe 25 DA.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier nanti 0,30 %

Cette taxe proportionnelle est même réduite à 0, 10 % pour les actes d'emprunt contractés pour rembourser tout ou partie d'emprunts contractés pour rembourser tout ou partie d'emprunts antérieurs contractés à un taux d'intérêt plus élevé à 1 % au minimum.

Il est perçu, pour toute radiation d'une inscription au registre du commerce ou toute main-levée d'un nantissement, une taxe fixe de 10 DA.

Il n'est rien dû si la radiation ou la main-levée ont lieu d'office.

Les droits dus à l'office national de la propriété industrielle sont perçus par le greffier en surplus de la taxe judiciaire.

D — WARRANTS AGRICOLES.

Art. 31. — Il est perçu en cette matière au profit du Trésor dans chaque greffe ;

1°) Pour l'établissement du contrat 5 DA.

2°) Pour la transcription du contrat 0, 10 %

3°) Pour la délivrance de l'extrait 5 DA.

4°) Pour toute transcription d'un avis d'escompte sur les sommes faisant l'objet de la transcription 3 DA.

5°) Pour toute mention de radiation totale ou partielle sur les sommes faisant l'objet de la transcription 0,10 %

Les renouvellements d'inscriptions sont passibles de la taxe réduite de moitié.

Art. 32. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, dans chaque greffe :

1°) Pour l'établissement du contrat 10 DA.

2°) Pour la transcription du contrat 10 DA.

3°) Pour la délivrance de l'extrait 10 DA.

4°) Pour toute transcription d'un avis d'escompte sur les sommes faisant l'objet de la transcription 10 DA.

5°) Pour toute mention de radiation totale ou partielle sur les sommes faisant l'objet de la transcription 10 DA.

Les renouvellements d'inscriptions sont passibles de la taxe réduite de moitié.

Art. 33. — Il est perçu :

Pour tout bulletin n° 3 du casier judiciaire 1 DA.

Les droits prévus au présent article ainsi que ceux prévus par l'article 32 seront perçus dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 43. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour toute communication de titres ou de pièces 1 DA.

Art. 35. — Pour tout livre de commerce côté et paraphé, il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

Par cent feuillets et au dessous 5 DA.

Art. 36. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal, pour l'affichage 2 DA.

E — VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES.

Art. 37. — Dans les ventes publiques de meubles autres que les ventes administratives, les adjudicataires paieront, outre les droits de timbre et d'enregistrement, une taxe judiciaire de 6 % calculée sur le prix de l'adjudication.

Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité ou autre exposés pour parvenir à la vente, seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du greffe 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 50 DA. La somme consignée est acquise au trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu.

F — VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES ET DE FONDS DE COMMERCE

Art. 38. — En matière de vente judiciaire d'immeubles, pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

1°) pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement :

— un droit fixe de 50 DA.
qui pourra d'ailleurs être élevé jusqu'à 200 DA.
par taxe du juge, sauf opposition de la partie suivant les difficultés de la rédaction du cahier des charges et l'importance de la vente.

L'opposition devra être faite dans les 8 jours de la notification qui sera portée devant le tribunal réuni en chambre du conseil.

Les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'appels.

2°) sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le jugement de tous incidents, autres que les revendications et d'une manière générale toutes formalités 2 %.

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire est due sur le montant de l'adjudication définitive.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

G — DISTRIBUTIONS.

Art. 39. — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1°) sur chaque production y compris l'acte de dépôt pour toute communication 30 DA.

2°) sur le montant des sommes distribuées 2 %

Pour l'évaluation de ce dividende, on devra faire entrer en ligne de compte l'ensemble des répartitions faites.

Moyennant le paiement de cette double taxe, la production par des créanciers des titres justificatifs de leur demande, même en cas de contredit, ne donnera ouverture à l'exigibilité d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 40. — La double taxe doit être perçue lorsque les fonds en dépôt au greffe font l'objet d'une répartition amiable entre les créanciers.

H — FAILLITES, REGLEMENTS JUDICIAIRES, LIQUIDATIONS DE SOCIETES.

Art. 41. — Il est perçu du demandeur :

— Pour le dépôt de bilan ou le jugement déclarant ouvert le règlement judiciaire ou la faillite 10 DA.

Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt de bilan.

En matière de faillite et règlement judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

— Pour la faillite déclarée, un droit fixe de 100 DA.

— Pour le règlement judiciaire, un droit fixe de 75 DA.

— Pour la conservation du règlement judiciaire en faillite 75 DA.

Ce droit n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Au cas de concordant ou au cas de continuation par le syndic de l'exploitation du fonds de commerce, un droit fixe de 75 DA qui pourra être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie jusqu'à 1.000 DA suivant d'ailleurs les difficultés de la gestion du syndic ou de l'administrateur judiciaire, cette opposition, sera faite et suivie dans les conditions fixées par l'article 38.

Il est perçu en outre :

Sur les montants des dettes actives, recouvrées et le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises 6 %.

En cas d'union :

Sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse 6 %.

Il n'est rien dû sur les dividendes.

Art. 42. — Il est dû pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, une taxe fixe de 100 DA.

Pour les sequestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, une taxe fixe de 25 DA.

Ces taxes sont payées par la partie qui provoque le règlement judiciaire ou l'administration judiciaire.

Il est en outre perçu pour ces diverses procédures :

1°) Taxe d'administration sur les revenus encaissés (fermage, loyers) 6 %.

En cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, la taxe de 6 % sera perçue sur le montant des bénéfices réalisés.

2°) Taxe de liquidation sur l'actif réalisé.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins du règlement judiciaire ou de l'administration par le séquestre, le curateur ou l'administrateur, ou sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaire, requête au jugement pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes, ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demandant qu'en défendant, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur la dite procédure.

TITRE II

TARIF DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE PENALE

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art. 43. — L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, sauf pour le trésor à poursuivre le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par la présente ordonnance.

Art. 44. — Les frais de justice criminelle sont :

1°) les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les voitures cellulaires du services pénitentiaire, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2°) les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale ;

3°) les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction,

4°) les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés,

5°) les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

6°) les frais de capture,

7°) les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction.

1°) De l'application des lois sur les tribunaux des mineurs et sur la prostitution des mineurs,

8°) les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour l'instruction criminelle,

9°) les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice,

10°) les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle,

11°) les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et le secours aux individus relaxés ou acquittés,

12°) les indemnités dues aux assesseurs des tribunaux pour enfants,

Art. 45. — Sont, en outre assimilés aux frais de justice criminelle, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

2°) De l'application de la loi sur le régime des aliénés,

3°) Des procédures d'office aux fins d'interdiction,

4°) Des poursuites d'office en matière civile,

5°) Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public,

6°) Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par le code de commerce,

7°) Des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative,

8°) Du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux,

9°) De lois spéciales ou de réglemens d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'enregistrement.

Art. 46. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée, exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 44 ci-dessus, elles ne pourront être faites, jusqu'à concurrence de la somme de 500 DA qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer, sans délai, le ministre de la justice, garde des sceaux. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice, garde des sceaux, est nécessaire.

Dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées à l'article 44 précité, excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement qui devra être justifié, les nécessités particulières de la procédure, ou par les circonstances exceptionnelles de l'affaire, ne pourra être fait qu'avec l'autorisation expresse du ministre de la justice, garde des sceaux.

Chapitre II

Tarif des frais de translation des prévenus ou accusés

Transport des procédures et des pièces à conviction

Art. 47. — Les prévenus ou accusés sont, en principe, transférés par chemin de fer ou, à défaut, en voiture, sur la réquisition du ministère public et des officiers de police judiciaire.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service

pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de port de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Art. 48. — Le transport par chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 3ème classe.

Art. 49. — La réquisition, soit à la compagnie des chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires, dont l'un est remis au greffe chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la compagnie des chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Art. 50. — Lorsque dans un ressort, un département ou un arrondissement, il y a lieu de charger un entrepreneur général d'assurer le transport des prévenus ou accusés, le droit de passer le marché n'appartient qu'au ministre de la justice, garde des sceaux.

Dans les localités où le service n'est pas assuré par un entrepreneur général, l'autorité requérante traite de gré à gré, pour chaque transport, avec un voiturier au mieux des intérêts du trésor.

A défaut de voiturier acceptant le prix proposé, des réquisitions sont adressées au maire qui y pourvoit par les moyens dont il dispose.

Art. 51. — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrits par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Art. 52. — Le transfert des prévenus ou accusés dans l'intérieur de la ville d'Alger ou dans sa banlieue, ainsi que dans les villes où cette mesure est rendue nécessaire par l'importance du service ou par l'éloignement de la prison, peut se faire par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus et, en tout cas, par voiture fermée.

Une convention préalable détermine, s'il y a lieu, au moment de la conclusion de chaque marché, le montant des subventions qui seront allouées par la ville et par le département.

Art. 53. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de conduite des prévenus ou accusés.

Si, dans ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids et du volume les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf à prendre les précautions convenables pour la sûreté des dits objets.

Art. 54. — Les aliments ou secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur transport leur sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle ; elle est confondue avec la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prison, le maire assure la fourniture des aliments et autres objets et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice criminelle.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais de l'hospitalisation sont payés conformément aux lois et règlements sur l'assistance publique.

Art. 55. — Les dépenses que les gendarmes se trouvent obligés de faire en route, leur sont remboursées comme frais de justice criminelle sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joignent les ordres qu'ils ont reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisant pour faire ces avances, il leur est délivré une taxe provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui donne le transport.

Il doit être fait mention du montant de cette taxe sur la réquisition du transport.

Arrivés à destination, les gendarmes font régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant lequel le prévenu doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Art. 56. — Lorsque en conformité des dispositions du code de procédure pénale sur le faux et notamment lorsque les pièces arguées de faux ou les pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui, pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désignera, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Chapitre III

Des indemnités accordées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des tribunaux des mineurs

Section I

Des témoins

A — REGLES GENERALES

Art. 57. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° une indemnité de comparution,
- 2° des frais de voyage,
- 3° une indemnité de séjour forcé.

Art. 58. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le trésor qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office en l'assistance judiciaire.

Art. 59. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées.

Elles leurs sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Art. 60. — Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'aux remboursements des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

1° les gardes-champêtres ainsi que les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts,

2° les gardes-pêches,

3° les facteurs des postes et télécommunications,

4° les gendarmes,

5° tous les agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Art. 61. — Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

B — INDEMNITES DE COMPARUTION

Art. 62. — Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

— A Alger	5,50 DA
— Dans les autres localités	4 DA

Art. 63. — Lorsque les enfants de moins de seize ans appelés en témoignage, dans les conditions prévues à l'article précédent, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou, par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

Art. 64. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, à dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue aux articles 62 et 63.

Art. 65. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue aux articles 62, 63 et 64, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

C — FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR FORCE.

Art. 66. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1°) Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2^e classe calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour.

2°) Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour.

3°) Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 DA par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

4°) Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet aller et retour en 2ème classe.

Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 67. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré s'il le requiert, par le président du tribunal de sa résidence, un mandat provisoire, acompte sur ce qui pourra lui revenir, pour son indemnité.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables intégralement au moment du départ ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat, mentionne l'acompte en masse ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

Art. 68. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 4 DA.

Art. 69. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 10 DA, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 68.

Cette indemnité leurs est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le président du tribunal, par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Art. 70. — Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article 69, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Art. 71. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 66 et suivants, sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de seize ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles 63 et 64.

Section II

Des membres du jury criminel et des assesseurs près les tribunaux des mineurs

Art. 72. — Il est accordé aux membres du jury criminel et aux assesseurs, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1°) une indemnité de session,
- 2°) des frais de voyage,
- 3°) une indemnité de séjour.

Art. 73. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel et aux assesseurs près des tribunaux des mineurs, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour pendant la durée de la session, à 15 DA.

Art. 74. — Lorsque les jurés et les assesseurs se déplacent à plus de 4 km de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1°) Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2ème classe calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour.

2°) Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale aux prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à aller qu'au retour.

3°) Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,27 DA par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

4°) Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigatoir, le remboursement du prix du billet aller et retour en 2ème classe.

Les jurés et les assesseurs titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transports pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est état dans la demande.

Art. 75. — Lorsque la ville où siège le tribunal criminel est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des jurés et des assesseurs et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit à une indemnité de séjour de 12,50 DA par jour.

Art. 76. — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session, sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire ou l'assesseur ont été présents à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement ou du tribunal des mineurs.

Les jurés supplémentaires n'ont droit à l'indemnité de session, que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

Les jurés et les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique, n'ont pas droit à l'indemnité de session.

Art. 77. — Le président du tribunal criminel délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

Art. 78. — Lorsqu'un juré ou un assesseur se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de sa résidence, un acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

Le service de l'enregistrement ou le greffier qui paye cet acompte en fait mention en marge ou en bas de la notification délivrée au juré ou à l'assesseur.

Chapitre IV

Des frais de gardes des scellés et de mise en fourrière

Art. 79. — Dans les cas prévus par le code de procédure pénale, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés sont apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien nommé d'office à Alger 3 DA
dans les autres localités 2 DA

Art. 80. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre, plus de huit jours.

Après ce délai, la main levée provisoire doit, en principe être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Art. 81. — La main levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables, est ordonnée par le juge d'instruction moyennant caution et paiement des frais de fourrière de séquestre.

Si les dits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par ce magistrat.

Cette vente est faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour y être déposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

Chapitre V

Délivrance des expéditions

Art. 82. — Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un juge d'instruction, soit devant une autre cour, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par le code de procédure pénale, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant le tribunal criminel pour se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 83. — En matière criminelle, délictuelle ou contractuelle, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1°) Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2°) Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Art. 84. — En matière criminelle, délictuelle ou contractuelle, aucune expédition, autre que celle des arrêts et jugements définitifs, ne peut être délivrée à un tiers sans autorisation du procureur de la République.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être ordonnée par le procureur général, lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner, doit notifier sa décision en la forme administrative et, faire connaître les motifs du refus.

Art. 85. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes à moins que le ministre de la justice, garde des sceaux, ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Art. 86. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre inventaire qu'il dresse sans frais.

Art. 87. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demande dans cette forme.

Art. 88. — Ne doivent être insérées dans la rédaction des arrêts et jugements, les réquisitions et plaidoiries prononcées, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs fonctions.

Chapitre VI

Des émoluments et indemnités alloués aux agents d'exécution

Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, capture et exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

Art. 89. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, est confiée aux gendarmes, aux gardes-champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté nationale ainsi qu'aux agents de police.

Art. 90. — Des primes sont allouées aux agents de la force publique, dans les conditions fixées aux articles 93 et 94 de la présente ordonnance, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnance de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Art. 91. — Il est alloué aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté nationale, ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une prime de 3 DA.

Art. 92. — Il est alloué aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté nationale, ainsi qu'aux agents de police, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1°) d'un jugement ou d'un arrêt prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours	3 DA
2°) d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours	5 DA
3°) d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion	7 DA
4°) d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte	10 DA

Chapitre VII

Publicité des décisions

Art. 93. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice, sont :

1°) celles des jugements et arrêts ou de leurs extraits, dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal ;

2°) celles des signalements individuels de personne à arrêter dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3°) celles de l'arrêt ou du jugement de révision ou de leurs extraits, d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par le code de procédure pénale.

Art. 94. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

Art. 95. — Les impressions payées à titre de frais de justice criminelle, sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort ou pour chaque arrondissement, par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice, garde des sceaux. Toutefois, à défaut d'un tel marché, il peut être traité, de gré à gré, chaque fois qu'une impression doit être faite. Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire, un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Chapitre VIII

De la liquidation et du recouvrement des frais

Art. 96. — Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1°) les frais de voyage et de séjour, des magistrats délégués pour la tenue des tribunaux criminels ;

2°) pour les frais de transport et de séjour des juges pour l'établissement de la liste annuelle du jury ;

3°) toutes les indemnités payées aux jurés ;

4°) les frais de transport des prévenus et accusés dans les cas prévus par l'article 52 de la présente ordonnance ;

5°) les droits d'expédition sur la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

6°) toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Art. 97. — Il est adressé pour chaque affaire criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat, sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Art. 98. — Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Art. 99. — Le greffier doit remettre au trésorier-payeur général, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt pour ce qui concerne la liquidation de la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi

Art. 100. — Conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit être assujéti au remboursement des frais par les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépenses n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure lorsqu'il n'a pas été fait application aux auteurs de la nullité, des dispositions du code de procédure pénale.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Art. 101. — En matière délictuelle ou contraventionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé, n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par la loi.

Art. 102. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° les départements, les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

Chapitre IX

Perception en matière pénale

Art. 103. — En matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, la taxe judiciaire représente le coût forfaitaire de tous actes et opérations.

Elle est fixée, savoir :

A. — S'il n'y a pas constitution de partie civile.

1° devant le tribunal statuant en matière contraventionnelle :

si l'inculpé a comparu sur simple avertissement ou s'il s'en est rapporté à justice 2 DA

si, après avertissement resté infructueux, il y a eu comparution sur citation régulière 3 DA

et si le jugement a été rendu par défaut 4 DA

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de. 3 DA

2° Devant le tribunal statuant en matière délictuelle

En cas de flagrant délit 5 DA

Sur citation directe 3 DA

S'il y a eu instruction préalable 5 DA

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de. 5 DA

3° Devant le tribunal criminel 5 DA

4° Pour un rappel d'un jugement devant la cour, la taxe due en première instance et en sus 5 DA

Devant la chambre d'accusation 5 DA

5° Devant la cour suprême en cas de pourvoi 30 DA

Toutefois, sont dispensés de la taxe : 1° l'Etat, 2° les condamnés à des peines criminelles et ceux détenus pour une peine d'emprisonnement supérieure à un mois.

Dans ce dernier cas, le versement de taxe dispense les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux actes de la procédure aux jugements et arrêts.

B. — Lorsqu'il y a constitution de partie civile :

a) en cas d'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, à la charge de la partie civile 10 DA

b) en cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal criminel statuant en matière délictuelle ou contraventionnelle ou au cas de citation directe, la taxe à constituer est celle prévue aux dispositions de l'article 1^{er}.

Section I

Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle

Du mode de paiement Délivrance de l'exécutoire

Art. 104. — Les frais de justice criminelle sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes.

Art. 105. — Sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice, garde des sceaux et de la manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Art. 106. — Tout état ou mémoire fait un nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 107. — Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en triple exemplaire sur papier non timbré. L'un de ces exemplaires est destiné à tenir lieu de titre de paiement, payable chez le trésorier général ou les receveurs particuliers du trésor. Le deuxième exemplaire est destiné au procureur général, le troisième est classé au dossier de l'affaire.

Par exception à ces dispositions, les militaires et la gendarmerie établissent leur mémoires à un nombre d'exemplaires qui est fixé par les règlements spéciaux.

Toutes les fois que le procureur général reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser les rôles de restitution lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit pourvu, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis la date de la taxe et, d'autre part, que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Le montant des sommes faisant l'objet des rôles de restitution en question, devra être versé à la caisse du trésorier général.

Art. 108. — La partie prenante dépose ou adresse au magistrat du ministère public, près la juridiction compétente, les exemplaires de son mémoire. Après avoir délivré ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le procureur général.

Art. 109. — Les formalités de la taxe et de l'exécution sont remplies sans frais par les présidents et les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne.

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour et du tribunal.

Art. 110. — Les mémoires sont taxés article par article ; la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Art. 111. — Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le requisitoire écrit et signé de l'officier du ministère public.

Art. 112. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1°) des indemnités des témoins, des assesseurs en matière criminelle et des interprètes ;

2°) des dépenses modiques relatives à des fournitures ou opérations et dont le maximum est fixé par les instructions du procureur général.

Art. 113. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent, apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Le visa du procureur général n'est pas exigé.

Ces frais sont payés sans retenue par le trésorier général ou les receveurs particuliers du trésor, ils peuvent également, au cas d'urgence, être payés par le greffier de la juridiction qui apposera sur la quittance revêtue de l'acquit de la partie prenante, la mention suivante « paiement effectué au greffe de ... » complétée par l'apposition du timbre à date.

Art. 114. — Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui ont apposé leur signature, sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes.

Art. 115. — Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le procureur général, sous réserve des dispositions relatives à la déchéance quadriennale.

Art. 116. — La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relatif à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours, si ce recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle les poursuites sont intentées. Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie et, dans le cas contraire, à la chambre d'accusation, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est redevable même lorsqu'il n'a pas été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Art. 117. — Les mandats et exécutoires délivrés par les causes et dans les formes déterminées par les articles 113 et suivants sont payables par le trésorier général ou les receveurs particuliers du trésor, sauf dans le cas prévu à l'article 120 ci-après.

Art. 118. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et notification des jugements, sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par le trésor.

Art. 119. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses du trésor pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

Section II

Consignation par la partie civile pour les frais de procédure

Art. 120. — En matière criminelle délictuelle ou contraventionnelle, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe, la somme présumée nécessaire pour tous les frais de procédure lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément au code de procédure pénale.

Lorsqu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal statuant en matière délictuelle ou contraventionnelle, elle est également tenue sous peine de non recevabilité de la citation, de consigner, au greffe, la taxe judiciaire prévue à l'article 12, paragraphe b) ci-dessus ; il en sera de même au cas d'appel.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais et des mesures d'instruction jugées nécessaires.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Art. 121. — Il est tenu par les greffiers, registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais, de la procédure, y compris la taxe judiciaire ; sur ce registre, les greffiers portant exactement les sommes reçues ou payées, conformément aux règles applicables pour l'ouverture et la liquidation des comptes particuliers. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier, sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile ou à son mandataire, lorsque l'affaire est terminée par une décision, qui, à l'égard de la partie civile, a force de chose jugée.

Art. 122. — Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition, qui est rendu exécutoire par le président du tribunal criminel, par le président de la cour ou du tribunal selon le cas.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle. Il doit être présenté dans les six mois, à partir du jour où la décision qui termine l'affaire, à l'égard de la partie civile, a acquis force jugée. A l'expiration de ce délai, la partie civile ne peut plus réclamer le remboursement qu'à la partie condamnée.

Art. 123. — Les administrations publiques sont dispensées de la consignation préalable de la taxe judiciaire.

Art. 124. — Outre la taxe judiciaire, sont comprises dans les frais de procédure, les avances faites par le trésor, pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais d'impression et ceux afférents à l'exécution des jugements criminels.

Il est tenu de ces divers frais ou indemnités, au greffe de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial côté et paraphé par le président de chaque juridiction ou son délégué.

Un relevé, certifié par le greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction est joint, pour chaque affaire, au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés.

Le recouvrement des divers frais ci-dessus avancés par le trésor et de la taxe judiciaire, est poursuivi dans les formes en vigueur.

Chapitre X

Témoins, traducteurs, experts

Art. 125. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions de la présente ordonnance qui déterminent la rémunération des experts et des traducteurs, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article suivant, les indemnités dues aux témoins, les frais de garde des scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions et les indemnités dues pour leur transport aux magistrats et assimilés et leurs auxiliaires, lesdites indemnités de transport étant calculées conformément au 3^e alinéa de l'article 15.

Toutefois, le procureur de la République et le procureur général sont substitués au président du tribunal et au président de la cour pour autoriser, dans les conditions de l'article 17, l'emploi de voitures automobiles, en cas de transport urgent.

Art. 126. — Frais d'expertises en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiodiagnostic, identité judiciaire.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales.

Il est alloué à chaque expert désigné, conformément aux lois et règlements sur la repression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon 38,00 DA
 Pour les échantillons suivants, dans la même affaire 20,00 DA.

b) Médecine légale.

Chaque médecin régulièrement requis ou commis, reçoit à titre d'honoraires :

1°) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport 18,00 DA
 2°) Pour autopsie avant inhumation 50,00 DA
 3°) Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée 100,00 DA

4°) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation .. 30,00 DA

5°) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée 40,00 DA

6°) Pour examen au point de vue mental 50,00 DA

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant, fixe sous réserve de l'autorisation du procureur général, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie,

Il est alloué à chaque expert requis ou commis, ainsi qu'il est ci-dessous :

1°) Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang 12,00 DA

2°) Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique. 28,00 DA

3°) Pour analyse des gaz contenus dans le sang 28,00 DA

4°) Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 20,00 DA

5°) Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acidité cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères. 12,00 DA

6°) Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères 23,00 DA

7°) Pour recherche avec essais physiologiques dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants 12,00 DA

8°) Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants 28,00 DA

d) Biologie,

Il est alloué à chaque expert, régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples 12,00 DA

En cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe sous réserve de l'autorisation du procureur général la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis

1°) Pour radiographie :

De la main, du poignet, du pied, du cou de pied, 13,00 DA

De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou 15,00 DA

De l'épaule, de la hanche de la cuisse, du bras 20,00 DA

Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne, 25,00 DA

Du thorax et du bassin 30,00 DA

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule pose.

2°) Pour localisation de corps étrangers ;

Dans un membre 28,00 DA

Dans le crâne, le thorax ou le bassin 42,00 DA

3°) Pour radiographie préalable (aorte, poumons, par exemple) :

Pour le thorax 15,00 DA

Pour les membres (recherche de corps étrangers), 13,00 DA

Ce tarif est uniforme, quel que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1°) Pour examen d'empreinte sur comparaison avec les empreintes autres que celles de la victime 15,00 DA

1°) Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies avec des empreintes autres que celles de la victime 30,00 DA

3°) Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime. 23,00 DA

Au cas d'expertises présentant des difficultés particulières en matière de toxicologie, de radiodiagnostic, ou d'identité judiciaire, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation du procureur général, la taxe qui doit être allouée.

Si des experts sont entendus, soit devant les cours et tribunaux soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 20,00 DA., outre leurs frais de transport, s'il y a lieu.

Art. 127. — Lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exige des dépenses extraordinaires et non prévues par la loi, celles-ci, quand elles ne dépassent pas 300 DA, pourront être faites sur simple autorisation du procureur de la République.

MATIERE PENALE

Art. 128. — Le pourvoi du condamné à une peine délictuelle ou contraventionnelle est assujéti, à peine d'irrecevabilité, au paiement de la taxe judiciaire. Sauf si l'assistance judiciaire a été demandée, le règlement doit en être effectué, à peine d'irrecevabilité, au moment où le pourvoi est formé.

Le versement de taxe peut être effectué, soit au greffe de la cour suprême, soit au bureau de l'enregistrement établi près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 129. — Les émoluments dûs aux greffiers en matière civile, commerciale et pénale, tels qu'ils sont prévus par les textes en vigueur continuent d'être perçus au profit de la caisse des dépôts et de gestions des greffes, instituée par le décret n° 63-299 du 14 août 1963, modifié par le décret n° 65-192 du 22 juillet 1965.

Art. 130. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment l'ordonnance n° 66-224 du 22 juillet 1966.

La présente ordonnance prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

59. — **DECRET** n° 69-146 du 17 septembre 1969 portant tarif des greffes en matière civile, commerciale, administrative et en matière pénale, p. 906.

J.O.R.A. 30 septembre 1969 n° 83

60. — **ARRETES INTERMINISTERIELS** du 16 juin 1969 portant agrément de société au titre du code des investissements, p. 918.

J.O.R.A. - 3 octobre 1969 n° 84

61. — **ORDONNANCE** n° 69-69 du 2 septembre 1969 portant adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles, le 8 juin 1961, p. 930.

62. — **DECRET** n° 69-147 du 29 septembre 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants, élèves, p. 934.

J.O.R.A. 7 octobre 1969 n° 85

63. — **DECRETS** n°s 69-139 à 69-141 du 2 septembre 1969 portant statuts et statuts particuliers des contrôleurs, contrôleurs généraux des finances, ainsi que des inspecteurs financiers, p. 954.

64. — **DECRET** n° 69-154 du 2 octobre 1969 portant extension au personnel de l'enseignement du Ministère des Habous des dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale, p. 961.

J.O.R.A. 1^{er} octobre 1969 n° 86

65. — **ORDONNANCE** n° 69-80 du 2 octobre 1969 portant institution des monopoles de commercialisation intérieur et extérieur des dattes, p. 966.

66. — **ORDONNANCE** n° 69-81 du 2 octobre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production sur certains biens et travaux d'entreprises destinés à des établissements d'enseignements relevant du ministère de l'éducation nationale, p. 966.

67. — **DECRET** du 2 octobre 1969 portant nomination du Directeur général de la Société Nationale des Chemins de Fer Algériens, p. 966.

68. — **DECRET** n° 69-148 du 2 octobre 1969 fixant les conditions de recrutement de personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements et organismes publics, p. 966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels et temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics ;

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé, il peut être procédé par les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, au recrutement d'agents contractuels parmi les personnels de nationalité étrangère.

Peuvent être recrutées, en application de l'alinéa précédent :

- les personnes enseignantes, scientifiques et techniques des enseignements supérieur et secondaire,
- les personnes exerçant des tâches d'enseignement dans les différentes administrations,
- les personnes exerçant des emplois à caractère technique d'un niveau au moins égal à celui des techniciens.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des fonctionnaires algériens occupant le même emploi et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions déterminées par les statuts particuliers, sont appréciées, compte tenu des titres universitaires ou professionnels détenus par les intéressés, ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leurs spécialités.

Art. 3. — Les agents régis par le présent décret sont, dans l'exercice de leurs fonctions, soumis aux autorités algériennes. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent, en raison des fonctions qui leurs ont été confiées. Il ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités algériennes.

Ils bénéficient des droits et demeurent soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

Ils s'engagent à observer pendant la durée du contrat, comme après son expiration, la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils auront eu connaissance en raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'interdisent, pendant toute la durée de leur engagement, d'exercer directement ou indirectement une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. — Les personnels régis par le présent décret perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel peut prétendre un fonctionnaire algérien de même niveau, affecté du coefficient 1,4. En outre, les intéressés peuvent percevoir les indemnités générales et particulières, allouées à leurs homologues algériens. La rémunération est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 5. — Le contractant a droit à l'occasion de son engagement :

1. — S'il est recruté en Algérie :

— Au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille comprenant sa femme et ses enfants à charge, au sens de la réglementation sur les indemnités à caractère familial, du lieu de son domicile

au lieu d'affectation, ainsi qu'au remboursement, sur production de factures, des frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en vigueur en Algérie.

2. — S'il est recruté hors d'Algérie :

a) au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille, dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus

b) s'il souscrit un contrat d'une durée de trois ans, à une indemnité forfaitaire d'installation représentative des frais de transport, d'emballage et d'assurance et de son mobilier et de ses effets personnels, du lieu de son domicile au lieu d'affectation en Algérie. égale à un mois de traitement, s'il est célibataire et à trois mois de traitement s'il est marié ou chef de famille. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement prévu à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

S'il souscrit un contrat d'une durée d'un an ou de deux ans, au tiers de l'indemnité forfaitaire d'installation et, en cas de renouvellement du contrat, après la première ou la deuxième année, au tiers de cette indemnité.

En cas de résiliation du contrat, soit sur la demande du contractant, soit sur décision de l'administration pour des raisons disciplinaires, l'indemnité forfaitaire d'installation sera réservée en totalité, si la résiliation intervient dans la première année de l'engagement. Si la résiliation intervient au cours de la deuxième année ou de la troisième année de l'engagement, le reversement sera égal aux deux tiers ou au tiers, suivant le cas, de l'indemnité forfaitaire d'installation.

Art. 6. — A l'expiration du contrat, le contractant aura droit :

1. — S'il a été recruté en Algérie :

— Au remboursement de ses frais de voyage de retour, du lieu de sa dernière affectation à sa nouvelle résidence en Algérie pour lui-même et les membres de sa famille comprenant sa femme et ses enfants mineurs à charge, ainsi qu'au remboursement des frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

2. — S'il a été recruté hors d'Algérie :

a) Au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille dans les conditions fixées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, du lieu de sa dernière affectation et sa nouvelle résidence hors d'Algérie, dans la limite des frais de retour au lieu de son recrutement initial ;

b) Après trois ans de service à une indemnité forfaitaire de rapatriement représentative de frais d'emballage, de transport et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels, égale s'il est célibataire, à un mois de traitement, s'il est marié ou chef de famille, à trois mois de traitement. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement prévue à l'article 4 ci-dessus, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

Art. 7. — En cas de résiliation du contrat pour des motifs autres que disciplinaires, l'intéressé pourra prétendre à une indemnité de licenciement fixée à la moitié de la dernière rémunération globale mensuelle perçue (à l'exclusion des indemnités à caractère familiale), pour chaque année de service effectuée depuis la conclusion du contrat, toute période supérieure à six mois étant comptée pour une année, sans toutefois que cette indemnité

puisse excéder six mois de ladite rémunération. Elle n'est pas due, en cas de rupture de l'engagement, avant un an de service.

Art. 8. — Le contractant a droit à un congé d'un mois par année de service cumulable dans la limite de trois mois. Tous les deux ans, les congés passés hors d'Algérie lui ouvrent droit à des délais de route de huit jours au maximum et à une allocation forfaitaire de congé fixée pour l'intéressé à 1/12 du traitement de base annuel correspondant à l'indice prévue à l'article 4, dans la limite du traitement de base mensuel afférent à l'indice 175. Cette allocation est majorée de :

- 100 % au titre de la femme et de chacun des enfants mineurs à charge, âgés d'au moins 10 ans.
- 50 % au titre de chacun des enfants à charge de 4 à 10 ans, sous réserve que la femme et les enfants résident en Algérie depuis au moins un an et effectuant le voyage.

L'intéressé pourra demander avant son départ, soit une avance égale à 50 % de l'allocation forfaitaire globale définie ci-dessus, soit la délivrance de réquisition de transport maritime ou aérien, aller et retour, dans la limite du montant total de cette allocation.

Les avantages prévues par le présent article ne sont pas dûs en cas de départ définitif.

Art. 9. — En cas de maladie dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est, de plein droit, placé en congé de maladie.

Si la maladie survient lors d'un congé passé hors d'Algérie, le contractant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne du pays où il se trouve.

L'administration pourra exiger, à tout moment, l'examen par un médecin assermenté, ou provoquer une expertise médicale.

En matière d'assurances sociales, le contractant relève du régime général de sécurité sociale.

Art. 10. — En cas d'accident ou de maladie imputable au service, l'Etat verse les prestations en nature et en espèces dues à l'intéressé, en application des dispositions de l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 relative aux accidents du travail.

Si l'engagement de l'intéressé prend fin avant la guérison ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

Art. 11. — Lorsqu'il résulte de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive totale ou partielle, il sera alloué, à l'agent, une rente d'invalidité calculée et liquidée par l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966. La réalité de l'incapacité invoquée, son imputabilité au service, ses conséquences ainsi que le taux d'invalidité, seront appréciées conformément à la réglementation prévue par l'ordonnance précitée.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, sont applicables sous réserve des accords particuliers conclus entre l'Algérie et des pays étrangers.

Art. 13. — Les personnels recrutés dans le cadre du présent décret, souscrivent un contrat d'une durée au moins égale à une année. Le contrat

est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année, à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas le renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement, par écrit, par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Art. 14. — Les contrats, en cours d'exécution, continueront de produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été souscrits ou prorogés. Leur renouvellement après cette période, est soumis aux dispositions du présent décret.

J.O.R.A 10 octobre 1969 n° 87

69. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 1^{er} octobre 1969, portant désignation des magistrats assessseurs près les tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1969-1970, p. 986.

70. — **DECRET** n° 69-1119 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : Société de participations pétrolières (PETROPAR) Compagnie Franco-Africaine de Recherches Pétrolières (FRANCAREP) et EL-PASO-EUROPE-AFRIQUE (EL-PASO) la concession de gisements d'hydrocarbures de Rhourde Chouf, p. 992.

J.O.R.A 17 octobre 1969 n° 88

71. — **DECRET** n° 69-156 du 2 octobre 1969 portant statut particulier des interprètes, p. 1008.

72. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 24 septembre 1969 déclarant zones sinistrées certaines communes, p. 1.009.

73. — **ARRETE** du 15 septembre 1969 portant désignation du Président de la Chambre d'Accusation de la Cour de Tizi-Ouzou, p. 1.014.

74. — **ARRETE** du 2 octobre 1969 portant contingentement de certains produits à l'importation, p. 1.016.

J.O.R.A. - 21 octobre 1969 n° 89

75. — **ORDONNANCE** n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole, p. 1.018.

76. — **ORDONNANCE** n° 63-83 du 15 octobre 1969 modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 63-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'Office National de Commercialisation des produits Viti-Vinicoles, p. 1.019.

77. — **DECRET** n° 69-158 du 15 octobre 1969, portant constitution d'un corps d'ingénieurs statisticiens-économistes de l'Etat, p. 1.022.

78. — **DECRET** n° 69-159 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application des statistiques, p. 1.023.

79. — **DECRET** n° 69-126 du 15 octobre 1969, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, p. 1.026.

J.O.R.A. 24 octobre 1969 n° 90

80. — **ORDONNANCE** n° 69-85 du 21 octobre 1969 instituant le versement d'une journée de salaire et une cotisation de 3%, p. 1.030.

81. — **DECRET** n° 69-164 du 21 octobre 1969 relatif à la rémunération du secrétaire général, du directeur des études et du directeur des stages de l'Ecole Nationale d'Administration, p. 1.035.

82. — **DECRET** du 21 octobre 1969 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'enseignement supérieur, p. 1.041.

J.O.R.A. 28 octobre 1969 n° 91

83. — **DECRET** n° 69-166 du 21 octobre 1969 modifiant le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaire au sein de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger, p. 1.050.

84. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 22 novembre 1969 portant organisation d'un concours national d'agrégation de médecine et de pharmacie. p. 1.051.

J.O.R.A. 31 octobre 1969 n° 92

85. — **ORDONNANCE** n° 69-86 du 21 octobre 1969 portant création de la Société Nationale de Fabrication et de Montage du Matériel Electrique (SONELEC), p. 1.054.

86 — **ORDONNANCE** n° 69-87 du 21 octobre 1969 portant dévolution à la Banque Centrale d'Algérie de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, p. 1.056.

87. — **DECRET** n° 69-168 du 28 octobre 1969 relatif à la fixation de la date d'incorporation des étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1949, p. 1.056.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, portant institution d'un service national ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation dans le cadre du service national, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 69-147 du 29 septembre 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves, abrogeant le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés le 10 novembre 1969, les étudiants et élèves nés antérieurement au 1^{er} juillet 1949, ayant terminé leur cycle normal d'études, durant l'année scolaire 1968-1969, ou n'ayant pas justifié de la poursuite de leur études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira les modalités d'application du présent décret.

88. — **ARRETE** du 21 août 1969 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime et à l'organisation de la formation professionnelle et des examens la sanctionnant, p. 1.056.

89. — **DECRET** n° 69-165 du 21 octobre 1969 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, p. 1.059.

90. — **AVIS** n° 60 du 18 septembre 1969 relatif aux relations financières entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République de Guinée, p. 1.059.

J.O.R.A. du 4 novembre 1969 n° 93

91. — **ORDONNANCE** n° 69-78 du 18 septembre 1969 portant ratification des amendements aux statuts du Fonds Monétaire International (F.M.I.) et autorisation de participer au compte de tirage spécial, p. 1.062.

92. — **ORDONNANCE** n° 69-88 du 31 octobre 1969 portant création du Centre d'Etudes et de Recherches des Transports, p. 1.062.

93. — **ORDONNANCE** du 31 octobre 1969 portant mesures de grâce, p. 1.064.

94. — **DECRET** n° 69-167 bis du 23 octobre 1969 portant définition des catégories de citoyens incorporables pour le 1^{er} contingent de la classe 1970, p. 1.065.

95. — **DECRET** n° 69-169 du 31 octobre 1969 modifiant le décret n° 64-319 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves des centres de formation administrative, p. 1.066.

96. — **DECRET** n° 63-170 du 31 octobre 1969 portant création d'un centre de formation administrative à Béchar, p. 1.066.

J.O.R.A. 7 novembre 1969 n° 94

97. — **DECRET** n° 69-157 du 15 octobre 1969 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pakistan, signé à Alger, le 12 septembre 1969, p. 1.074.

98. — **ARRETE** du 5 février 1969 du Préfet du Département d'Annaba portant cession gratuite au Ministère de la Jeunesse et des Sports, d'une parcelle de terrain de 15.000 m², dépendant du lot n° 16, destinée à l'implantation d'un complexe sportif, p. 1.085.

99. — **ARRETE** du 11 février 1969 du Préfet du Département de Constantine, portant affectation d'un terrain dévolu à l'Ebat, sis 88 Avenue Kitouni Abdelmalek à Constantine d'une superficie de 13 à 86 ca., au profit du Ministère des Habous, pour servir d'assiette à l'érection d'une mosquée, p. 1.085.

100. — **ARRETE** du 7 mars 1969 du Préfet du département de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1 ha 50 ca au profit du Ministère de l'Education Nationale pour servir de terrain d'assiette à l'édification d'un C.E.G. à Constantine (Sidi Mabrouk), p. 1.086.

101. — **ORDONNANCE** n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée Nationale Populaire, p. 1.090.

102. — **ORDONNANCE** n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'Armée Nationale Populaire, p. 1.092.

103. — **ARRETE** du 15 octobre 1969 portant création de recettes des contributions diverses à In-Salah et à Djanet (Wilaya des Oasis), p. 1.098.

104. — **DECRET** n° 69-171 du 31 octobre 1969 portant création de la Commission nationale de réforme de l'enseignement, p. 1.100.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale, une commission nationale de la réforme de l'enseignement.

Art. 2. — La commission est chargée de l'étude et de l'élaboration des projets de réforme des différents degrés et types d'enseignement pour adapter les structures et les programmes aux options fondamentales du pays et aux exigences du développement économique et social.

Art. 3. — La commission nationale de la réforme de l'enseignement est, composée comme suit :

- Un président et secrétaire général nommés par décret,
- Un représentant du haut commissaire du service national,
- Le directeur général du plan et des études économiques,
- Le secrétaire général du conseil national économique et social,
- Un représentant permanent de chaque ministère,
- Huit représentants du parti et des organisations nationales,
- Des représentants des collectivités locales,
- Des représentants des secteurs économiques et techniques,
- Quatre membres de l'enseignement supérieur, désignés par le ministre de l'éducation nationale,
- Des personnalités désignés en fonction de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à l'éducation et à la formation, par le président du conseil des ministres,

Art. 4. — La commission peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, appeler en consultation toute personne dont l'avis pourrait éclairer ses travaux.

Art. 5. — La commission élabore son règlement intérieur et règle sa propre procédure.

Art. 6. — Le président de la commission peut demander le détachement total ou partiel de tous membres de la commission.

Art. 7. — La commission nationale crée en son sein des sous-commissions spécialisées.

Art. 8. — La commission nationale se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire. Elle se réunit en séance extraordinaire en cas de nécessité.

J.O.R.A. 18 novembre 1969 n° 97

105. — **ORDONNANCE** n° 69-84 du 21 octobre 1969 portant ratification de la Charte Anabe du Travail et de la constitution de l'organisation arabe du travail adoptée au Caire, le 21 mars 1965, par le Conseil de la Ligue Arabe, en sa quarante troisième session ordinaire, p. 1.106.

106. — **ORDONNANCE** n° 69-91 du 14 novembre 1969 portant modification au budget de l'Etat, p. 1.109.

107. — **DECRET** du novembre 1969, portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, p. 1.112.

108. — **DECRET** n° 69-183 du 14 novembre 1969 relatif aux indemnités particulières allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, p. 1.127.

109. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 octobre 1969 portant organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des assistants de recherches d'antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 1.128.

110. — **ORDONNANCE** n° 69-92 du 14 novembre 1969 portant création et statut de deux centres de Formation Hôtelière, p. 1.134.

111. — **DECRET** n° 69-158 du 15 octobre 1969 portant constitution d'un corps d'ingénieurs statisticiens-économistes de l'Etat, p. 1.136.

112. — **ORDONNANCE** n° 69-95 du 24 novembre 1969 portant création d'un Office Algérien de Pêches, p. 1.142.

113. — **DECRET** n° 69-184 du 24 novembre 1969 fixant les conditions de calcul et d'attributions des indemnités allouées aux membres des assemblées populaires de Wilaya, p. 1.144.

114. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 6 octobre 1969 portant organisation de stage de formation et de perfectionnement des personnels relevant du Ministère de l'Education Nationale, p. 1.145.

115. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 10 octobre 1969 portant organisation du concours de recrutement des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 1.146.

J.O.R.A. 2 décembre 1969 n° 101

116. — **ARRETE** du 18 novembre 1969 relatif au recensement et au passage devant la commission d'appel, des citoyens appartenant à la classe de 1971, p. 1.154.

117. — **ARRETE** du 27 octobre 1969 portant extension de la compétence territoriale des juges d'instruction, p. 1.156.

118. — **DECISION** du 9 octobre portant attribution d'enquête aux contrôleurs du Travail et des Affaires Sociales, p. 1.157.

J.O.R.A. - 5 décembre 1969 n° 102

119. — **ORDONNANCE** n° 63-93 du 20 novembre 1969 portant création de l'office national du lait et des produits laitiers, p. 1.162.

120. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 8 novembre 1969 fixant le taux du prélèvement sur impositions directes locales pour participation des wilayas et des communes aux fonds de garantie des impositions directes locales, p. 1.165.

121. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 12 novembre 1969 fixant pour l'année 1970 les taux des contributions des communes et des wilayas au service de la protection civile et des secours, p. 1.165.

122. — **ARRETES** du 10 novembre 1969 portant attribution à l'Office National de Commercialisation (O.N.A.C.O.) de monopoles à l'importation, p. 1.169.

J.O.R.A. 9 décembre 1969 n° 103

123. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 novembre 1969 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'assistants en sciences chimiques, p. 1.174.

124. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 29 octobre 1969 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs branches communications et transmissions, p. 1.175.

J.O.R.A. 12 décembre n° 104

125. — **ORDONNANCE** n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, p. 1.182.

126. — **ORDONNANCE** n° 69-97 et 69-98 du 6 décembre 1969 portant modification du budget de l'Etat, p. 1.185.

127. — **DECRET** n° 69-204 du 6 décembre 1969 fixant le régime de rémunération des ministres des cultes non-musulmans, p. 1.188.

J.O.R.A. 16 décembre 1969 n° 105

128. — **DECRET** n° 69-186 portant statuts particuliers des personnels du Ministère de l'Information.

J.O.R.A. 19 décembre 1969 n° 106

129. — **ORDONNANCE** n° 69-84 du 24 novembre 1969 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif à la création de la commission intergouvernementale algéro-soviétique de la coopération économique scientifique et technique, signé à Moscou le 7 mars 1969, p. 1.214.

130. — **ARRETE INTERMINISTERIEL** du 23 octobre 1969 déclarant certaines communes zones sinistrées, p. 1.215.

131. — **ARRETE** du 7 octobre 1969 du Wali d'Annaba, portant désaffectation de la caserne de la Gendarmerie Nationale sise à Annaba, allées Guynemer, puis affectation de cette même caserne au profit du Ministère de l'Education Nationale pour servir de locaux scolaires, p. 1.222.

J.O.R.A. - 23 décembre 1969 n° 107

132. — **ORDONNANCE** n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'Office National Algérien des Produits Oléicoles, p. 1.226.

133. — **ORDONNANCE** n° 69-100 du 18 décembre 1969 portant virement de crédit au sein du Budget de l'Etat, p. 1.228.

134. — **DECRET** n° 69-205 du 16 décembre 1969 relatif aux procédures pendantes devant les chambres administratives des cours d'Alger, d'Oran et de Constantine à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 69-77 du 18 septembre 1969 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, p. 1.231.

J.O.R.A. - 26 décembre 1969 n° 108

135. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 octobre 1969 portant attribution d'une bourse d'Etat dite « de 4ème terme » aux étudiants Algériens inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur d'Algérie et boursiers durant l'année universitaire 1968-1969, p. 1.238.

136. — ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 novembre 1969 portant attribution d'un complément de bourse au titre du 4ème terme aux étudiants algériens inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur d'Algérie, boursiers durant l'année universitaire 1968-1969 et justifiant d'un succès aux examens de fin d'année universitaire, p. 1238.

137. — ARRETE du 6 novembre 1969 portant création de commission auprès du Ministère de la Justice, p. 1242.

138. — DECRET n° 69-171 du 31 octobre 1969 portant création de la commission nationale de réforme de l'enseignement (rectificatif), p. 1.244.

139. — ARRETE du 21 novembre 1969 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1969-1970, p. 1.245.

J.O.R.A. 30 décembre 1969 n° 109

140. — ORDONNANCE n° 69-102 du 26 décembre 1969 portant adhésion de la République Algérienne Démocratique et Populaire à la convention instituant la commission sericicole internationale, ouverte à la signature le 1^{er} juillet 1957, p. 1.250.

141. — ORDONNANCE n° 69-103 du 26 décembre 1969 modifiant l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération, p. 1.252.

142. — DECRET n° 69-207 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat de mise en valeur des hautes plaines sétifiennes, p. 1.254.

143. — DECRET n° 69-208 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat de mise en valeur de la région du Hodna, p. 1.254.

144. — DECRET n° 69-209 du 26 décembre 1969 portant création du commissariat de mise en valeur de la région de Zériba, p. 1.254.

145. — DECRET n° 69-210 du 26 décembre 1969 modifiant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique et instituant un concours d'entrée en seconde année, p. 1.255.

INDEX LEGISLATIF

INDEX LEGISLATIF

(Les chiffres renvoient aux numéros de la rubrique Législation
et non aux pages de la revue)

A

Accord commercial (R.A.D.P.-Guinée), 18.
Accord commercial (R.A.D.P. R.I. du Pakistan), 97.
Agrégation (médecine et pharmacie), 84.
A.N.P. (Statut des officiers), 101.
A.N.P. (Statut des sous-officiers), 102.
A.P.W. (attribution d'indemnité aux membres), 113.
Architectes (exercice de la fonction), 23.
Assistants de recherches (concours), 109.
Assistants en sciences chimiques (concours), 123.
Assurance vieillesse (validation), 29.
Autoroute (construction), 48.
Avocat (agrément à la Cour Suprême), 6.

B

Banque Centrale d'Algérie (dévolution), 86.
Bourses (attribution du 4^{ème} terme), 135.
Bourses (complément du 4^e terme), 136.
Budget de l'Etat (modifications), 106, 122.
Budget de l'Etat (virement), 133.

C

C.A.A.V. (dévolution des biens immeubles), 36.
Caisse de compensation (conseil d'administration), 40.
C.E.A. C.E.T. (examen), 35.
Centre d'Etudes et de Recherches de Transports (création), 92.
Centre de Formation Administrative (création), 96.

Centre de Formation Administrative (rémunération), 95.
Centre de Formation Hôtelière (création), 110.
Certificat d'aptitude au professorat (inscription ou dispense), 10.
Chambre d'accusation (désignation du président), 73.
Circonscription maritime (réorganisation), 45.
S.N.C.F.A. (nomination du Directeur Général), 67.
Code des investissements (société), 60.
Code pénal (modification), 51.
Code de procédure civile (modification), 57, 134.
Commissariat (création), 38
Commissariat de mise en valeur (Hodna), 143.
Commissariat de mise en valeur (Sétif), 142
Commissariat de mise en valeur (Seriba), 144.
Commission de Coopération Economique (création R.A.D.P.-U.R.S.S.), 129.
Commission Nationale de Réforme (création), 104.
Commission Séricicole Internationale (Adhésion de la R.A.D.P.), 140.
Comptable d'Etat (examen d'intégration), 38.
Concession de gisements (PETROPAR FRANCAREL EL. PESO), 70.
Conseil Supérieur de la Magistrature (élection), 17.
Conseil Supérieur de la Magistrature (organisation), 13.

Consuls (nomination), 43.
 Conservateurs (concours), 115.
 Contingentement, 74.
 Contributions Diverses (création), 103.
 Contrôle des dépenses, 89.
 Contrôleur du travail (attribution d'enquêtes), 118.
 Convention Algéro-Marocaine (ratification), 41.
 Convention douanière (adhésion de la R.A.D.P.), 61.
 Coopération (statut général), 141.
 Coopératives agricoles (statut), 27.
 Cotisation, 80.
 Culte musulman (statut du personnel), 125.
 Culte non musulman (rémunération des ministres), 127.

D

Directeur des Etudes et Stages de C.F.A. (emploi), 8.

E

Ecole d'Apprentissage Maritime (admission), 88.
 Ecole Nationale d'Administration (rémunération), 81.
 Ecole Normale Supérieure (nomination), 107.
 Education et promotion de l'enfance (E.N.E.P.E.), 3.
 Electricité et Gaz d'Algérie (dissolution), 2.
 Elèves-contrôleurs (concours de recrutement), 31.
 Elèves-inspecteurs (concours), 124.
 Elèves-maitres (engagement quinquennal), 9.
 Enseignement supérieur (Directeur), 82.
 Etablissement du 2ème degré (situation juridique), 56.
 Etat civil, 1.
 Examen professionnel (commis greffier), 19.
 Exercice des professions (médecins, pharmaciens...), 52.

F

Faculté mixte de médecine et pharmacie (concours), 83.
 F.M.I. (ratification), 91.
 Frais de justice, 58.

G

Greffes (tarif), 59.

I

Ingénieurs (constitution du corps), 77.
 Ingénieurs d'application (institution du corps), 78.
 Ingénieurs statisticiens (constitution du corps), 111.
 Inspecteurs principaux des domaines (intégration), 32.
 Inspecteurs principaux du Trésor (intégration), 32.
 Inspection Générale (organisation, attribution), 15.
 Institut National Agronomique (régie - concours), 145.
 Institut de Technologie Agricole (création), 75.
 Interprètes (statut), 71.

J

Juge d'Instruction, 117.

L

Licence d'enseignement (C.A.P.E.S. C.A.P.E.T.), 10.
 Ligue Arabe (ratification), 105.

M

Magistrats (indemnités), 108.
 Magistrats assesseurs (désignation), 69.
 Magistrats contractuels (règles d'application), 79.
 Magistrature (organisation, intégration), 16.
 Membres de l'A.L.N. (intégration, reclassement), 25.
 Membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. (emploi), 26.
 Mesure de grâce, 93.

Ministère de l'Agriculture (corps du personnel), 39.

Ministère du Commerce (statut particulier), 4.

Ministère de l'Éducation Nationale (affectation des locaux), 131.

Ministère de l'Éducation Nationale (commission de réforme), 138.

Ministère de l'Éducation Nationale (concession de terrain), 100.

Ministère de l'Éducation Nationale (stage de fonction), 114.

Ministère de l'Éducation Nationale (suspension de la taxe), 66.

Ministère des Habous (concession de terrain), 99.

Ministère des Habous (dispositions statutaires), 64.

Ministère de l'Information (statut), 128.

Ministère de la Jeunesse et des Sports (concession de terrain), 93.

Ministère de la Justice (création de commission), 137.

Ministère de la Justice (directions), 14.

Moniteurs (concoors d'accès), 47.

Monopole de dattes, 65.

O

Office Algérien de Pêche (création), 112.

Office National (O.N.C.V.), 76.

Office National Algérien des Produits oléicoles (création), 132.

Office National du Lait (création), 119.

O.N.A.CO. (Monopole d'importation), 122.

Ouvriers professionnels (classification), 46.

P

Personnels étrangers (recrutement), 68.

Personnel des mines (pension), 28.

Preuve du mariage (dérogation), 49.

Procédure d'appel, 54.

Procédures criminelles, 53.

Procédure pénale (modification du code), 50.

R

Relations financières (R.A.D.P. R. de Guinée), 90.

S

Secrétaire Général (emploi au C.F.A), 7.

Service National (classe 71), 116.

Service National (1^{er} contingent), 94.

Service National (étudiants et classe 62-69), 12.

Service National (étudiants élèves), 62.

Service National (incorporation), 87.

Service National (insoumission), 42.

Service National (institution), 55.

Société Locale de Travaux (création), 44.

Somme à consigner (intérêt des particuliers), 20.

SONELEC (création), 85.

Statut des contrôleurs des finances, 63.

Sursis d'incorporation (étudiants), 21.

T

Taxe unique globale (pour le compte des P.T.T.), 37.

Transports maritimes (R.A.D.P. R.P. de Bulgarie), 5.

Transports publics routiers (dissolution), 22.

Trésor (reprise des bénéfiques), 24.

V

Vacances scolaires (calendrier), 139.

Vins (prix de vente, impôts sur les ventes), 30.

W

Wilaya et Commune (fonds de garantie), 121.

Wilaya et commune (contribution), 122.

Z

Zones sinistrées, 72.

Zones sinistrées (communes), 130.

REVUE ALGERIENNE
DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET POLITIQUES

BULLETIN D'ABONNEMENT (1)
OU DE REABONNEMENT

NOM :

.....

.....

ADRESSE :

.....

souscrit..... abonnement (s) pour l'année (2).....

pour les années.....

..... le..... 19.....

Signature,

Tarifs d'abonnement

- 50 D.A. pour l'Algérie
- 60 D.A. pour l'Etranger (1 D.a. = 1 Fr. 125 français ou l'équivalent en monnaie nationale).

Réglement (3)

- par virement postal au CCP ALGER 1053.12 Revue algérienne, Faculté de Droit, 2, rue Didouche-Mourad - Alger.
- par chèque bancaire au nom de la Revue algérienne - Faculté de Droit, 2, rue Didouche-Mourad - Alger.
- par règlement administratif en demandant l'envoi d'une facture.

(1) A retourner à REVUE ALGERIENNE Faculté de Droit 2, rue Didouche-Mourad, Alger.

(2) L'abonnement part du n° 1 de l'année en cours et comprend le service de 4 numéros.

(3) Rayer les mentions inutiles.

- *Le Maghreb arabe, et dans une certaine mesure la Méditerranée.*
- *La Patrie arabe, et le conflit du Moyen-Orient, qu'il faut ramener à sa « dimension palestinienne ».*
- *L'Afrique, c'est à dire :*
 - *soutien aux mouvements de libération ;*
 - *refus de la sécession dans les pays africains indépendants ;*
 - *nécessité de libérer l'économie africaine pour établir une véritable coopération interafricaine et construire l'unité africaine.*
- *Enfin le conflit Vietnamien, où la lutte poursuivie est le « combat du Tiers-Monde ».*